



Revenu  
Canada

Revenue  
Canada

Canada

# T3 – Guide d'impôt et déclaration des fiducies

---

# 1998



## Quoi de nouveau pour 1998?

### Où faut-il envoyer la déclaration?

À partir de décembre 1998, toutes les déclarations T3 pour les fiducies résidentes au Canada sont traitées au Centre fiscal d'Ottawa. Envoyez la déclaration T3 et toutes les copies papier des feuillets T3 et des formulaires T3 *Sommaire* à l'adresse suivante :

Centre fiscal d'Ottawa  
Ottawa ON K1A 1A2

### Modifications au guide et aux formulaires

Nous avons effectué les changements majeurs suivants à la présentation de ce guide :

- nous avons réaménagé les renseignements dans la déclaration;
- nous avons changé le titre de la case 12 du feuillet T3 pour «Numéro d'identification du bénéficiaire». De cette façon, vous pourrez y indiquer soit un numéro d'assurance sociale, le numéro d'entreprise, ou le numéro de compte d'une fiducie, selon le cas;
- nous avons inclus un glossaire à la page 6, qui définit certains termes utilisés dans ce guide. Vous pouvez le consulter avant de commencer à lire ce guide;
- nous avons éliminé les instructions qui s'appliquaient aux annexes suivantes qui ne se trouvent pas dans le guide. Ces instructions se trouvent maintenant à l'endos de l'annexe pertinente;
  - Annexe 1A – Gains en capital résultant de don de certaines immobilisations;
  - Annexe 2 – Calcul des provisions relatives aux dispositions d'immobilisations;
  - Annexe 3 – Calcul des gains en capital imposables admissibles d'une fiducie;
  - Annexe 4 – Calcul de la perte nette cumulative sur placements;
  - Annexe 5 – Renseignements sur le conjoint bénéficiaire et calcul de la déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit du conjoint;
  - Annexe 6 – Entente de fiducies visant à répartir l'exemption de base de l'impôt minimum;
- nous avons éliminé les instructions sur la façon de remplir le formulaire T3 *Sommaire*, *Sommaire des revenus de la fiducie (Répartitions et attributions)*. Elles se trouvent maintenant à l'endos du formulaire;

- nous avons éliminé les renvois aux articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui paraissaient auparavant sous les rubriques du guide. Ces renvois sont maintenant inclus dans l'index, à la fin du guide.

### Possession de biens étrangers

Les fiducies seront tenues de déclarer certains biens étrangers qu'elles possédaient en 1998 et les années suivantes. Elles ne sont pas tenues de déclarer les biens étrangers qu'elles possédaient en 1996 ou 1997. Cependant, comme résidente du Canada, une fiducie doit déclarer son revenu de toutes provenances, c'est-à-dire du Canada ou d'ailleurs. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Déclaration des biens étrangers et des revenus de sources étrangères», à la page 16.

### Modifications proposées

Le guide et la déclaration tiennent compte des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont été annoncées, mais n'avaient pas encore été adoptées au moment où cette publication a été mise sous presse. Ces modifications sont encadrées en rouge dans ce guide.

### Réduction de la surtaxe fédérale des particuliers

Selon une modification proposée, une fiducie qui paie moins de 12 500 \$ en impôt fédéral de base peut avoir droit à une réduction de la surtaxe. Pour en savoir plus, lisez la page 48.

### Impôt et crédits provinciaux et territoriaux

Les taux d'impôt provincial ont changé en 1998 pour toutes les provinces, à l'exception de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard. Le montant de base et les taux de surtaxe ont changé pour la Colombie-Britannique et l'Ontario. Les taux d'impôt pour les deux territoires n'ont pas changé depuis 1997.

Les deux nouveaux crédits suivants ont été ajoutés :

- le crédit d'impôt de Terre-Neuve pour la recherche et le développement (pour en savoir plus, lisez les pages 24, 42 et 54);
- les crédits d'impôt pour capital de risque pour les Territoires du Nord-Ouest (pour en savoir plus, lisez la page 51).

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

This publication is available in English under the title *T3 Guide and Trust Return*.

### Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Dans ce guide, vous trouverez des renseignements sur la façon de remplir la déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, qui comprend le feuillet T3, *État des revenus de fiducie répartis et attribués*, et le formulaire T3 Sommaire, *Sommaire des revenus de la fiducie (Répartitions et attributions)*.

Utilisez ce guide si vous produisez une déclaration pour une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire décrite à la section intitulée «Genres de fiducies», à la page 8.

Pour faciliter la lecture, «vous» représente le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou toute autre personne qui remplit la déclaration pour une fiducie.

Nous avons utilisé un langage simple pour expliquer les situations les plus courantes en matière d'impôt sur le revenu des fiducies. Si, après avoir lu ce guide, vous avez encore besoin d'aide, communiquez avec l'un de nos bureaux des services fiscaux. Les adresses et les numéros de téléphone figurent dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées au gouvernement du Canada, à la section «Revenu Canada».

### Avez-vous besoin de lire tout le guide?

Si vous produisez une déclaration T3 pour une succession qui n'a que des revenus de pensions, des revenus de placements ou des prestations de décès, vous n'avez pas à lire tout le guide.

Le symbole ▲ vous mènera directement aux renseignements qui pourraient vous être utiles. Vous trouverez ce symbole dans la marge droite du guide et dans la marge gauche de la déclaration, à côté des lignes qui peuvent se rapporter à votre situation.

Avant de commencer à remplir la déclaration, assurez-vous de lire ce qui suit :

- les renseignements généraux du chapitre 1;
- l'introduction et l'«Étape 1 – Identification et autres renseignements nécessaires» du chapitre 2;
- l'introduction et le «Numéro d'identification du bénéficiaire» du chapitre 4.

### D'autres déclarations

Certaines fiducies et certains régimes, fonds ou particuliers doivent produire des déclarations autres que la déclaration T3. Elles sont énumérées ci-après. Pour en savoir plus au sujet de leur production, lisez les instructions dans la déclaration ou le guide qui s'applique.

- Un régime enregistré d'épargne-retraite, y compris un régime modifié : T3R-IND, *Déclaration de revenus pour un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)*, ou T3R-G, *Attestation d'aucun impôt à payer par un groupe de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)*.

- Un fonds enregistré de revenu de retraite : T3RIF-IND, *Déclaration de revenus pour un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)*, ou T3RIF-G, *Attestation d'aucun impôt à payer par un groupe de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)*.
- Un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément a été retiré : T3D, *Déclaration de revenus pour les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou régimes dont l'agrément a été retiré*.
- Un régime de pension agréé : T3P, *Déclaration d'impôt concernant les régimes de pensions d'employés*.
- Un régime de prestations supplémentaires de chômage : T3S, *Déclaration de revenus concernant un régime de prestations supplémentaires de chômage*.
- Un régime de placement enregistré : T3RI, *Déclaration d'impôt sur le revenu des placements enregistrés*.
- Un régime ou un fonds de placement admissible : T3F, *Déclaration de renseignements concernant les placements prescrits à titre de placements admissibles ou de placements qui ne sont pas des biens étrangers*.
- Un régime enregistré d'épargne-études : T3E-G, *Régime enregistré d'épargne-études (Groupe) – Déclaration de renseignements*.
- Une fiducie pour l'environnement admissible : T3M, *Déclaration de revenus des fiducies pour l'environnement*.
- Une fiducie au profit d'un athlète amateur : T1061, *Déclaration de renseignements pour un groupe de fiducies canadiennes au profit d'athlètes amateurs*. Si un paiement est fait à l'égard d'un athlète amateur qui ne réside pas au Canada, produisez une déclaration T3ATH-IND, *Déclaration de revenus d'une fiducie au profit d'un athlète amateur*.
- Un arrangement funéraire admissible : formulaire T5 Sommaire, *Déclaration des revenus de placements*, et feuillet T5, *État des revenus de placements*, si les fonds ont été retournés au cotisant ou à sa succession. Veuillez noter qu'une fiducie pour un arrangement funéraire admissible ou pour l'entretien d'un cimetière est exonérée d'impôt, et qu'il n'est pas nécessaire de produire une déclaration T3.
- Un organisme de bienfaisance enregistré : T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*.
- Un syndic ou un séquestre nommé selon la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qui agit pour le compte d'un particulier : la *Déclaration générale de revenus et de prestations*.
- Une personne qui agit pour le compte d'un résident du Canada, mais pas en qualité de fiduciaire : formulaire T5 Sommaire, *Déclaration des revenus de placements*, et feuillet T5, *État des revenus de placements*, si des revenus de placements ont été versés.

## Formulaires et publications

Dans ce guide, nous faisons référence à certains formulaires et publications dont vous pourriez avoir besoin. Vous pouvez obtenir ces documents d'un centre fiscal ou d'un bureau des services fiscaux.

Pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons pas utiliser Internet pour répondre aux demandes de renseignements de nature personnelle. Pour obtenir de tels renseignements, vous devez communiquer avec votre bureau des services fiscaux.

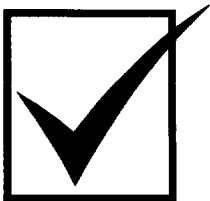
## Internet

De nombreuses publications de Revenu Canada sont accessibles sur Internet, à l'adresse suivante :

[www.rc.gc.ca](http://www.rc.gc.ca)

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent se renseigner sur les services qui leur sont offerts ou obtenir des publications en braille ou en gros caractères, ainsi que sur cassette audio ou sur disquette. Pour obtenir des renseignements ou l'une de ces versions, appelez-nous, au 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

## *Faites-nous part de vos suggestions*



Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

**Revenu Canada**  
**Direction des services à la clientèle**  
**400, rue Cumberland**  
**Ottawa ON K1A 0L8**



# Table des matières

	Page		Page
<b>Glossaire ▲</b> .....	6	<b>Annexe 8 – État des revenus de placements, frais financiers et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie ▲</b> .....	33
<b>Chapitre 1 – Renseignements généraux ▲</b> .....	8	<b>Annexe 9 – Sommaire des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires ▲</b> .....	35
Genres de fiducies .....	8	<b>Annexe 10 – Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)</b> .....	42
Qui doit produire une déclaration? ▲ .....	11	<b>Annexe 11 – Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu ▲</b> .....	44
Que faut-il produire? ▲ .....	11	<b>Annexe 12 – Calcul de l'impôt minimum</b> .....	49
Quand faut-il produire une déclaration? ▲ .....	12	<b>Annexes 13 et 14 – Calcul de l'impôt provincial ou territorial sur le revenu ▲</b> .....	49
Où faut-il envoyer la déclaration? ▲ .....	13	<b>Chapitre 4 – Le feuillet T3 et le formulaire T3 Sommaire ▲</b> .....	51
Comment produire la déclaration ▲ .....	13	Numéro d'identification du bénéficiaire ▲ .....	52
Pénalités et intérêts ▲ .....	14	Comment remplir le feuillet T3 ▲ .....	52
Après avoir produit la déclaration ▲ .....	14	Distribution du feuillet T3 ▲ .....	55
<b>Chapitre 2 – Comment remplir la déclaration</b> .....	15	Comment modifier, annuler ou produire en double un feuillet T3 .....	55
Étape 1 – Identification et autres renseignements nécessaires ▲ .....	15	<b>Appendice A – Coût des biens amortissables</b> .....	56
Étape 2 – Calcul du revenu total Lignes 01 à 20 ▲ .....	16	<b>Appendice B – Feuillet T3 et le formulaire T3 Sommaire</b> .....	57
Étape 3 – Calcul du revenu net Lignes 21 à 50 .....	19	<b>Index</b> .....	59
Étape 4 – Calcul du revenu imposable Lignes 51 à 56... Formulaire T3A, Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte .....	22	<b>Comment communiquer avec nous?</b> .....	63
Étape 5 – Sommaire de l'impôt et des crédits Lignes 81 à 100 .....	23	Comment obtenir des renseignements lors d'une visite à nos bureaux .....	63
<b>Chapitre 3 – Annexes de la fiducie</b> .....	24	Demande de renseignements au téléphone .....	63
Annexe 1 – Sommaire des dispositions d'immobilisations .....	24	Comment nous faire parvenir une autorisation ou annuler une autorisation déjà existante .....	63
Formulaire T1055, Sommaire des dispositions réputées .....	29	Demande de renseignements par télécopieur .....	64
Formulaire T2223, Choix par une fiducie de différer le paiement de l'impôt sur le revenu .....	30	Programme de solution de problèmes .....	64
Formulaire T1015, Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée .....	31		
Annexe 7 – État des répartitions et des attributions de revenus de pension ▲ .....	33		

Ce glossaire explique, de façon générale, les termes techniques utilisés dans ce guide.

**Administrateur, administratrice** – Personne nommée par les tribunaux pour régler la succession d'une personne décédée.

**Attribuer, attribution** – Le fait de conserver l'identité des montants répartis selon certaines dispositions spéciales de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ainsi, le bénéficiaire peut profiter de déductions ou de crédits qui s'appliquent à ce revenu (par exemple, le crédit d'impôt pour dividendes et le montant pour revenus de pension). Généralement, vous déclarez les montants attribués à un bénéficiaire à la case pertinente du feuillet T3.

**Auteur** – Personne qui établit une fiducie ou qui transfère un bien à une fiducie. Pour en savoir plus au sujet de la signification restreinte d'«auteur», procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-374, *Signification des termes «auteur ou disposant»*.

**Bénéficiaire** – Personne en faveur de laquelle une fiducie est établie, personne à qui le montant d'une police d'assurance ou d'une rente est payable ou le détenteur d'unités d'un fonds commun de placement.

**Bénéficiaire privilégié** – Pour les années d'imposition se terminant après 1996, personne résidant au Canada qui est bénéficiaire d'une fiducie à la fin de l'année et :

- elle est l'une des personnes suivantes :
  - l'auteur de la fiducie (lisez la définition d'«auteur» dans ce glossaire);
  - le conjoint ou l'ancien conjoint de l'auteur de la fiducie;
  - un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie;
  - le conjoint d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie; et
- elle peut demander le montant pour personnes handicapées pour l'année d'imposition du bénéficiaire qui se termine durant l'année d'imposition de la fiducie, ou elle pourrait demander ce montant si personne n'a demandé des frais médicaux à l'égard du bénéficiaire pour un préposé aux soins ou pour des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos; ou
- elle a 18 ans ou plus et, pour son année d'imposition, si celle-ci se termine durant l'année d'imposition de la fiducie, elle ne demande pas de montant pour personnes handicapées et elle était à la charge d'un particulier qui a le droit de demander à son égard le montant pour personnes à charge de 18 ans ou plus ayant une déficience, ou elle pouvait le demander si le revenu tiré du choix n'est pas inclus dans le calcul de son revenu.

**Choisir, choix** – Possibilité d'appliquer ou non une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**Conjoint** – Conjoint marié selon la loi ou un conjoint de fait. Un conjoint de fait est une personne qui, à un moment donné, vivait avec une personne de sexe opposé en union de fait et qui remplissait l'une des conditions suivantes :

- elle était la mère ou le père de votre enfant, ou elle avait adopté votre enfant, légalement ou de fait;
- elle vivait avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois sans interruption;
- elle avait déjà vécu avec vous en union de fait pendant au moins 12 mois sans interruption, et elle vit avec vous de nouveau.

La durée de l'union comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément de votre conjoint en raison de la rupture de votre union.

**Disposition réputée** – Expression utilisée lorsqu'on considère que vous avez disposé d'un bien, même si vous ne l'avez pas vendu.

**Distribution** – Répartition des biens de la succession entre les bénéficiaires conformément aux termes de l'acte de fiducie, ou selon les lois applicables.

**Don** – Cession volontaire d'un bien (y compris d'une somme d'argent) sans rémunération. Lisez la définition de l'expression «Don entre vifs».

**Don entre vifs** – Don de biens fait par une personne de son vivant (donateur). Le bien doit avoir été réellement remis pendant la vie du donateur, sans mention de son décès.

**Entité intermédiaire** – L'une des sociétés ou fiducies suivantes :

- une société de placement;
- une société de placement hypothécaire;
- une société de fonds commun de placement (aussi appelée «société de placement à capital variable» dans la Loi);
- une fiducie de fonds commun de placement;
- une société de personnes;
- une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices;
- une fiducie créée pour détenir des actions du capital-actions de sociétés au profit de leurs employés;
- une fiducie créée au profit des créanciers pour constituer une sûreté à l'égard de créances;
- une fiducie créée pour détenir des actions du capital-actions d'une société dans le but d'exercer le droit de vote conféré par ces actions.

**Entre vifs** – Entre des personnes vivantes.

**Exécuteur, exécutrice** – Particulier ou institution fiduciaire nommé dans un testament et confirmé dans cette fonction par un tribunal pour régler la succession du testateur. Le terme «testateur» est défini dans ce glossaire.

**Fiduciaire** – Particulier ou institution fiduciaire qui détient le titre légal d'un bien pour le compte des bénéficiaires de la fiducie. Le fiduciaire est également l'exécuteur,

l'administrateur, le mandataire ou le séquestre qui possède ou contrôle des biens pour le compte d'une autre personne.

**Fiducie** – Obligation exécutoire contractée volontairement, mais qui tombe sous le coup de la loi. Une fiducie peut être établie, selon le cas, par :

- une personne (de vive voix ou au moyen d'un document écrit);
- une ordonnance d'un tribunal;
- une loi.

Une fiducie repose sur trois caractéristiques fondamentales qui doivent être établies avec certitude, soit :

- l'intention de créer une fiducie;
- la nature des biens à être placés dans la fiducie;
- l'identité des bénéficiaires.

**Participation acquise** – Participation immédiate fixe à un bien, même si le droit de possession et de jouissance peut être reporté.

**Répartir, répartition** – Remettre, réserver ou distribuer un revenu de la fiducie à un bénéficiaire dans l'une des situations suivantes :

- le bénéficiaire a droit au revenu selon l'acte de fiducie;
- la fiducie exerce un choix à titre de bénéficiaire privilégié pour inclure le revenu de la fiducie dans le revenu du bénéficiaire.

Dans la plupart des cas, vous devez inclure les montants que vous répartissez dans le revenu du bénéficiaire et les déduire de celui de la fiducie. Lisez les sections intitulées «Répartitions de revenus – Exceptions et limites», à la page 36, et «Fiducie au profit d'un mineur», à la page 9, pour savoir quelles sont les exceptions.

**Résidence principale** – L'un des biens suivants :

- un logement;
- un droit de tenure à bail pour un logement;
- une part d'une coopérative d'habitation constituée en société acquise dans le seul but d'obtenir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire.

**Testament** – Document exécutoire qui expose les intentions du testateur concernant la disposition et la gestion de ses biens après son décès. Le testament n'entre en vigueur qu'au décès et il peut être annulé à tout moment avant le décès.

**Testateur, testatrice** – Personne qui a laissé un testament valide à son décès.

**Transaction sans lien de dépendance** – Transaction entre deux personnes qui agissent chacune dans leur propre intérêt. Les personnes liées l'une à l'autre ne sont pas considérées comme transigeant sans lien de dépendance. Elles comprennent les personnes suivantes :

- les personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- une société et un actionnaire qui contrôle cette société.

Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression «sans lien de dépendance»*.

# Chapitre 1 – Renseignements généraux ▲

Ce chapitre renferme des renseignements généraux sur les différents genres de fiducies et les exigences en matière de production qui s'appliquent à chaque genre.

## Genres de fiducies ▲

Une fiducie peut être soit une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire. Il faut que vous connaissiez le genre de fiducie puisque différentes règles s'appliquent aux différentes fiducies. Le tableau 1 décrit les différents genres de fiducies dont nous discutons dans ce guide.

### Fiducie testamentaire ▲

Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession établie le jour du décès d'un particulier. Toutes les fiducies testamentaires sont des fiducies personnelles. Les modalités de la fiducie sont fixées soit par testament, soit par la loi s'il n'y a pas de testament ou encore par ordonnance d'un tribunal, selon une loi provinciale prévoyant une aide ou une pension alimentaire pour les personnes à charge.

Habituellement, une fiducie testamentaire ne comprend pas une fiducie établie par une personne autre qu'un particulier décédé ou une fiducie établie après

le 12 novembre 1981 si des biens lui ont été transmis autrement que par le particulier décédé. Communiquez avec nous pour savoir les règles s'il s'agit d'une fiducie testamentaire établie avant le 13 novembre 1981.

Si les biens ne sont pas répartis entre les bénéficiaires selon les modalités du testament, la fiducie testamentaire peut devenir une fiducie non testamentaire.

### Fiducie non testamentaire

Une fiducie non testamentaire est une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire.

#### Fiducie non testamentaire bénéficiant de droits acquis

Une fiducie non testamentaire bénéficiant de droits acquis est une fiducie non testamentaire établie avant le 18 juin 1971 si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- elle a résidé au Canada sans interruption du 18 juin 1971 jusqu'à la fin de l'année d'imposition;
- elle n'exploitait pas, de façon active, une entreprise durant l'année d'imposition;
- elle n'a pas reçu de bien par don depuis le 18 juin 1971;
- après le 18 juin 1971, elle n'a pas contracté de dette ni d'obligation de payer un montant à une personne avec qui un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance, ou garantie par une telle personne.

Tableau 1 – Genres de fiducies

Genre de fiducie	Renseignements généraux
▲ Fiducie personnelle	<p>Il s'agit, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ d'une fiducie testamentaire;</li> <li>■ d'une fiducie non testamentaire dans laquelle aucune participation n'est acquise pour une contrepartie payable à la fiducie ou à une personne qui a contribué à la fiducie.</li> </ul> <p>La ou les personnes liées qui établissent une fiducie non testamentaire peuvent acquérir toutes les participations dans la fiducie sans que cette dernière perde son statut de fiducie personnelle.</p>
▲ Fiducie au profit du conjoint	<p>Une <b>fiducie au profit du conjoint après 1971</b> comprend une fiducie testamentaire établie après 1971 et une fiducie non testamentaire établie après le 17 juin 1971, lorsqu'il est prévu que le conjoint bénéficiaire survivant a le droit de recevoir ou d'utiliser au cours de sa vie tous les revenus de la fiducie qu'il pourrait y avoir et qu'il est la seule personne ayant le droit de recevoir ou d'utiliser le revenu ou le capital de la fiducie au cours de sa vie.</p> <p>Une <b>fiducie au profit du conjoint avant 1972</b> comprend une fiducie testamentaire établie avant 1972 et une fiducie non testamentaire établie avant le 18 juin 1971, lorsqu'il est prévu que le conjoint bénéficiaire a le droit de recevoir au cours de sa vie tous les revenus de la fiducie et qu'aucune autre personne a reçu ou a autrement obtenu l'usage du revenu ou du capital de la fiducie. Les conditions doivent être remplies pour la période commençant au moment où la fiducie a été établie, et se terminant à la plus rapprochée des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le jour où le conjoint bénéficiaire décède;</li> <li>■ le 1<sup>er</sup> janvier 1993;</li> <li>■ le jour où la définition d'une fiducie au profit du conjoint avant 1972 s'applique.</li> </ul>

Tableau 1 – suite

Genre de fiducie	Renseignements généraux
<b>Fiducie au profit d'un mineur</b>	<p>Il s'agit d'une fiducie testamentaire ou non testamentaire. Le bénéficiaire mineur pourrait avoir un droit dévolu sur le revenu de la fiducie. Dans ce cas, le revenu qui n'est pas devenu payable au bénéficiaire mineur dans l'année est considéré comme lui étant payable si toutes les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ la fiducie réside au Canada tout au long de l'année;</li> <li>■ le bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans à la fin de l'année;</li> <li>■ le droit au revenu est dévolu par le bénéficiaire avant la fin d'année. Ce droit ne lui est pas dévolu en raison de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, et il n'est pas assujéti à des conditions ultérieures autres que celles qui portent sur la survie du bénéficiaire jusqu'à l'âge de 40 ans.</li> </ul> <p>Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-286, <i>Fiducies – Somme payable</i>.</p>
<b>Fiducie d'investissement à participation unitaire</b>	<p>Il s'agit d'une fiducie non testamentaire dont la participation de chaque bénéficiaire peut être définie, à une date donnée, par rapport aux unités de la fiducie. Elle doit aussi satisfaire aux autres conditions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p>
<b>Fiducie de fonds commun de placement</b>	<p>Il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire résidant au Canada et dont la seule activité est l'investissement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immeubles ou qu'une participation dans de tels biens) et/ou dans l'acquisition, le maintien, la location ou la gestion de biens immeubles ou des droits dans de tels biens qui font partie d'immobilisations de la fiducie. Elle doit aussi satisfaire aux autres conditions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et aux conditions prescrites par le <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>.</p>
<b>Organisme communautaire</b>	<p>Une fiducie non testamentaire est considérée exister lorsqu'une congrégation remplit toutes les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ elle est composée de membres qui vivent et qui travaillent ensemble;</li> <li>■ elle ne permet à aucun de ses membres de posséder des biens en propre;</li> <li>■ elle exige que ses membres consacrent leur vie professionnelle aux activités de la congrégation;</li> <li>■ elle exploite directement une ou plusieurs entreprises, ou gère ou contrôle ces entreprises par l'entremise d'une agence commerciale, comme une société ou une fiducie, pour la subsistance ou l'entretien des membres de la congrégation ou de ceux d'une autre congrégation.</li> </ul> <p>L'organisme communautaire doit payer l'impôt comme s'il était une fiducie non testamentaire. Il peut toutefois choisir d'attribuer ses revenus aux bénéficiaires. Pour en savoir plus, procurez-vous la circulaire d'information 78-5, <i>Organismes communautaires</i>.</p>
<b>Régime de prestations aux employés</b>	<p>Habituellement, il s'agit d'un mécanisme dans le cadre duquel un employeur verse des cotisations à un gardien. En vertu de ce régime, un paiement ou plus seront versés aux employés, ou aux anciens employés ou à un membre de leur parenté.</p> <p>Pour en savoir plus à ce sujet, et sur ce que nous considérons comme un régime de prestations aux employés, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-502, <i>Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés</i>, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.</p> <p><b>Remarque en matière de production :</b> Un régime de prestations aux employés doit produire une déclaration, si le régime a un impôt à payer, a réalisé un gain en capital imposable ou a disposé d'une immobilisation.</p> <p>Puisque ces répartitions de revenus sont considérées, aux fins de l'impôt sur le revenu, comme des montants reçus par l'employé ou ses bénéficiaires, déclarez-les sur un feuillet T4 et non sur un feuillet T3. Pour en savoir plus, procurez-vous le <i>Guide de l'employeur – Retenues sur la paie : Renseignements de base</i>.</p>

Tableau 1 – suite

Genre de fiducie	Renseignements généraux
<p><b>Entente d'échelonnement du traitement</b></p>	<p>Habituellement, il s'agit d'un régime ou d'un mécanisme (qu'il y ait ou non des fonds réservés à cette fin), entre un employeur et un employé, ou une autre personne qui a le droit de recevoir un salaire ou un traitement dans une année après celle où les services ont été rendus.</p> <p>Une entente d'échelonnement du traitement est considérée comme un régime de prestations aux employés si elle a été effectuée par écrit avant le 26 février 1986 et si, selon le cas, les cotisations visaient des services rendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avant juillet 1986;</li> <li>▪ après juin 1986, si l'employé est tenu, par contrat, de différer la réception de ce revenu.</li> </ul> <p>Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-529, <i>Programmes d'avantages sociaux adaptés aux besoins des employés</i>.</p> <p><b>Remarque en matière de production :</b> Si une entente d'échelonnement du traitement n'est pas considérée comme un régime de prestations aux employés, il n'est pas nécessaire de produire une déclaration T3. Le montant échelonné est alors considéré comme un avantage accordé à l'employé, et vous devez donc le déclarer sur un feuillet T4 et non sur un feuillet T3. L'employé doit inclure dans son revenu de l'année où les services ont été rendus l'intérêt ou tout autre montant gagné sur le montant échelonné. Pour en savoir plus, procurez-vous le <i>Guide de l'employeur – Retenues sur la paie : Renseignements de base</i>.</p>
<p><b>Convention de retraite (CR)</b></p>	<p>Ce régime existe lorsqu'un employeur verse des cotisations en prévision de la retraite, de la cessation d'emploi ou de tout changement important en ce qui concerne les services d'un employé.</p> <p>Si le régime existait avant le 9 octobre 1986, ou était établi en vertu d'une entente conclue avant cette date nous considérons qu'un nouveau régime a été établi le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou à la date où la convention existante a été modifiée, selon la plus rapprochée de ces dates. Bien que les cotisations versées après que le nouveau régime a été établi soient considérées comme une CR, le revenu tiré des biens de l'ancien régime sera considéré comme un régime de prestations aux employés.</p> <p><b>Remarque en matière de production :</b> Vous devez produire une déclaration T3 pour la partie de la CR qui est considérée comme un régime de prestations aux employés. Vous devez produire une déclaration T3-RCA, <i>Déclaration d'impôt de la partie XI.3 – Convention de retraite (CR)</i>, pour déclarer le revenu provenant de l'autre partie du régime. Pour en savoir plus, procurez-vous le <i>Guide des conventions de retraite</i>.</p>
<p><b>Fiducie établie à l'égard du fonds réservé d'assureur</b></p>	<p>Cette fiducie est considérée comme étant une fiducie non testamentaire. Il s'agit d'un fonds réservé d'un assureur-vie pour des polices d'assurance-vie. Nous considérons que les biens et le revenu du fonds sont ceux de la fiducie et que l'assureur-vie est le fiduciaire.</p> <p><b>Remarque en matière de production :</b> Vous devez produire des états financiers distincts pour chaque fonds réservé. Si tous les bénéficiaires du fonds sont des régimes enregistrés, remplissez seulement les sections «Identification» et «Attestation» de la déclaration et joignez-y les états financiers. Si les bénéficiaires sont à la fois enregistrés et non enregistrés, attribuez et déclarez seulement le revenu provenant des régimes non enregistrés.</p>
<p><b>Organisation à but non lucratif</b></p>	<p>Il s'agit d'une organisation (par exemple un cercle ou une association) qui est habituellement organisée et exploitée exclusivement pour le bien-être social, les améliorations locales, les loisirs, les divertissements ou pour toute autre activité menée à des fins non lucratives. L'organisation est, de façon générale, exonérée d'impôt si aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire, ni mis à leur disposition ou utilisé à leur profit personnel. Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-496, <i>Organismes sans but lucratif</i>, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.</p> <p>Notez bien que si l'objet principal de l'organisation consiste à fournir des installations de restauration, de loisirs ou de sport à leurs membres, nous considérons qu'une <b>fiducie non testamentaire</b> a été établie. Dans ce cas, la fiducie doit donc payer de l'impôt sur les revenus provenant de biens, ainsi que sur les gains en capital provenant de la disposition d'un bien ne servant pas à offrir de tels services.</p> <p>Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-83, <i>Organismes sans but lucratif – Imposition du revenu tiré de biens</i>.</p> <p><b>Remarque en matière de production :</b> Si l'organisation à but non lucratif est exonérée d'impôt, vous n'avez pas à produire une déclaration. Si l'organisation à but non lucratif n'est pas exonérée d'impôt, vous devez produire une déclaration lorsqu'elle a un impôt à payer, qu'elle a un gain en capital imposable ou qu'elle a disposé d'une immobilisation.</p> <p>Vous pouvez déduire 2 000 \$ à la ligne 54 de la déclaration lorsque vous calculerez le revenu imposable de la fiducie.</p>

Tableau 1 – suite

Genre de fiducie	Renseignements généraux
<p><b>Fiducie d'employés</b></p>	<p>Il s'agit d'une fiducie non testamentaire. En général, il s'agit d'un arrangement conclu après 1979, selon lequel un employeur verse des paiements à un fiduciaire agissant comme fiducie uniquement au profit des employés. Le fiduciaire doit choisir de désigner cet arrangement à titre de fiducie d'employés dans la première déclaration pour la fiducie. L'employeur ne peut déduire ses contributions au régime seulement si la fiducie a exercé ce choix et a produit sa déclaration dans les 90 jours suivant la fin de la première année d'imposition de la fiducie. Pour demeurer une fiducie d'employés, la fiducie doit attribuer annuellement à ses bénéficiaires tout le revenu qui n'est pas tiré d'une entreprise, ainsi que les cotisations que l'employeur a versées dans l'année. Les revenus d'entreprise ne peuvent pas être attribués et sont ajoutés au revenu imposable de la fiducie.</p> <p>Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-502, <i>Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés</i>, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.</p> <p><b>Remarque en matière de production :</b> Une fiducie d'employés doit produire une déclaration si le régime a un impôt à payer, a réalisé un gain en capital imposable ou a disposé d'une immobilisation.</p> <p>Puisque ces répartitions de revenus sont imposées comme un revenu d'une charge ou d'un emploi, déclarez-les sur un feuillet T4 et non sur un feuillet T3. Pour en savoir plus, procurez-vous le <i>Guide de l'employeur – Retenues sur la paie : Renseignements de base</i>.</p>
<p><b>Fiducie principale</b></p>	<p>Il s'agit d'une fiducie non testamentaire. Une fiducie peut choisir d'être une fiducie principale si, de façon ininterrompue depuis sa création, elle remplissait <b>toutes</b> les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ elle réside au Canada;</li> <li>■ sa seule entreprise consiste à investir ses fonds;</li> <li>■ elle n'a jamais contracté d'emprunts d'argent sauf ceux d'une durée de 90 jours ou moins (à cette fin, ces emprunts ne doivent pas faire partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et de remboursements);</li> <li>■ elle n'a jamais accepté de dépôts;</li> <li>■ chacun de ses bénéficiaires est un régime enregistré de pensions ou un régime de participation différée aux bénéfices.</li> </ul> <p><b>Remarque en matière de production :</b> Une fiducie principale est exonérée de l'impôt de la partie I. Une fiducie peut choisir de devenir une fiducie principale, en l'indiquant dans une lettre jointe à sa déclaration pour l'année d'imposition où le choix est fait. Une fois que ce choix est fait, il ne peut pas être révoqué. Une fois que la première déclaration est produite pour la fiducie principale, vous n'avez pas à produire de déclaration T3 pour les années d'imposition suivantes. Cependant, si les biens étrangers de la fiducie dépassent la limite permise, vous pourriez être tenu de produire une déclaration T3D, <i>Déclaration de revenus pour les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou régimes dont l'agrément a été retiré</i>, ou une déclaration T3P, <i>Déclaration de renseignements et déclaration d'impôt concernant les régimes de pensions d'employés</i>. Pour en savoir plus, procurez-vous un exemplaire de ces déclarations.</p>

## Qui doit produire une déclaration? ▲

Vous devez produire une déclaration si le revenu provenant d'un bien de la fiducie est imposable et si la fiducie remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a un impôt à payer;
- elle a réalisé un gain en capital imposable ou a disposé d'une immobilisation;
- elle a accordé un avantage d'une valeur supérieure à 100 \$ à un bénéficiaire pour impenses, pour entretien ou pour impôts concernant des biens qui doivent être entretenus pour l'usage du bénéficiaire (pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur la ligne 43, à la page 21);
- elle tire d'un bien de fiducie un revenu, un gain ou un bénéfice attribué, payé ou payable à au moins un bénéficiaire et si l'une des situations suivantes s'applique :
  - le revenu total de toutes provenances est supérieur à 500 \$;

– le revenu attribué, payé ou payable à l'un des bénéficiaires est supérieur à 100 \$;

– une partie du revenu a été répartie à un bénéficiaire non résident.

### Remarque

Vous ne serez peut-être pas tenu de produire une déclaration si la succession est distribuée immédiatement après que la personne décède, ou si la succession n'a gagné aucun revenu avant sa distribution. Dans ces cas, vous devriez fournir à chaque bénéficiaire un état indiquant sa part de la succession.

## Que faut-il produire? ▲

Les fiducies indiquées dans le tableau 1 pourraient être obligées de produire une déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, ainsi que toutes les annexes pertinentes et les états, si la fiducie satisfait aux exigences indiquées à la section «Qui doit produire une déclaration?», sur cette page. La déclaration T3 est produite à titre de déclaration de revenus pour calculer l'impôt à payer, ainsi qu'à titre de déclaration de renseignements pour déclarer les montants répartis et attribués aux

bénéficiaires. Vous pourrez aussi être tenu de produire les formulaires suivants, selon le genre de montants versés ou répartis par la fiducie :

- Si la fiducie a réparti des montants à un bénéficiaire résident, utilisez le formulaire T3 *Sommaire* et les feuillets T3 qui s’y rapportent. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4.
- Si la fiducie a payé des honoraires d’exécuteur testamentaire ou de fiduciaire à un résident du Canada, ou si un régime de prestations aux employés ou une fiducie d’employés a fait des distributions autres que des remboursements de cotisations à l’employé, utilisez le formulaire T4 *Sommaire*, *Sommaire de la rémunération payée*, et les feuillets T4, *État de la rémunération payée*, qui s’y rapportent. Pour en savoir plus, procurez-vous le *Guide de l’employeur – Retenues sur la paie : Renseignements de base*.
- Si la fiducie a payé des bourses d’études, des bourses de perfectionnement, des bourses d’entretien, des prix et des subventions de recherche, utilisez le formulaire T4A *Sommaire*, *Sommaire de revenu de pension, de retraite, de rente ou d’autres sources*, et les feuillets T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d’autres sources*, qui s’y rapportent. Pour en savoir plus, procurez-vous le *Guide de l’employeur – Retenues sur la paie : Renseignements de base*.
- Si la fiducie a payé ou a crédité, ou est considérée comme ayant payé ou crédité, des montants à un bénéficiaire non résident, utilisez le formulaire NR4 *Sommaire*, *Déclaration des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, et les feuillets NR4, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, qui s’y rapportent. Pour en savoir plus, procurez-vous le *Guide pour la production de la déclaration NR4* et le *Guide sur la retenue d’impôt des non-résidents*.
- Si la fiducie a payé des honoraires à un non-résident du Canada à l’égard de services rendus au Canada, utilisez le formulaire T4A-NR *Sommaire*, *Sommaire des honoraires, des commissions ou d’autres sommes payées à des non-résidents pour services rendus au Canada*, et les feuillets T4A-NR, *État des honoraires, des commissions ou d’autres sommes payées à des non-résidents pour services rendus au Canada*, qui s’y rapportent. Pour en savoir plus, procurez-vous le *Guide sur la retenue d’impôt des non-résidents*.

## Quand faut-il produire une déclaration?

La date limite de production dépend de la fin de l’année d’imposition de la fiducie.

### Dates de production

Vous devez produire la déclaration, les feuillets T3 et le formulaire *Sommaire* dans les **90 jours** suivant la fin de l’année d’imposition de la fiducie (lisez la prochaine section).

Si les feuillets de renseignements dont vous avez besoin pour remplir la déclaration ne sont pas disponibles lorsque vous devez produire la déclaration, faites une **estimation**

des revenus. Si, après que vous ayez reçu les feuillets, vous déterminez que l’estimation diffère des vrais montants, envoyez-nous les feuillets et une lettre nous demandant de rajuster le revenu de la fiducie. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Nouvelles cotisations», à la page 14.

Si la date à laquelle la déclaration doit être produite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, nous considérons qu’elle a été produite à temps si le jour où elle est livrée, ou si le jour indiqué sur le cachet de la poste, correspond au premier jour ouvrable suivant la date où la déclaration devait être produite.

Si vous envoyez la déclaration par la poste en première classe ou par un service de livraison équivalent, nous considérons qu’elle a été produite le jour inscrit sur le cachet de la poste.

Vous devez payer tout solde dû au plus tard 90 jours après la fin de l’année d’imposition de la fiducie. Pour des renseignements sur les pénalités pour production tardive et l’intérêt sur l’impôt impayé, lisez la section intitulée «Pénalités et intérêts», à la page 14.

### Remarque

Vous devez produire les feuillets T4, T4A, NR4 et T4A-NR au plus tard le dernier jour de février de l’année suivant celle où la fiducie a payé le montant.

### Déclaration finale

Si vous produisez la déclaration finale pour la fiducie, vous devez le faire et payer tout solde dû dans les 90 jours suivant la date de liquidation.

Vous devez inscrire la date de liquidation (d’abandon), à la page 1 de la déclaration. Si vous liquidez une **fiducie testamentaire**, l’année d’imposition de la fiducie cessera à la date de la distribution finale des biens. Si vous liquidez une **fiducie non testamentaire**, vous voudrez peut-être produire une déclaration finale avant la fin de l’année d’imposition de la fiducie. Dans l’un ou l’autre de ces cas, vous devez obtenir un certificat de décharge avant de distribuer les biens de la fiducie. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Certificat de décharge», à la page 15.

## Année d’imposition

### Fiducie non testamentaire

La fin de l’année d’imposition d’une fiducie non testamentaire est le 31 décembre.

### Fiducie testamentaire

La fin de l’année d’imposition d’une fiducie testamentaire peut être, mais n’est pas obligée d’être, le 31 décembre. La première période d’imposition de la fiducie commence le jour du décès de la personne et se termine à la date de votre choix dans les 12 mois qui suivent. La fin de l’exercice de la fiducie détermine les taux d’imposition applicables et l’année d’imposition des feuillets envoyés aux bénéficiaires.

Plusieurs facteurs pourraient vous inciter à choisir le 31 décembre comme fin de l’exercice d’une fiducie testamentaire.

- **Disponibilité des déclarations** – Les déclarations pour l’année courante et les annexes qui s’y rapportent sont disponibles, habituellement, vers la fin de l’année civile.



Cela signifie que les déclarations de 1999 et les annexes ne seront pas disponibles avant la fin de 1999. Si une déclaration de 1999 doit être produite avant que les formulaires ne soient disponibles, il faut utiliser la déclaration de 1998. Toutefois, cette version pourrait ne pas contenir les révisions ou les renseignements pertinents pour l'année visée.

- **Formulaires plus faciles à remplir** – En règle générale, il est plus facile de remplir les formulaires et d'interpréter les règlements lorsque l'année d'imposition correspond à l'année civile.
- **Accès à l'information** – La plupart des feuillets de renseignements, comme le feuillet T5 pour l'intérêt bancaire, sont établis en fonction de l'année civile.
- **Report des cotisations** – Des modifications à la législation entraînent généralement des changements aux méthodes d'établissement des cotisations pour les déclarations. Si la déclaration a une année d'imposition se terminant tôt dans l'année civile, nous devons peut-être reporter la cotisation jusqu'à l'adoption des mesures législatives et l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure.

Il peut également être avantageux de ne pas faire correspondre la fin de l'exercice de la fiducie à la fin de l'année civile. Les choix de transférer, à la déclaration de la personne décédée pour l'année du décès, certaines pertes subies de la succession et certains gains réalisés sur les options d'achat d'actions accordées à des employés pendant la première année d'imposition de la fiducie, ainsi que l'échelonnement des revenus, peuvent jouer un rôle important dans le choix de l'année d'imposition de la fiducie.

Une fois que vous avez établi la fin de l'exercice, vous ne pouvez pas la modifier sans notre approbation. Nous donnons une telle approbation seulement pour des raisons commerciales valables et refusons les demandes rétroactives. Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-179, *Changement d'exercice financier*.

#### **Remarque**

Si les biens d'une fiducie testamentaire ne sont pas distribués entre les bénéficiaires conformément au testament, la fiducie testamentaire peut devenir une fiducie non testamentaire. Dans ce cas, modifiez l'exercice de la fiducie pour qu'il corresponde au 31 décembre, si ce n'est pas déjà le cas. À la première déclaration qui indique un exercice se terminant le 31 décembre, joignez une note pour expliquer la situation. Au cours de l'année où le changement est apporté, l'exercice ne peut pas dépasser 12 mois.

## **Où faut-il envoyer la déclaration? ▲**

Où vous envoyez la déclaration dépend de la résidence de la fiducie.

Une fiducie peut être résidente ou non résidente du Canada. En règle générale, on considère qu'une fiducie réside au même endroit que le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou tout autre représentant légal qui gère la fiducie ou qui en contrôle l'actif. La résidence de la fiducie déterminera les taux d'impôt fédéral et provincial ou territorial.

Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-447, *Résidence d'une fiducie ou succession*.

## **Fiducies résidentes au Canada**

Envoyez la déclaration à l'adresse suivante :

Centre fiscal d'Ottawa  
Ottawa ON K1A 1A2

Si vous avez des questions concernant les fiducies résidentes, communiquez avec nous.

## **Fiducies non résidentes au Canada**

Envoyez la déclaration à l'adresse suivante :

Bureau international des services fiscaux  
Revenu Canada  
Ottawa ON K1A 1A8

Si vous avez des questions concernant les fiducies non résidentes, téléphonez au Bureau international des services fiscaux, à l'un des numéros suivants :

De la région d'Ottawa ..... 952-8753  
D'ailleurs au Canada et aux États-Unis ..... 1 800 267-5177  
De l'extérieur du Canada et  
aux États-Unis\* ..... 1 613 952-8753

\* Nous acceptons les appels à frais virés.

## **Comment produire la déclaration ▲**

Vous pouvez utiliser les formats suivants pour produire la déclaration, le formulaire *Sommaire* et les feuillets qui s'y rapportent.

**Copie papier de la déclaration, le formulaire *Sommaire* et des feuillets** – Vous pouvez utiliser les formulaires imprimés par le Ministère, ou vos propres formulaires imprimés par ordinateur. Toutefois, vous devez obtenir notre approbation écrite avant de produire vos propres formulaires par ordinateur. Pour en savoir plus, procurez-vous la circulaire d'information 97-2, *Les formulaires hors série (les déclarations et les feuillets de renseignements)*.

**Production sur support magnétique** – Si vous produisez une déclaration avec un grand nombre de feuillets T3 et que vous utilisez un système informatisé à cette fin, nous vous encourageons à produire les feuillets et le formulaire *Sommaire* sur support magnétique (bande magnétique, cartouche ou disquette). Toutefois, seule une fiducie dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre peut procéder ainsi.

Si vous produisez sur support magnétique, envoyez-nous la bande magnétique, la cartouche ou la disquette au plus tard à la date limite de production. N'envoyez pas de copie papier du formulaire *Sommaire* ni des feuillets.

Si vous désirez produire pour la première fois la déclaration sur support magnétique, envoyez-nous la bande magnétique, la cartouche ou la disquette d'essai pour obtenir notre approbation. Veuillez nous la faire parvenir au moins deux mois avant la date limite de production. La bande magnétique, la cartouche ou la disquette doit être

conforme aux spécifications informatiques de l'année de la déclaration.

Ces spécifications se trouvent dans le guide intitulé *Spécifications informatiques pour les déclarations produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RSP, T4RIF, NR4 et T3*.

Pour vous procurer un exemplaire de ce guide ou pour en savoir plus sur cette méthode de production, communiquez avec nous à l'une des adresses suivantes, ou au numéro de téléphone suivant :

- Internet – [www.rc.gc.ca/magmedia/](http://www.rc.gc.ca/magmedia/)
- 1 800 665-5164 (sans frais)
- Équipe du traitement sur support magnétique  
Centre fiscal d'Ottawa  
Ottawa ON K1A 1A2

## Pénalités et intérêts ▲

### Pénalités

Si vous ne produisez pas la déclaration de la fiducie à temps, nous vous imposerons une pénalité sur tout solde impayé. Cette pénalité est de 5 % de l'impôt impayé, plus 1 % de l'impôt impayé pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

Cette pénalité sera **plus élevée** si nous vous avons envoyé une mise en demeure pour produire la déclaration et que nous avons déjà établi une pénalité pour production tardive pour l'une des trois années d'imposition précédentes. Dans ce cas, la pénalité est de 10 % de l'impôt impayé, plus 2 % de l'impôt impayé pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 20 mois.

De plus, si vous ne déclarez pas un montant dans la déclaration, nous vous imposerons une pénalité. Si vous le faites plus d'une fois en quatre ans, nous vous imposerons une pénalité supplémentaire.

Si vous ne produisez pas une déclaration de renseignements, ou si les deux copies des feuillets qui s'y rapportent ne sont pas distribuées aux bénéficiaires à temps, nous vous imposerons une pénalité. Cette pénalité est de 25 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. La pénalité minimale est de 100 \$.

Si vous ne produisez pas une déclaration ou un feuillet tel qu'il est exigé, vous serez coupable d'une infraction. Dans ce cas, vous serez passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois, si vous êtes trouvé coupable.

### Intérêts

Nous payons des intérêts composés capitalisés quotidiennement à l'égard de remboursements d'impôt, à partir de la **plus éloignée** des dates suivantes :

- le 46<sup>e</sup> jour après la date d'échéance de la déclaration;
- le 46<sup>e</sup> jour après que la déclaration est produite;
- le jour du paiement en trop.

Nous exigeons un intérêt au taux prescrit sur tout solde impayé et le total des pénalités imposées. Nous calculons

cet intérêt, composé quotidiennement, de la date où le solde impayé est dû jusqu'à la date du paiement.

## Annulation ou renonciation des pénalités et de l'intérêt

Nous pouvons annuler la totalité ou une partie des pénalités et de l'intérêt, ou y renoncer, en raison de circonstances indépendantes de votre volonté.

Pour en savoir plus, procurez-vous la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

## Après avoir produit la déclaration ▲ Nouvelles cotisations

Si vous devez modifier une déclaration après nous l'avoir soumise, **ne produisez pas** une autre déclaration pour la même année d'imposition. Envoyez-nous plutôt une lettre fournissant les détails de la modification. Assurez-vous d'indiquer l'année d'imposition que vous désirez modifier, et joignez toutes les pièces justificatives. Vous devez aussi indiquer le numéro de compte de la fiducie.

Nous pouvons établir une nouvelle cotisation pour votre déclaration, établir des cotisations supplémentaires ou fixer des impôts, des intérêts ou des pénalités dans les délais suivants :

- trois ans (quatre ans pour les fiducies de fonds commun de placement) après la date d'envoi de l'avis de cotisation initial ou d'un avis indiquant qu'aucun impôt n'est exigible pour l'année d'imposition (cette période se nomme «période normale de nouvelle cotisation»). Nous considérons que la date figurant sur l'avis correspond à la date d'envoi;
- six ans (sept ans pour les fiducies de fonds commun de placement) après la date d'envoi de l'avis de cotisation initial pour accepter ou modifier le report rétrospectif de certaines déductions, comme une perte ou un crédit d'impôt à l'investissement inutilisé.

Le cachet de la poste figurant sur votre demande doit être daté d'avant la fin des périodes indiquées ci-dessus pour que nous considérions la modification.

Dans certains cas, nous pouvons remonter jusqu'en 1985 pour établir une nouvelle cotisation à l'égard d'une **fiducie testamentaire** afin d'accorder un remboursement ou réduire le montant d'impôt exigible. Pour en savoir plus, procurez-vous la circulaire d'information 92-3, *Lignes directrices concernant l'émission de remboursements en dehors de la période normale de trois ans*.

Nous basons habituellement la cotisation initiale sur le revenu que vous déclarez. Nous pouvons par la suite sélectionner votre déclaration et procéder à une vérification plus approfondie. Nous pouvons également, à tout moment, établir une nouvelle cotisation pour une déclaration, dans les cas suivants :

- vous avez présenté des faits erronés soit par négligence, soit par omission volontaire ou vous avez commis une fraude en produisant une déclaration ou en présentant des renseignements exigés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

- vous produisez un formulaire T2029, *Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation*, auprès de votre bureau des services fiscaux avant que la période normale de nouvelle cotisation soit écoulée. Si vous désirez annuler une demande de renonciation que vous avez déjà soumise, produisez le formulaire T652, *Avis de révocation d'une renonciation*. La révocation entrera en vigueur six mois après la production de ce formulaire.

## Choix

Dans certains cas, vous pouvez faire un choix tardif, modifier un choix ou révoquer un choix initial. En règle générale, nous vous permettrons de le faire seulement si les circonstances sont indépendantes de votre volonté. Cela s'applique pour les choix suivants, dont il est question dans ce guide :

- le choix selon le paragraphe 164(6) pour les fiducies testamentaires (voir la page 25);
- le choix d'un bénéficiaire privilégié (voir la page 7);
- le choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée (voir la page 31).

Pour faire ces choix, vous devez nous fournir par écrit les détails. Un choix tardif, modifié ou révoqué est assujéti à une pénalité de 100 \$ pour chaque mois entier qui s'écoule depuis l'expiration du délai d'exercice du choix jusqu'à la date où la demande a été faite. La pénalité maximale est de 8 000 \$.

Pour en savoir plus, procurez-vous la circulaire d'information 92-1, *Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués*.

## Quels documents devrez-vous conserver?

Vous devez conserver vos livres, registres et les pièces justificatives au cas où nous aurions besoin de vérifier les revenus ou les pertes que vous avez indiqués dans la déclaration. En règle générale, vous devez les conserver pour une période de six ans à partir de la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Cependant, vous pouvez demander l'autorisation de les détruire avant que cette période soit écoulée. Pour en savoir plus, procurez-vous la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

## Certificat de décharge

Vous devez obtenir un certificat de décharge avant de répartir les biens sous votre garde, sauf si vous détenez suffisamment de biens pour payer les dettes envers nous. Ce certificat vous permettra d'éviter d'être tenu personnellement responsable des impôts, intérêts et pénalités impayés.

Nous **ne pouvons pas** émettre de certificat de décharge avant ce qui suit :

- vous avez produit toutes les déclarations requises et nous avons établi les cotisations;
- vous avez payé ou garanti tous les soldes dus.

Pour demander un certificat de décharge, remplissez le formulaire TX19, *Demande de certificat de décharge*, et envoyez-le au directeur adjoint de la Division de validation

et d'exécution, de votre bureau des services fiscaux. Envoyez le formulaire après que vous aurez reçu l'avis de cotisation pour toutes les déclarations. Ne joignez pas le formulaire TX19 à une déclaration.

Pour en savoir plus, procurez-vous la circulaire d'information 82-6, *Certificat de décharge*.

## Chapitre 2 – Comment remplir la déclaration

La *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3* est un formulaire de quatre pages et comprend des annexes. En tant que déclarant, vous devez suivre les étapes ci-dessous.

### Étape 1 – Identification et autres renseignements nécessaires ▲

#### Page 1 – Identification ▲

Fournissez **tous** les renseignements à la page 1 de la déclaration. Si vous ne les fournissez pas tous, cela pourrait retarder le traitement de la déclaration.

- **Nom de la fiducie** – Assurez-vous de toujours indiquer le même nom dans toutes les déclarations et dans toute la correspondance de la fiducie.
- **Numéro de compte** – Si nous avons attribué un numéro de compte à la fiducie, inscrivez-le dans cet espace. Indiquez-le également dans toute la correspondance de la fiducie. S'il s'agit de la première déclaration, nous fournirons un numéro de compte à la fiducie dès que nous aurons reçu la déclaration.
- **Résidence de la fiducie et genre de fiducie** – Il est important d'être bien précis lorsque vous remplissez ces lignes car nous utilisons ces renseignements pour déterminer le taux d'imposition approprié. Consultez le tableau à la page 8 pour déterminer le genre de fiducie.  
  
Cochez la case 2 s'il s'agit d'une fiducie testamentaire qui n'est pas une fiducie au profit du conjoint. Cochez la case 10 s'il s'agit de fiducies non testamentaires personnelles qui ne sont ni des fiducies au profit du conjoint ni des organismes communautaires.
- **Date du décès (fiducie testamentaire) ou date de création de la fiducie (fiducie non testamentaire)** – Fournissez ces renseignements sur chaque déclaration produite.
- **Organisation à but non lucratif** – Si l'organisation à but non lucratif est constituée en société, inscrivez le numéro d'entreprise.

#### Questions ▲

Répondez à toutes les questions au bas de la page 1. Les renseignements suivants vous aideront à répondre à certaines de ces questions.

**Question 1** – Vous devez répondre à cette question pour chaque fiducie personnelle.

**Question 2** – La vente d’une participation aux revenus ou au capital d’une fiducie est un changement de propriétaire. La répartition de biens d’une succession, entre les bénéficiaires, ne constitue pas un changement de propriétaire pour cette question.

**Question 6** – Pour en savoir plus au sujet des dettes contractées dans une opération avec lien de dépendance, procurez-vous le bulletin d’interprétation IT-406, *Impôt payable par une fiducie non testamentaire*.

**Question 7** – Si le dernier bénéficiaire exonéré est décédé pendant l’année, ou que toutes les participations des bénéficiaires exonérés ont été réglés, lisez la section intitulée «Formulaire T1015, *Choix d’une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*», à la page 31.

**Question 8** – Les modalités du testament, de l’acte de fiducie ou de l’ordonnance de la cour établissent les exigences relatives à l’attribution du revenu.

**Question 9** – Lisez la section intitulée «Revenu imposable dans la fiducie», à la page 36.

## Page 2 – Annexes et autres renseignements requis ▲

Les questions à la page 2 de la déclaration vous aideront à savoir quels documents, annexes et formulaires vous devez remplir. Répondez à toutes les questions.

Les annexes marquées d’un astérisque (\*) ne sont pas incluses dans ce guide. Vous pouvez vous les procurer auprès de votre bureau des services fiscaux ou sur Internet.

Les renseignements suivants vous aideront à répondre aux questions suivantes.

**Question 5** – Vous devez répondre à cette question pour chaque fiducie personnelle établie avec des biens transmis du même particulier.

**Question 11** – Si vous répondez *oui*, lisez la section intitulée «Choix d’un bénéficiaire privilégié», à la page 7.

**Question 15** – Si vous répondez *oui*, joignez un état et fournissez tous les renseignements demandés. Lisez la section intitulée «Distribution de biens aux bénéficiaires», à la page 25.

**Question 17** – Si vous répondez *oui*, lisez la section intitulée «Choix pour les fiducies testamentaires», à la page 25.

Lorsque vous aurez rempli tous les documents nécessaires, vous pourrez remplir la déclaration. Joignez-y tous les formulaires, les annexes et les documents requis.

## Étape 2 – Calcul du revenu total Lignes 01 à 20 ▲

### Déclaration des biens étrangers et des revenus de sources étrangères

Une fiducie qui est résidente du Canada doit déclarer ses revenus de toutes provenances, c’est-à-dire du Canada et d’ailleurs.

Selon la situation de la fiducie, vous pourrez être tenu de remplir les formulaires suivants, en plus de la

déclaration T3. Ces formulaires contiennent plus de renseignements sur la façon de les produire.

- Le fiduciaire d’une **fiducie qui a une société étrangère affiliée qui n’est pas une société étrangère affiliée contrôlée** doit produire le formulaire T1134-A, *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées qui ne sont pas des sociétés étrangères affiliées contrôlées*.
- Le fiduciaire d’une **fiducie qui a une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée** doit produire le formulaire T1134-B, *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées*.
- Le fiduciaire d’une **fiducie qui a transféré, ou prêté, une somme quelconque à une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée par une fiducie étrangère si elle avait été résidente du Canada, ou à une fiducie étrangère dans n’importe quelle année, ou dont la société étrangère affiliée contrôlée a transféré ou prêté une somme à une société étrangère qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée par une fiducie étrangère si elle avait été résidente du Canada, ou à une fiducie étrangère (sauf des régimes de pension étrangers désignés, des fiducies de fonds communs de placements étrangers et des fiducies régies par des conventions de retraite étrangères)** doit produire le formulaire T1141, *Déclaration de renseignements sur les transferts ou prêts à une fiducie non résidente*.
- Le fiduciaire d’une **fiducie qui reçoit des attributions d’une fiducie étrangère, ou a une dette envers une telle fiducie**, dans laquelle elle a une participation (sauf les régimes de retraite étrangers désignés et les fiducies régies par des conventions de retraite étrangères) doit produire le formulaire T1142, *Déclaration de renseignements sur les attributions par des fiducies non résidentes et sur les dettes envers de telles fiducies*.

La fiducie peut conserver des biens étrangers qu’elle possède, ou la fiducie peut posséder une part d’un bien étranger dans lequel elle a une participation. Si le coût total de tous les biens étrangers détenus par la fiducie dépasse 100 000 \$ CAN, remplissez le formulaire T1135, *Déclaration de renseignements sur les biens étrangers*. Ce formulaire contient plus de renseignements sur la façon de le produire, ainsi qu’une liste des différents genres de biens étrangers.

La date limite de production des formulaires est la même que celle de la déclaration (lisez la section intitulée «Dates de production», à la page 12).

#### Remarque

Des pénalités sévères s’appliquent si les formulaires ne sont pas remplis et produits avant la date d’échéance.

Les biens étrangers comprennent les biens suivants :

- les fonds détenus à l’étranger, y compris les comptes bancaires;
- les biens corporels situés à l’étranger, y compris les biens immobiliers et l’équipement;
- les intérêts dans des fiducies non résidentes, y compris les fiducies de fonds commun de placement à l’étranger;
- les biens incorporels situés à l’étranger, tels que les droits à des redevances ainsi que les actions de sociétés

canadiennes que vous avez confiées à la garde d'un courtier à l'étranger;

- les titres de créance (tels que les billets à ordre, les obligations et les obligations non garanties) émis par une personne non résidente;
- les actions de sociétés non résidentes.

Toutefois, les biens étrangers ne comprennent pas les biens suivants :

- les biens détenus dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de pension agréé;
- les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'une entreprise que vous exploitez activement;
- les investissements étrangers détenus dans des fonds communs de placement enregistrés au Canada;
- les biens à usage personnel.

## Transferts et prêts de biens

Une personne qui transfère ou prête un bien à la fiducie est un «cédant». Le cédant peut être tenu de déclarer le revenu provenant du bien dans sa déclaration, s'il est vivant et résident du Canada et qu'il prête ou transfère un bien à une fiducie en faveur de l'une des personnes suivantes :

- son conjoint;
- un bénéficiaire qui est un mineur lié (tel un enfant, un petit-enfant, une soeur, un frère, une nièce ou un neveu, et qui a moins de 18 ans à la fin de l'année).

### Remarque

Le cédant n'est pas tenu de déclarer le revenu de la fiducie si le bénéficiaire mineur lié a eu 18 ans avant la fin de l'année.

Le cédant peut aussi être tenu de déclarer le gain ou la perte en capital provenant de la disposition du bien prêté ou transféré à une fiducie en faveur de son conjoint.

Pour en savoir plus, procurez-vous les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-286, *Fiducies – Somme payable*;
- IT-369, *Attribution du revenu provenant d'une fiducie à un auteur ou disposant*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte;
- IT-510, *Transferts et prêts de biens faits après le 22 mai 1985 à un mineur lié*;
- IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas*.

Si les termes de l'acte de fiducie indiquent que le bien transféré peut être retourné au cédant, ou si ce dernier maintient toujours un certain contrôle sur le bien, lisez la section intitulée, «Répartitions de revenus – Exceptions et limites», à la page 36.

Si le revenu provenant du bien prêté ou transféré doit être déclaré par le cédant, vous devez habituellement le déclarer dans la déclaration de la fiducie et établir un feuillet T3 attribuant le revenu au cédant.

Si le bien est vendu à la fiducie à sa juste valeur marchande ou s'il a été prêté à la fiducie portant un taux d'intérêt prescrit (qui a été payé dans les 30 jours suivant la fin de l'année d'imposition), le revenu ou la perte ainsi que tout gain en capital imposable et toute perte en capital déductible provenant du bien constituent habituellement un revenu de la fiducie. N'émettez pas de feuillet T3 au cédant pour ce revenu.

Un particulier peut recevoir un prêt à faible taux d'intérêt ou sans intérêt d'une fiducie à laquelle un bien a été transféré par un autre particulier. Si le motif principal du prêt est la réduction ou l'évitement de l'impôt sur le revenu provenant du bien ou du bien substitué, et si les deux particuliers ont un lien de dépendance entre eux, la fiducie doit déclarer le revenu sur ce bien prêté ou sur tout bien qui y est substitué. Cette règle s'applique également à un prêt commercial effectué sans lien de dépendance que le particulier utilise pour rembourser le prêt initial à faible taux d'intérêt ou sans intérêt.

## Ligne 01 – Gains en capital imposables

Calculez à l'annexe 1 les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles de la fiducie. Si le montant inscrit à la ligne 122 de l'annexe 1 est un gain en capital imposable, inscrivez-le à la ligne 01.

Si le montant inscrit à la ligne 122 de l'annexe 1 est une perte en capital nette, ne l'inscrivez pas à la ligne 01. Vous ne pouvez pas déduire la perte en capital nette des autres revenus de la fiducie pour cette année, ni l'attribuer aux bénéficiaires (sauf dans les cas décrits à la section intitulée «Répartitions de revenus – Exceptions et limites», à la page 36). Cette perte en capital nette peut seulement être déduite des gains en capital imposables de la fiducie des autres années. Pour en savoir plus sur les pertes en capital nettes, lisez la section du guide portant sur la ligne 52, à la page 22.

### Remarque

Pour la première année d'imposition d'une fiducie testamentaire, le représentant légal peut choisir de déduire du revenu toute perte en capital nette dans la déclaration finale du particulier décédé. Lisez la section intitulée «Choix pour les fiducies testamentaires», à la page 25.

Si une fiducie vend une immobilisation et qu'elle réalise un gain, ce gain constitue un gain en capital. Si la fiducie vend une immobilisation admissible et réalise un gain, ce dernier est considéré comme un revenu d'entreprise, d'agriculture ou de pêche. Si l'immobilisation est un bien agricole admissible, le gain est admissible au titre de l'exonération des gains en capital de 500 000 \$. Pour en savoir plus, procurez-vous soit le guide intitulé *Revenus d'agriculture ou Revenus d'agriculture et CSRN*.

## Ligne 02 – Revenu de pension ▲

Inscrivez les montants que la fiducie a reçus des sources suivantes :

- un régime de pension agréé (RPA);
- une convention de retraite;
- un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB);

- un régime de pension de retraite;
- un mécanisme de retraite étranger.

### **Paiements forfaitaires**

Si la fiducie a reçu un paiement forfaitaire d'un RPA ou d'un RPDB qui comprend des montants accumulés jusqu'au 31 décembre 1971, vous pouvez choisir de faire imposer cette portion du paiement à un taux réduit. N'inscrivez pas ce montant à la ligne 02. Inscrivez plutôt «Article 40 du RAIR», aux lignes 02 et 1109 de l'annexe 11, et nous calculerons votre rajustement d'impôt. Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-281, *Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires*.

### **Ligne 03 – Montant réel des dividendes ▲**

Inscrivez le **montant réel** des dividendes imposables reçus de la société canadienne imposable qui est indiqué à la ligne 805 de l'annexe 8. Veuillez joindre tous les feuillets de renseignements reçus. Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur la ligne 805, à la page 33.

### **Ligne 04 – Revenus de placements étrangers ▲**

Inscrivez le total des intérêts et des revenus de placements de sources étrangères qui est indiqué à la ligne 808 de l'annexe 8. Pour en savoir plus, lisez la remarque à la ligne 05 ci-dessous, et la section du guide portant sur les lignes 806 à 808, à la page 34.

### **Ligne 05 – Autres revenus de placements ▲**

Inscrivez le montant de la ligne 815 à l'annexe 8.

Incluez tous les intérêts et revenus de placements de sources canadiennes, à l'exception des dividendes de sociétés canadiennes imposables que vous avez déclarés à la ligne 03. Veuillez joindre tous les feuillets de renseignements reçus.

#### **Remarque**

Pour la première année d'une fiducie testamentaire, inscrivez tous les revenus d'intérêts accumulés à la date du décès dans la déclaration finale du particulier décédé. Inscrivez dans la déclaration de la fiducie tous les revenus en intérêts accumulés après la date du décès de cette personne.

Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur les lignes 809 à 815, à la page 34.

### **Lignes 06, 07, 08 et 09 – Revenu d'entreprise, d'agriculture, de pêche et de location**

Indiquez à la ligne qui s'applique le revenu brut et le revenu net (ou perte nette) d'entreprise, d'agriculture, de pêche et de location de la fiducie. S'il s'agit d'une perte, indiquez-la entre parenthèses. Si la fiducie est un membre d'une société de personnes, inscrivez la **part de la fiducie** du revenu net ou de la perte d'entreprise nette de la société de personnes, et le revenu d'entreprise brut de la **société de personnes**.

Il y a des règles pour le calcul du revenu d'une entreprise non constituée en société dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre. Procurez-vous le guide intitulé *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*, pour calculer le revenu de l'entreprise.

#### **Remarque**

Ces règles ne s'appliquent pas aux fiducies testamentaires si ces dernières sont les seules propriétaires de l'entreprise, ou si l'entreprise appartient à un groupe de fiducies testamentaires associées.

Si la fiducie acquiert un bien amortissable par suite d'un don, d'un legs ou d'un héritage et qu'elle demande la déduction pour amortissement pour ce bien à son revenu d'entreprise, d'agriculture, de pêche ou de location, lisez l'Appendice A, à la page 56, pour savoir comment calculer le coût de ces biens.

Vous devez suivre certaines règles lorsque vous déclarez un revenu d'entreprise, d'agriculture, de pêche ou de location. Vous trouverez des renseignements supplémentaires et les formulaires dont vous pourriez avoir besoin pour calculer le revenu de la fiducie dans les guides suivants :

- *Revenus d'entreprise ou de profession libérale* (formulaire T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise*);
- *Revenus d'agriculture* (formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*);
- *Revenus d'agriculture et CSRN* (formulaire T1163, *Renseignements sur le compte du CSRN et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*);
- *Revenus de pêche* (formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*);
- *Revenus de location* (formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*).

### **Ligne 10 – Second fonds du compte de stabilisation du revenu net**

Indiquez tous les montants reçus et les montants réputés avoir été reçus par la fiducie de son second fonds du CSRN. Ce fonds désigne la partie du compte de stabilisation du revenu net (CSRN) d'un producteur agricole provenant de tiers, comme les intérêts, les primes et les cotisations gouvernementales.

La fiducie devrait recevoir un feuillet AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, de chaque programme de soutien agricole qui lui a versé plus de 100 \$. Cela inclut les programmes gérés par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, ainsi que les regroupements de producteurs.

Vous pouvez transférer, le jour du décès de l'auteur, le second fonds du CSRN à une fiducie testamentaire au profit du conjoint établie après 1971. Dans ce cas, si le conjoint bénéficiaire décède, le fiduciaire doit déclarer un montant réputé avoir été payé le jour du décès du conjoint bénéficiaire. Ce montant réputé est égal au solde du fonds à la fin du jour du décès. Cependant, la fiducie et le représentant légal du conjoint bénéficiaire peuvent choisir d'inscrire la totalité ou une partie du montant réputé avoir été payé dans la déclaration finale du conjoint bénéficiaire,

plutôt que dans la déclaration de la fiducie. Lisez la section intitulée «Choix du CSRN», qui suit la présente section.

À la ligne 10, la fiducie doit déclarer, s'il y a lieu, le montant déterminé selon le calcul suivant :

$$A - (B - C)$$

Où :

A = le montant payé dans l'année par le fonds (ou réputé avoir été payé par le fonds, par exemple au décès du conjoint bénéficiaire)

B = le total de tous les montants réputés avoir été payés par le fonds à la fiducie ou au conjoint bénéficiaire, ou par le fonds d'une autre personne lors de son transfert à la fiducie

C = le total de tous les montants soustraits du revenu provenant du fonds

Faites un calcul distinct pour chaque montant payé ou réputé avoir été payé.

Les montants du second fonds du CSRN sont des revenus imposables de la fiducie. Ils ne peuvent pas être répartis aux bénéficiaires, sauf les montants déclarés par une fiducie testamentaire au profit du conjoint attribuables aux paiements reçus par le conjoint bénéficiaire de son vivant. Utilisez l'espace sous la ligne 10 pour indiquer tout montant de cette ligne qui se rapporte aux paiements reçus par le conjoint bénéficiaire de son vivant.

### Choix du CSRN

La fiducie peut faire le choix de déclarer les montants réputés avoir été reçus d'un fonds CSRN dans la déclaration finale du conjoint bénéficiaire. Pour faire ce choix, vous devez joindre les documents suivants à la déclaration sur laquelle la disposition réputée est ou aurait été déclarée :

- une lettre signée par le fiduciaire et le représentant légal de la succession du conjoint bénéficiaire, dans laquelle ils indiquent vouloir exercer un choix, ainsi que les montants visés par le choix;
- une lettre signée par le fiduciaire indiquant le calcul du second fonds du CSRN et les montants déclarés dans la déclaration finale du conjoint bénéficiaire, ainsi que dans celle de la fiducie.

### Ligne 11 – Disposition réputée

Inscrivez le revenu de la fiducie découlant de la «Règle de la disposition réputée aux 21 ans» de la ligne 42 du formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Disposition réputée – Règle des 21 ans», à la page 29.

### Ligne 19 – Autres revenus ▲

Inscrivez le total de tous les genres de revenus que la fiducie a reçus au cours de l'année d'imposition et qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la déclaration ou dans les annexes, par exemple :

- les redevances;
- les commissions;

- une prestation consécutive au décès selon le Régime de pensions du Canada (RPC) ou le Régime de rentes du Québec (RRQ);
- les allocations de retraite, à moins que ce montant ne soit déclaré par un bénéficiaire ou inclus dans la déclaration des droits ou biens pour l'année pendant laquelle la personne à la retraite est décédée (pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-337, *Allocations de retraite*);
- certains revenus liés à un emploi (pour en savoir plus, procurez-vous le guide intitulé *Déclaration de revenus de personnes décédées*).

### Prestation consécutive au décès – Autres que celles du RPC ou du RRQ

Une prestation consécutive au décès est un montant reçu pour les états de service d'une personne décédée. Il est indiqué à la case 28 du feuillet T4A. Si le revenu est imposable comme revenu de la fiducie, selon les dispositions de l'acte de fiducie, vous pourrez exclure jusqu'à 10 000 \$ de ce montant du revenu de la fiducie.

Si seulement la fiducie a reçu la prestation consécutive au décès, déclarez la partie du montant qui excède 10 000 \$. Même si la fiducie n'a pas reçu le plein montant de la prestation consécutive au décès dans une année, le montant total exonéré d'impôt pour toutes les années ne peut pas dépasser 10 000 \$. Pour savoir comment calculer le montant à déclarer lorsqu'un autre particulier a reçu une prestation consécutive au décès pour la même personne, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-508, *Prestations consécutives au décès*.

Joignez une copie du feuillet T4A ou une lettre de l'employeur de la personne décédée établissant le paiement admissible comme étant une prestation consécutive au décès.

### Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

Une fiducie peut acquérir le droit au revenu gagné par un REER non échu après le décès du seul ou du dernier rentier. Habituellement, ce revenu figure sur le feuillet T5 ou T4RSP établi au nom de la succession. Vous devez normalement inscrire ce montant à la ligne 19. Pour en savoir plus au sujet des prestations imposables d'un REER échu ou non échu, procurez-vous le guide intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite* et le bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier*.

## Étape 3 – Calcul du revenu net Lignes 21 à 50

### Ligne 21 – Frais financiers et frais d'intérêt ▲

Inscrivez le total des frais financiers figurant à la ligne 820 de l'annexe 8. Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur les lignes 816 à 820, à la page 34.

## Lignes 22 à 24 – Honoraires du fiduciaire

Les honoraires du fiduciaire et de l'exécuteur testamentaire comprennent les montants suivants :

- les honoraires d'un conseiller en placements (pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-238, *Honoraires versés à un conseiller en placements*);
- les honoraires engagés pour gagner ou produire un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien (ils sont déduits lorsque vous calculez le revenu net tiré de l'entreprise ou du bien);
- les honoraires versés pour administrer la fiducie ou pour s'occuper de biens immobiliers (p. ex. une résidence) utilisés par un bénéficiaire viager d'une fiducie testamentaire (puisque ces honoraires ne sont pas engagés pour gagner un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, vous ne pouvez pas les déduire lorsque vous calculez le revenu de la fiducie).

Qu'ils soient déductibles ou non par la fiducie, les honoraires constituent un revenu pour la personne qui les reçoit. Pour cette raison, vous devez inscrire le total des honoraires versés à la ligne 22 pour que nous ayons ce renseignement dans nos dossiers.

Inscrivez à la ligne 23 le total des honoraires qui n'ont pas été engagés pour gagner un revenu ou qui ont été déduits sur une autre ligne de la déclaration.

Les honoraires versés à une personne qui agit en qualité d'exécuteur dans le cadre habituel de son entreprise constituent un revenu d'entreprise pour cette personne. Vous devez déclarer ces montants sur un feuillet T4A. Sinon, ils constituent un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Si les honoraires versés s'élèvent à 500 \$ ou plus, vous devez remplir un feuillet T4 au nom de la personne à qui les honoraires ont été versés. Cette personne doit déclarer ces sommes comme revenus d'une charge ou d'un emploi, même si elle ne reçoit pas de feuillet T4. Pour en savoir plus, procurez-vous le *Guide de l'employeur – Retenues sur la paie : Renseignements de base*.

Si la fiducie a payé des honoraires à un non-résident du Canada à l'égard de services rendus au Canada, remplissez un feuillet T4A-NR. Pour en savoir plus, procurez-vous le *Guide sur la retenue d'impôt des non-résidents*.

## Ligne 25 – Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)

Si la fiducie subit une perte au titre d'un placement d'entreprise, vous pouvez déduire les 3/4 de cette perte du revenu. Nous appelons la partie déductible une PDTPE. Une telle perte découle de la disposition réelle ou réputée de certaines immobilisations. Cela peut se produire si la fiducie dispose ou est réputée avoir disposé d'une des immobilisations suivantes en faveur d'une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance :

- des actions ou des dettes d'une société exploitant une petite entreprise;
- une créance irrécouvrable qu'une société exploitant une petite entreprise doit à la fiducie.

Pour en savoir plus, procurez-vous le guide intitulée *Gains en capital*.

Vous pouvez déduire la PDTPE de la fiducie de ses revenus d'autres sources pour l'année. Si la PDTPE de la fiducie est plus élevée que les revenus d'autres sources pour l'année, vous devez inclure la différence comme perte autre qu'en capital pour l'année. Pour en savoir plus au sujet des pertes autres qu'en capital, lisez la section du guide portant sur la ligne 51, à la page 22.

Si vous ne pouvez pas déduire la PDTPE à titre de pertes autres qu'en capital dans les délais prescrits, la fraction non appliquée représente une perte en capital nette à la huitième année. Vous pourrez vous en servir pour réduire les gains en capital imposables de la fiducie à compter de la huitième année ou une année suivante.

**Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise** – Si la fiducie a attribué la totalité ou une partie de ses gains en capital admissibles pour la déduction pour gains en capital à un bénéficiaire dans une année passée, vous devez réduire la perte au titre d'un placement d'entreprise de l'année courante.

Utilisez le tableau qui suit pour calculer la réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise. Si la fiducie a subi plus d'une perte au titre d'un placement d'entreprise dans l'année, utilisez le tableau pour calculer la réduction totale.

Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-484, *Pertes au titre d'un placement d'entreprise*.



### Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise

Vous devez modifier le montant des gains en capital imposables admissibles aux lignes 1 à 4, parce qu'ils ont été ajoutés au revenu à des taux différents au cours des années passées.

Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 1985, 1986 et 1987.....	_____	× 2	=	_____	1
Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 1988 et 1989, <b>sauf</b> ceux provenant d'immobilisations admissibles.....	_____	× 3/2	=	<b>+</b> _____	2
Total des gains en capital imposables réputés provenant d'immobilisations admissibles attribués par la fiducie en 1988 et 1989.....	_____	× 4/3	=	<b>+</b> _____	3
Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie après 1989 et avant l'année courante.....	_____	× 4/3	=	<b>+</b> _____	4
<b>Additionnez</b> les lignes 1 à 4.....			=	_____	5
Montant total utilisé pour réduire les pertes au titre d'un placement d'entreprise de la fiducie après 1985 et avant l'année courante.....			=	_____	6
Ligne 5 <b>moins</b> ligne 6.....			=	_____	7
Perte au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, avant de réduire les pertes.....			=	_____	8
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants indiqués aux lignes 7 et 8. Il s'agit de la réduction pour l'année. (Inscrivez ce montant à la ligne 113 de l'annexe 1).....			=	_____	9
Perte au titre d'un placement d'entreprise pour l'année : ligne 8 <b>moins</b> ligne 9.....			=	_____	10
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année : Montant de la ligne 10 (_____) × 3/4. (Inscrivez ce montant à la ligne 25 de la déclaration).....			=	_____	11

### Ligne 40 – Autres déductions du revenu total

En règle générale, vous pouvez déduire les dépenses engagées par la fiducie pour gagner un revenu. Cela comprend les frais juridiques, les frais de comptabilité et les frais de gestion.

Vous pouvez aussi déduire les montants suivants :

- les déductions relatives aux ressources (lisez la section intitulée «Déductions relatives aux ressources», sur cette page);
- les frais engagés pour obtenir des conseils ou de l'aide pour faire opposition ou appel à une cotisation ou à une décision rendue en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (vous devez soustraire de la déduction tout montant qui vous a été remboursé pour ces frais).

Ne déduisez pas les montants suivants :

- les dépenses engagées ou effectuées qui se rapportent aux immobilisations de la fiducie (lisez la section intitulée «Dépenses engagées ou faites», à la page 27);
- les dépenses personnelles des bénéficiaires ou des fiduciaires, comme les frais funéraires et les frais d'homologation;
- tous montants payés aux bénéficiaires.

**Déductions relatives aux ressources** – Vous pouvez demander à la ligne 40 une déduction relative aux ressources allant jusqu'à 25 % des bénéfices relatifs aux ressources de la fiducie. En règle générale, ces bénéfices sont gagnés à titre de redevances de production. Par

exemple, ces redevances sont fondées sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole et de gaz sur laquelle le bénéficiaire paie à l'État des droits non déductibles.

Si vous demandez la déduction relative aux ressources, joignez à votre déclaration une copie de vos calculs et des documents, comme le feuillet T5 ou une lettre du payeur, qui permettent de confirmer que le revenu déclaré donne droit à la déduction relative aux ressources.

Comme les bénéfices relatifs aux ressources perdent leur identité lorsqu'ils sont attribués à un bénéficiaire, ce dernier ne peut pas demander une déduction relative aux ressources sur ce revenu.

### Ligne 43 – Impenses, entretien et taxes relatifs aux biens utilisés ou occupés par un bénéficiaire

Vous pourriez avoir demandé une déduction dans la déclaration pour les impenses, les frais d'entretien et les taxes payés sur des biens qui doivent être entretenus pour un bénéficiaire. Vous pourriez avoir déduit ces dépenses dans un état financier, tel un état de revenu de location. En règle générale, si ces montants ont été payés avec le revenu de la fiducie selon les dispositions de l'acte de fiducie, le bénéficiaire doit les inclure dans son revenu pour l'année où ils ont été versés. Vous devez indiquer les sommes payées comme revenu sur le feuillet T3 du bénéficiaire et demander une déduction pour ce montant à la ligne 47. Pour compenser cette «double déduction» pour les mêmes dépenses, vous devez ajouter ces montants au revenu de la fiducie à la ligne 43.

Fournissez des renseignements détaillés sur le montant inscrit sur cette ligne, y compris le genre et le montant de chaque dépense, et indiquez la ligne de la déclaration ou de l'état financier où vous l'avez déduit.

### **Ligne 44 – Valeur des autres avantages aux bénéficiaires**

Vous pourriez avoir versé à un bénéficiaire d'autres avantages provenant de la fiducie, tels les montants versés pour les frais personnels ou de subsistance. Le bénéficiaire doit inclure leur valeur dans son revenu pour l'année où ils lui ont été versés, à moins que la valeur :

- soit autrement incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année;
- ait été utilisée pour réduire le prix de base rajusté de la participation du bénéficiaire dans la fiducie.

Inscrivez sur cette ligne le total des autres avantages qui ont été indiqués dans le feuillet T3 du bénéficiaire.

Puisque vous devez demander une déduction pour la valeur des avantages à titre de revenus répartis et attribués aux bénéficiaires à la ligne 47, et qu'ils ne peuvent pas être déduits du revenu de la fiducie, vous devez ajouter le montant à la ligne 44. Fournissez des précisions sur le montant inscrit à cette ligne, y compris la nature et le montant de chaque avantage.

### **Ligne 47 – Total des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires**

Inscrivez le montant figurant à la ligne 928 de l'annexe 9. Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur la ligne 928, à la page 40.

### **Ligne 49 – Montant majoré des dividendes conservés ou non désignés par la fiducie**

Inscrivez le montant figurant à la ligne 826 de l'annexe 8. Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur les lignes 821 à 826, à la page 34.

## **Étape 4 – Calcul du revenu imposable Lignes 51 à 56**

**Pertes d'autres années** – Si vous demandez une déduction pour une perte reportée d'une année passée, veuillez inclure un état d'évolution des soldes de pertes. Assurez-vous d'indiquer l'année où la perte a été subie, les montants appliqués à l'égard des années passées et le solde au début de l'année courante.

Si vous fournissez un état d'évolution des soldes de pertes pour le report prospectif d'une perte en capital, procurez-vous le guide intitulé *Gains en capital*, et utilisez la grille du tableau 5.

### **Ligne 51 – Pertes autres qu'en capital d'autres années**

Il peut y avoir une perte autre qu'en capital si la fiducie subit une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année et que cette perte est plus élevée que les revenus de toutes provenances durant cette année. La

fraction inutilisée de cette perte peut être reportée sur les sept années suivantes et sur les trois années précédentes.

Si la fiducie n'a pas utilisé une perte autre qu'en capital d'une année passée, vous pouvez l'utiliser pour réduire le revenu imposable de l'année courante. Demandez ce montant à la ligne 51.

Pour savoir comment reporter rétrospectivement une perte autre qu'en capital inutilisée, lisez la section intitulée «Formulaire T3A, Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte», à cette page.

**Pertes agricole et de pêche** – Si la fiducie a subi une perte agricole ou de pêche au cours d'une année passée, lisez la section du guide portant sur la ligne 54, à la page 23.

### **Ligne 52 – Pertes en capital nettes d'autres années**

En règle générale, si les pertes en capital déductibles de la fiducie dépassent ses gains en capital imposables dans l'année, la différence constitue une perte en capital nette pour cette année-là. Vous pouvez déduire la perte en capital nette des gains en capital imposables des trois années précédentes ou des années suivantes.

Compte tenu de certaines limites, vous pouvez déduire la totalité ou une partie de la fraction inutilisée des pertes en capital nettes d'autres années.

Pour en savoir plus, procurez-vous le guide intitulé *Gains en capital*.

**Pertes sur des biens meubles déterminés** – Des pertes sur des biens meubles déterminés (BMD) ne peuvent être déduites que d'un gain sur des BMD. Déduisez la fraction inutilisée d'une perte sur des BMD d'une autre année d'un gain sur des BMD de l'année courante à la ligne 108 de l'annexe 1, ou à la ligne 8 du formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, s'il y a lieu. Lisez la section intitulée «Biens meubles déterminés», à la page 28.

La fiducie peut reporter les pertes sur des BMD sur les trois années précédentes et sur les sept années suivantes, et les déduire des gains sur les BMD de la fiducie pour ces années-là.

Pour savoir comment reporter rétrospectivement une perte en capital inutilisée ou une perte sur des BMD, lisez la prochaine section.

### **Formulaire T3A, Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte**

Utilisez ce formulaire pour reporter une perte inutilisée à une année passée. Vous devez faire votre demande au plus tard à la date limite de production de la déclaration pour l'année durant laquelle la fiducie a subi la perte. Vous pouvez produire le formulaire seul ou le joindre à la déclaration de l'année courante.

Si la perte n'est pas totalement absorbée par le revenu d'une année passée, conservez un registre des pertes inutilisées afin de pouvoir les déduire au cours des années suivantes. Commencez toujours par déduire la plus vieille perte. Par exemple, déduisez une perte autre qu'en capital de 1996 avant de déduire celle de 1997.

Un report rétrospectif d'une perte autre qu'en capital sert à réduire le revenu imposable de la fiducie au cours d'une année passée. Si vous avez attribué du revenu au cours d'une année passée à des bénéficiaires, vous ne pouvez pas utiliser un report rétrospectif de pertes autres qu'en capital pour réduire le revenu attribué.

Vous pouvez faire un report rétrospectif d'une perte en capital nette seulement pour réduire les gains en capital imposables de la fiducie. Si les gains en capital imposables ont déjà été attribués aux bénéficiaires, vous pouvez modifier ce montant attribué à condition qu'il n'y ait aucun changement au montant total du revenu que vous avez attribué à un bénéficiaire au cours de l'année.

Si vous déduisez un report rétrospectif d'une perte en capital nette, une perte autre qu'en capital peut être augmentée ou créée si elle a déjà été utilisée pour réduire le montant des gains en capital imposables pour l'année du report rétrospectif.

Pour en savoir plus, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-381, *Fiducies – Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transfert de gains en capital imposables à des bénéficiaires*, et IT-232, *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*.

### **Ligne 53 – Déduction pour gains en capital imposables, pour les fiducies résidentes au profit du conjoint seulement**

Une fiducie au profit du conjoint (si elle réside au Canada) peut déduire la fraction inutilisée des gains en capital imposables du conjoint bénéficiaire au cours de l'année de son décès. Pour calculer cette déduction, remplissez l'annexe 5 et joignez-la à la déclaration. Inscrivez le montant de la ligne 525 de l'annexe 5 à la ligne 53 de la déclaration.

Cette déduction ne s'applique pas à une fiducie au profit du conjoint établie avant 1972 et qui a produit un formulaire T1015, *Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*.

### **Ligne 54 – Autres déductions pour déterminer le revenu imposable**

Inscrivez les autres déductions, telles les suivantes :

- les pertes d'années précédentes, telles les pertes d'une société de personnes en commandite et les pertes agricoles et de pêche (lisez la remarque dans cette section);
- la déduction de 2 000 \$ accordée à une organisation à but non lucratif qui déclare un revenu provenant d'un bien;
- le montant de revenu étranger déclaré qui est exonéré d'impôt au Canada selon une convention fiscale (indiquez le montant exonéré d'impôt ainsi que la convention fiscale).

Si la fiducie déduit plus d'une perte ou si une déduction nécessite des précisions, joignez une note explicative à la déclaration.

#### **Remarque**

La fraction inutilisée d'une perte agricole ou de pêche subie au cours d'une année peut être reportée sur les dix

années suivantes et sur les trois années précédentes. Des restrictions s'appliquent au montant de certaines pertes agricoles que vous pouvez déduire chaque année. Pour en savoir plus sur les pertes agricoles restreintes, procurez-vous le guide intitulé *Revenus d'agriculture*, ou *Revenus d'agriculture et CSRN*. Pour en savoir plus sur la façon de reporter rétrospectivement ce genre de perte inutilisée, lisez la section intitulée «Formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte*», à la page 22.

## **Étape 5 – Sommaire de l'impôt et des crédits**

### **Lignes 81 à 100**

#### **Ligne 85 – Impôt payé par acomptes provisionnels** ▲

Inscrivez le total des acomptes provisionnels faits par la fiducie. Si le numéro de compte figurant sur le reçu de la fiducie diffère de celui qui figure à la page 1 de la déclaration, inscrivez le numéro de compte du reçu sur le pointillé à gauche de la ligne 85.

#### **Ligne 86 – Impôt total retenu** ▲

Inscrivez le total des retenues d'impôt qui ont été faites sur le revenu gagné par la fiducie. Si vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements, joignez à la déclaration une lettre de l'émetteur qui indique le revenu déclaré et l'impôt retenu. N'attribuez pas aux bénéficiaires l'impôt qui a été retenu.

**Transfert au Québec** – Si la fiducie résidait au Québec et qu'elle a gagné un revenu en dehors de cette province, il se peut que de l'impôt ait été retenu pour une province ou un territoire autre que le Québec. Vous pouvez transférer jusqu'à 40 % de cet impôt au Québec.

Soustrayez le montant du transfert du total de l'impôt retenu et inscrivez le résultat à la ligne 86. Indiquez ce calcul, y compris le montant du transfert, dans l'espace en dessous de la ligne 86.

Si le revenu imposable de la fiducie, à la ligne 56, est de zéro, aucun transfert n'est nécessaire.

#### **Ligne 89 – Remboursement au titre des gains en capital**

Ce remboursement peut seulement être demandé par une fiducie de fonds commun de placement qui a de l'impôt remboursable à l'égard de gains en capital entre les mains à la fin de l'année. Pour calculer le remboursement, utilisez le formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement*.

Si la fiducie de fonds commun de placement réside au Manitoba, remplissez le formulaire T184 même si le seul impôt exigible est celui applicable au revenu net, car il est possible que la fiducie ait quand même droit à un remboursement au titre des gains en capital.

## Ligne 90 – Crédit d'impôt de la partie XII.2

Si la fiducie est le bénéficiaire d'une autre fiducie et qu'elle a reçu de cette dernière un feuillet T3 qui indique un montant à la case 38, inscrivez-le à la ligne 90.

## Ligne 91 – Autres crédits

### Crédit d'impôt de Terre-Neuve pour la recherche et le développement

Vous pouvez peut-être demander ce crédit si la fiducie remplit les conditions suivantes :

- elle exploitait durant l'année une entreprise ayant un établissement permanent à Terre-Neuve;
- elle a fait des dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental à Terre-Neuve durant l'année.

Dans ce cas, remplissez le formulaire T1129, *Crédit d'impôt de Terre-Neuve pour la recherche et le développement pour 19\_\_ (Particuliers)*. Inscrivez le crédit sur la ligne 91.

Vous pouvez attribuer une partie ou la totalité de ce crédit aux bénéficiaires de la fiducie. Pour ce faire, réduisez le crédit total en soustrayant le montant attribué aux bénéficiaires.

## Ligne 94 – Solde dû ou remboursement ▲

Le remboursement ou le solde dû est la différence entre le total des impôts à payer inscrit à la ligne 84 et le total des crédits inscrit à la ligne 93. Une différence de moins de 2 \$ n'est ni exigée ni remboursée.

## Ligne 95 – Somme jointe ▲

Joignez à la page 1 de la déclaration un chèque ou un mandat établi à l'ordre du receveur général. N'envoyez pas d'argent comptant par la poste. Pour que le paiement soit porté au bon compte, inscrivez le nom de la fiducie et son numéro de compte au verso du chèque ou du mandat. Inscrivez le montant du paiement à la ligne 95.

Si vous nous envoyez un chèque qui n'est pas honoré par votre établissement financier, y compris un chèque avec un «arrêt de paiement», nous vous imposerons des frais. Ces frais sont habituellement de 15 \$ par chèque retourné.

## Ligne 100 – Code de remboursement ▲

Si la fiducie a droit à un remboursement, inscrivez à la case 100 l'un des codes de remboursement suivants :

- 0, si vous voulez que nous remboursions le paiement en trop;
- 1, si vous voulez que nous conservions le paiement en trop pour l'année suivante;
- 2, si vous voulez que nous retenions le paiement en trop pour qu'il serve à réduire tout montant supplémentaire d'impôt à payer après une cotisation prévue. Joignez une lettre fournissant des précisions.

Le paiement en trop sera considéré comme étant reçu le jour de la cotisation de la déclaration et il servira à réduire tout solde à payer. Nous attribuerons l'excédent selon le

code que vous aurez inscrit. Si vous n'inscrivez aucun code, le paiement en trop vous sera remboursé.

## Nom de la personne ou de la compagnie (autre que le fiduciaire, l'exécuteur ou l'administrateur) qui a rempli cette déclaration

Remplissez cette partie si une personne autre que le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur a rempli cette déclaration.

## Attestation ▲

Le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la fiducie doit remplir et signer cette partie.

# Chapitre 3 – Annexes de la fiducie

## Annexe 1 – Sommaire des dispositions d'immobilisations

Si la fiducie a fait des dispositions d'immobilisations durant l'année, procurez-vous le guide intitulé *Gains en capital*, pour connaître les règles générales concernant les gains et les pertes en capital. Nous expliquons dans ce chapitre les règles qui s'appliquent à la fiducie.

Remplissez l'annexe 1 et joignez-la à la déclaration si la fiducie a fait des dispositions ou des dispositions réputées d'immobilisations au cours de l'année. Transférez le montant des gains en capital imposables de la ligne 122 de l'annexe 1 à la ligne 01 de la déclaration.

Une disposition d'immobilisations comprend :

- la vente d'un bien;
- la distribution ou l'échange d'un bien;
- un don;
- le rachat d'actions;
- le remboursement d'une dette;
- un vol;
- la destruction d'un bien.

Si la fiducie a fait une disposition réputée découlant de la règle des 21 ans, remplissez le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Disposition réputée – Règle des 21 ans», à la page 29. Ne déclarez pas ces dispositions réputées à l'annexe 1.

### Remarque

Si la fiducie a réalisé un gain en capital d'un don de certains biens à un donataire reconnu autre qu'une fondation privée, remplissez l'annexe 1A. Pour connaître la définition de «donataire reconnu», procurez-vous le guide intitulé *Gains en capital*.

## Distribution de biens aux bénéficiaires

Si une fiducie personnelle distribue des biens à l'un de ses bénéficiaires (en règlement intégral ou partiel de la participation au capital du bénéficiaire), joignez une feuille à la déclaration fournissant les détails suivants au sujet des biens distribués :

- le nom et l'adresse des bénéficiaires;
- une description des biens;
- la juste valeur marchande le jour de la distribution;
- le coût indiqué le jour de la distribution.

Pour en savoir plus concernant la distribution de biens à un bénéficiaire non résident, lisez la section intitulée «Produit de disposition», à la page 26.

## Choix pour les fiducies testamentaires

En votre qualité de représentant légal, vous pouvez choisir de transférer certaines pertes de la succession à la déclaration T1 finale de la personne décédée. Ces choix sont les suivants :

- le choix selon le paragraphe 164(6) pour les pertes en capital et les pertes finales;
- le choix selon le paragraphe 164(6.1) pour les pertes réputées lorsque l'option d'achat d'actions des employés est levée, fait l'objet d'une disposition ou arrive à échéance.

Ces choix ne visent que la première année d'imposition de la succession d'une personne décédée. Les choix n'auront pas de répercussions sur les déclarations de la personne décédée pour les années précédant le décès.

Pour faire l'un ou l'autre de ces choix, joignez une lettre indiquant le choix à la déclaration T3. Si vous faites le choix selon le paragraphe 164(6), votre lettre doit contenir ce qui suit :

- le montant de toutes pertes en capital ou finales qui sont transférées;
- une annexe indiquant les détails de la perte en capital, ou une feuille indiquant les détails de la perte finale;
- une feuille indiquant le montant qui aurait été la perte en capital ou finale si elle n'avait pas été transférée.

Faites ce choix et produisez une déclaration T1 finale modifiée pour la personne décédée avant la plus éloignée des dates suivantes :

- la date limite de production de la déclaration T1 de la personne décédée que le représentant légal doit produire ou a choisi de produire;
- la date limite de production de la déclaration T3 pour sa première année d'imposition.

Identifiez clairement la déclaration T1 finale modifiée de la personne décédée comme étant un «choix selon le paragraphe 164(6)» ou un «choix selon le paragraphe 164(6.1)».

## Choix selon le paragraphe 164(6)

Vous pouvez faire ce choix pour les pertes subies lorsque la fiducie a disposé de l'un des biens suivants :

- une immobilisation de la succession qui a entraîné plus de pertes en capital que de gains en capital;
- les biens amortissables de la succession faisant partie d'une catégorie visée par règlement, qui ont donné lieu à une perte finale dans cette catégorie à la fin de l'année d'imposition.

Le montant de la perte finale visée par le choix ne peut être supérieur à la perte autre qu'en capital et à la perte agricole combinées de la fiducie calculées avant le choix.

La fiducie ne peut pas déduire des pertes que vous avez choisi de transférer à la personne décédée. Toute partie des pertes non transférée est soumise aux dispositions ordinaires en matière de perte qui visent la fiducie.

### Remarque

Si la perte devant être déduite dans la déclaration T1 finale de la personne décédée est connue avant la date limite de production de cette déclaration, vous pouvez soumettre une demande avec la déclaration nous demandant de l'appliquer. Identifiez clairement qu'il s'agit d'une déclaration avec un choix selon le paragraphe 164(6). Quoique nous n'appliquerons pas la perte à la cotisation initiale de la déclaration T1, nous conserverons votre demande jusqu'à ce que la déclaration T3 fasse l'objet d'une cotisation et que la perte puisse être vérifiée. Si nous acceptons la demande, la déclaration T1 sera modifiée et un avis de nouvelle cotisation sera émis.

## Choix selon le paragraphe 164(6.1)

Vous pouvez faire ce choix pour la première année d'imposition de la succession lorsque l'option d'achat d'actions des employés est levée, fait l'objet d'une disposition ou arrive à échéance au cours de cette même année. Vous pouvez exercer ce choix si, après cette disposition, le gain réalisé est moins élevé que l'avantage réputé relatif à l'emploi qui a été déclaré dans la déclaration finale de la personne décédée. Vous pouvez choisir de considérer cette réduction de la valeur comme une perte résultant d'un emploi pour l'année du décès.

Faites le calcul suivant pour déterminer le montant que vous pouvez reporter dans la déclaration finale de la personne décédée :

$$A - (B + C)$$

Où :

- A = l'avantage réputé relatif à l'option que vous avez inclus dans la déclaration finale de la personne décédée
- B = l'excédent de la valeur de l'option juste avant qu'elle n'arrive à échéance, qu'elle ne soit levée ou qu'elle ne soit cédée sur le montant qu'a payé la personne décédée pour l'acquérir
- C = le quart du montant de l'excédent de A sur B si vous avez demandé une déduction pour options d'achat d'actions et pour actions dans la déclaration finale de la personne décédée

Si vous exercez ce choix, soustrayez du prix de base rajusté de l'option de la fiducie le montant de la perte calculée ci-dessus : A - B, sans tenir compte de C.

## Gains en capital

La partie imposable d'un gain en capital et la partie déductible d'une perte en capital s'élèvent à 75 %.

Le gain en capital imposable sur certains dons faits à des organismes de bienfaisance autres que des fondations de bienfaisance privées est passé de 75 % à 37,5 %. Pour en savoir plus, procurez-vous l'annexe 1A, ainsi que le guide intitulé *Gains en capital*.

## Dispositions d'immobilisations – Règles qui s'appliquent aux fiducies

### Biens culturels canadiens

Pour en savoir plus sur les dispositions de biens culturels canadiens, lisez la section intitulée «Don ou vente d'un bien culturel canadien certifié» du guide intitulé *Gains en capital*, ainsi que le bulletin d'interprétation IT-407, *Disposition de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada*.

### Produit de disposition

Il s'agit habituellement du montant que la fiducie a reçu ou recevra pour ses biens. Dans la plupart des cas, il s'agit du prix de vente du bien. Dans certains cas, le produit de disposition est établi selon les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Lorsqu'une fiducie personnelle distribue des biens à un bénéficiaire, en règlement intégral ou partiel de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie, nous considérons que la fiducie a reçu un produit de disposition correspondant au «coût indiqué» du bien. Le coût indiqué d'immobilisations (autres que des biens amortissables) correspond au prix de base rajusté. Nous définissons le «prix de base rajusté» sur cette page.

Le coût indiqué d'un bien amortissable est établi de la façon suivante :

- S'il s'agit du seul bien dans la catégorie, le coût indiqué correspond à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie avant la distribution.
- S'il s'agit de plus d'un bien dans la catégorie, le coût indiqué de chaque bien est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Coût en capital du bien}}{\text{Coût en capital de tous les biens dans la catégorie qui n'ont pas déjà été disposés}} \times \text{FNACC de la catégorie} = \text{Coût indiqué du bien}$$

Pour en savoir plus, consultez l'Appendice A, à la page 56, et le chapitre 2 du guide intitulé *Gains en capital*.

Lorsqu'une fiducie au profit du conjoint établie après 1971 et dont le conjoint bénéficiaire est encore vivant attribue des biens (tels que immobilisations, des avoirs miniers ou des fonds de terre en inventaire) à une personne qui n'est pas le conjoint bénéficiaire, nous considérons que la fiducie a reçu un produit de disposition qui correspond à la juste valeur marchande (JVM) de ces biens.

Selon des modifications proposées, une fiducie qui distribue tout bien (y compris certains biens canadiens imposables) après le 1<sup>er</sup> octobre 1996 à un bénéficiaire non résident est considérée comme ayant disposé de ces biens à leur JVM au moment de la distribution.

Une fiducie qui cesse de résider au Canada après le 1<sup>er</sup> octobre 1996 est considérée comme ayant disposé de tous ses biens (y compris certains biens canadiens imposables) à leur JVM au moment de l'émigration et comme les ayant immédiatement acquis de nouveau à la même valeur.

Ces règles ne s'appliquent pas aux biens suivants :

- les biens immobiliers situés au Canada;
- les immobilisations ou les stocks utilisés dans une entreprise exploitée au Canada;
- les droits de pension et autres droits semblables;
- les options d'achat d'actions;
- certains biens de résidents temporaires.

La fiducie ou le bénéficiaire peut différer le paiement de tout impôt dont elle ou il est redevable en raison de la disposition réputée de biens, en fournissant une garantie suffisante pour ce paiement. Communiquez avec nous afin de convenir d'une garantie.

Une fiducie qui cesse de résider au Canada après 1995 et qui possède alors des biens dont la JVM totale dépasse 25 000 \$ au moment est tenue de produire, avec sa déclaration de revenus pour cette année-là, une liste de chacun de ces biens. La fiducie n'est pas tenue d'y inclure les biens à usage personnel dont la JVM est inférieure à 10 000 \$.

### Prix de base rajusté

Il s'agit habituellement du coût d'acquisition du bien, plus le montant de dépenses faites pour l'acquérir. Le prix de base rajusté peut différer du coût initial si des changements ont été apportés au bien entre le moment de son acquisition et celui de sa vente. Pour en savoir plus, procurez-vous le

guide intitulé *Gains en capital* ainsi que le bulletin d'interprétation IT-456, *Biens en immobilisation – Certains rajustements du prix de base*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

### Biens acquis avant 1972

Avant 1972, les gains en capital n'étaient pas imposables. Par conséquent, si la fiducie a vendu des biens acquis avant 1972, vous devez appliquer des règles spéciales lors du calcul du gain et de la perte en capital afin de ne pas être imposé sur les biens acquis avant 1972. Nous n'expliquons pas ces règles dans ce guide. Pour calculer le gain ou la perte de la vente d'un bien acquis avant 1972, utilisez le formulaire T1105, *État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972*.

### Dépenses engagées ou faites

Il s'agit des frais engagés relativement à la disposition d'immobilisations. Vous pouvez les déduire du produit de disposition lorsque vous calculez le gain ou la perte en capital. Ils comprennent des droits de recherche, des commissions, des honoraires de courtiers, des honoraires d'avocat et des frais de publicité.

Dans le cas d'une perte subie par suite de la vente d'un bien amortissable, les dépenses engagées ou faites peuvent réduire les recettes de la vente qui doivent être créditées à la catégorie à laquelle appartient le bien. Vous ne pouvez pas les déduire du revenu de la fiducie.

### Lignes 101 et 102

Les gains en capital indiqués aux lignes 101 et 102 sont admissibles aux fins de la déduction pour gains en capital de 375 000 \$ par une fiducie au profit du conjoint ou par un bénéficiaire particulier à qui la fiducie attribue les gains en capital admissibles. Pour en savoir plus, lisez les sections intitulées «Notes visant la ligne 926», à la page 40, «Notes visant la ligne 930», à la page 40 et «Comment remplir le feuillet T3», à la page 52.

### Ligne 101 – Actions admissibles de petite entreprise

Utilisez cette partie si vous produisez une déclaration pour une fiducie personnelle qui indique un gain ou une perte en capital provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise.

Ne déclarez pas une perte subie lors de la disposition d'actions ou de créances d'une société exploitant une petite entreprise dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance. Pour en savoir plus sur ces genres de perte, lisez la section du guide portant sur la ligne 25, à la page 20.

Une action de petite entreprise est considérée comme **action admissible de petite entreprise** si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- au moment de la disposition, il s'agissait d'une action du capital-actions qui appartenait à la fiducie ou à une société de personnes liée à la fiducie;
- tout au long des 24 mois qui ont précédé la disposition, l'action appartenait uniquement à la fiducie personnelle, ou à une personne ou une société de personnes liée à la fiducie personnelle;

- tout au long de cette période de 24 mois qui a précédé la disposition, l'action appartenait à la fiducie personnelle, ou à une personne ou à une société de personnes liée à la fiducie personnelle, et était une action d'une société privée sous contrôle canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif étaient :

- soit des éléments d'actif utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, par la société privée sous contrôle canadien ou par une société liée à celle-ci;
- soit certaines actions ou dettes de sociétés liées;
- soit une combinaison des deux catégories ci-dessus.

Pour cette définition, une personne ou une société de personnes est liée à une fiducie personnelle si, selon le cas :

- la personne ou la société de personnes est un bénéficiaire de la fiducie personnelle;
- la fiducie personnelle est membre de la société de personnes;
- au moment où la fiducie personnelle a disposé des actions, tous les bénéficiaires étaient liés à la personne de qui la fiducie personnelle a acquis les actions.

Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Actions admissibles de petite entreprise», du guide intitulé *Gains en capital*.

### Ligne 102 – Biens agricoles admissibles

Utilisez cette partie si vous produisez une déclaration pour une fiducie personnelle qui déclare un gain ou une perte en capital provenant de la disposition d'un bien agricole admissible.

Un bien agricole admissible d'une fiducie personnelle comprend un bien **appartenant** à cette dernière qui constitue, selon le cas :

- une action du capital-actions d'une société agricole familiale;
- une participation dans une société agricole familiale;
- une immobilisation admissible ou un bien immeuble utilisé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole au Canada par :
  - soit un bénéficiaire de la fiducie qui est un particulier auquel la fiducie personnelle a attribué des gains en capital imposables, ou le conjoint, un enfant, ou la mère ou le père de ce bénéficiaire;
  - soit une société agricole familiale ou une société agricole familiale de la fiducie personnelle ou du bénéficiaire, ou du conjoint, d'un enfant, ou la mère ou le père de ce bénéficiaire.

Pour en savoir plus sur les biens agricoles admissibles, procurez-vous le guide intitulé *Revenus d'agriculture* ou *Revenus d'agriculture et CSRN*.

## Ligne 103 – Unités de fonds commun de placement et autres actions

Utilisez cette partie pour déclarer un gain ou une perte découlant de la vente d'unités d'un fonds commun de placement, d'actions ou de valeurs mobilières qui ne sont pas visées par d'autres sections de l'annexe 1.

## Ligne 104 – Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens

Utilisez cette partie pour déclarer des gains ou des pertes lorsque la fiducie vend ces genres de biens. La fiducie peut recevoir le formulaire T5008, *État des opérations sur titres*, ou un relevé de compte, indiquant les détails de la vente.

Utilisez aussi cette partie pour déclarer les gains ou les pertes découlant de la vente d'options par la fiducie. Pour en savoir plus sur la disposition d'options pour vendre ou acheter des actions, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-96, *Octroi d'options par une société en vue de l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débentures et, par une fiducie, en vue de l'acquisition d'unités*, et IT-479, *Transactions de valeurs mobilières*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

## Ligne 105 – Biens immeubles et biens amortissables

Utilisez cette partie si la fiducie a vendu un bien immeuble ou un bien amortissable.

La fiducie ne peut pas subir de perte en capital à la disposition de biens amortissables. Toutefois, elle peut subir une perte finale selon les règles concernant la déduction pour amortissement. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Biens immeubles et biens amortissables» du guide intitulé *Gains en capital*.

Pour en savoir plus sur la disposition des biens amortissables détenus le 31 décembre 1971, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-217, *Biens amortissables détenus le 31 décembre 1971*.

## Ligne 106 – Biens à usage personnel

Utilisez cette partie si la fiducie a vendu un bien qui est utilisé principalement pour l'usage ou pour l'agrément personnel d'un bénéficiaire de la fiducie ou de toute personne liée au bénéficiaire. Ces biens comprennent des chalets, des automobiles, des meubles et d'autres effets personnels. Déclarez un gain en capital seulement si le produit de disposition du bien est supérieur à 1 000 \$. Aucune perte en capital n'est déductible dans le cas d'un bien à usage personnel. Pour connaître les règles spéciales qui s'appliquent à la disposition de tels biens, lisez la section intitulée «Biens à usage personnel» du guide intitulé *Gains en capital* et procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-332, *Biens à usage personnel*.

### Résidence principale

Si une fiducie personnelle acquiert une résidence principale, elle est habituellement exemptée d'impôt sur tous les gains réalisés à la suite de la disposition ou de la disposition réputée de cette résidence. Les gains peuvent être exonérés d'impôt si la résidence satisfait aux critères

d'admissibilité et que la fiducie la désigne comme résidence principale. De façon générale, une résidence peut être désignée comme résidence principale si elle est habitée par un bénéficiaire déterminé, par le conjoint, l'ancien conjoint ou un enfant du bénéficiaire déterminé. Un bénéficiaire déterminé est un bénéficiaire qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qui habite normalement le logement, ou dont le conjoint, l'ancien conjoint ou l'enfant habite normalement le logement.

Une fiducie personnelle ne peut désigner qu'un bien comme résidence principale. De plus, le bénéficiaire déterminé ne peut désigner aucun autre bien comme résidence principale.

Faites la désignation au moyen du formulaire T1079, *Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle*. Vous devez joindre ce formulaire à la déclaration T3 pour l'année au cours de laquelle est survenue la disposition ou la disposition réputée.

Lorsque la résidence principale d'une fiducie personnelle est attribuée à un bénéficiaire (à un conjoint bénéficiaire si la fiducie personnelle est une fiducie au profit du conjoint établie après 1971), la fiducie peut faire un choix selon lequel la fiducie est considérée comme ayant disposé de la résidence principale à sa JVM. Vous devez faire ce choix dans la déclaration de la fiducie pour l'année de l'attribution. Vous pouvez alors appliquer l'exemption pour la résidence principale à tous les gains résultant de la disposition réputée par la fiducie. Le bénéficiaire acquerra le bien à sa JVM.

Pour en savoir plus, procurez-vous le formulaire T1079, et les bulletins d'interprétation IT-366, *Résidence principale – Transfert au conjoint, à une fiducie créée au profit du conjoint ou à certains autres particuliers*, ainsi que son communiqué spécial, et IT-120, *Résidence principale*.

## Lignes 107 à 109 – Biens meubles déterminés

Utilisez cette partie pour déclarer les biens meubles déterminés (BMD), y compris la totalité ou une partie d'une participation ou un droit sur les biens suivants :

- les estampes, les gravures, les dessins, les peintures, les sculptures et toute autre oeuvre d'art;
- les bijoux;
- les in-folios rares, manuscrits rares et livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Étant donné qu'un BMD est un type de bien à usage personnel, calculez le gain ou la perte résultant de la vente d'objets de ce genre (ou d'un ensemble d'objets de ce genre) de la même façon que vous calculeriez un gain ou une perte résultant de la vente d'un bien à usage personnel. Pour connaître les règles spéciales qui s'appliquent lors de la disposition de ce genre de biens, lisez la section intitulée «Biens meubles déterminés» du guide intitulé *Gains en capital*.



## Ligne 110 – Feuilles de renseignements

Utilisez cette ligne pour déclarer les montants suivants :

- les gains (ou les pertes) en capital de la case 34 d'un feuillet T4PS;
- les dividendes sur les gains en capital de la case 18 d'un feuillet T5;
- les gains (ou les pertes) en capital selon le feuillet T5013;
- les gains en capital de la case 21 et les pertes sur fonds réservé d'assureur de la case 37 d'un feuillet T3.

Si le feuillet T3 indique dans l'espace réservé aux notes, que la case 30 comprend des montants pour des «actions admissibles de petite entreprise» ou des «biens agricoles admissibles», ne les déclarez pas sur la ligne 110.

Inscrivez-les plutôt sur la ligne 101 ou 102, selon le cas.

## Ligne 113 – Pertes en capital découlant de la réduction d'une perte au titre d'un placement d'entreprise

Pour en savoir plus sur ce genre de perte, lisez la section intitulée «Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise», à la page 20.

## Ligne 114 – Réduction des gains en capital provenant de la disposition d'entités intermédiaires

Si la fiducie a produit le formulaire 94-115, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé par une fiducie personnelle en fin de journée le 22 février 1994*, concernant sa participation ou ses actions dans une entité intermédiaire, elle peut avoir un solde des gains en capital exonérés (SGCE). Vous pouvez déduire ce SGCE des gains en capital provenant d'une entité intermédiaire ou réalisés par suite de la disposition future de sa participation dans l'entité intermédiaire ou des actions de cette entité que possède la fiducie.

Utilisez cette ligne pour demander une réduction des gains en capital. La réduction pour chaque entité intermédiaire est limitée au SGCE pour cette entité. Vous ne pouvez pas inclure la réduction des gains en capital pour certaines entités intermédiaires dont la fiducie a fait don. Demandez plutôt la réduction des gains en capital pour ces entités à la ligne 163 dans l'annexe 1A. Pour en savoir plus, procurez-vous le guide intitulé *Gains en capital*.

## Ligne 117 – Gains (pertes) en capital provenant des provisions

Si la fiducie a vendu une immobilisation, mais n'a pas reçu le plein montant du prix de vente, vous pouvez établir une provision relative au montant impayé. En règle générale, le montant minimum d'un gain en capital que la fiducie doit déclarer chaque année équivaut à un cinquième du gain en capital imposable. Si vous avez déduit une provision en 1997, vous devez la rajouter au revenu de la fiducie en 1998. Si une partie du produit de disposition est payable à la fin de l'année, la fiducie peut déclarer une nouvelle provision. Si vous indiquez une provision dans la déclaration de la fiducie, vous devez remplir l'annexe 2. Pour en savoir plus, procurez-vous le guide intitulé *Gains en capital* et le bulletin

d'interprétation IT-236, *Provisions – Disposition de biens en immobilisation*.

## Ligne 119 – 50 % des gains en capital provenant de dons de certaines immobilisations

Inscrivez le montant de la ligne 195 de l'annexe 1A.

Inscrivez à la ligne A, sous la ligne 119, les gains en capital résultant de dons d'immobilisations autres que les gains indiqués à la ligne 195 de l'annexe 1A. Il s'agit du total de tous les gains provenant de dons qui sont indiqués aux lignes 101 à 107, moins tous les montants indiqués à la ligne 114 qui se rapportent à ces dons.

## Ligne 122 – Total des gains en capital imposables (pertes en capital nettes)

Transférez le total des gains en capital imposables à la ligne 01 de la déclaration. Si le montant sur cette ligne est négatif, vous avez une perte en capital nette. Ne l'inscrivez pas à la ligne 01. Lisez la section intitulée «Formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte*», à la page 22. Si vous calculez une perte en capital nette sur le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, lisez les instructions sur ce formulaire afin de déterminer le montant du rajustement possible à la ligne 122.

## Déduction pour gains en capital

Lorsque le conjoint bénéficiaire décède, vous pourrez réduire le gain en capital imposable de la fiducie au profit du conjoint. Pour ce faire, les fiducies au profit du conjoint établies après 1971 qui déclarent des gains en capital admissibles peuvent demander la partie inutilisée de la déduction pour gains en capital du conjoint bénéficiaire. Les fiducies au profit du conjoint établies avant 1972 qui déclarent une disposition réputée ayant eu lieu le jour du décès du conjoint bénéficiaire peuvent elles aussi demander la partie inutilisée de la déduction pour gains en capital du conjoint bénéficiaire. Toutefois, elles peuvent le faire uniquement si elles ne font pas de choix au moyen du formulaire T1015, *Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*. Calculez la déduction pour gains en capital sur l'annexe 5 et inscrivez le montant obtenu à la ligne 53 de la déclaration.

## Formulaire T1055, Sommaire des dispositions réputées

### Disposition réputée – Règle des 21 ans

À des dates précises au cours de son existence, une fiducie est considérée comme ayant disposé de ses immobilisations (sauf certains bien exclus), de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et étrangers. Nous appelons ces dates «jours de disposition réputée». Vous devez déclarer tous les revenus, gains ou pertes découlant de ces dispositions réputées dans la déclaration de l'année d'imposition où la disposition est réputée avoir eu lieu. Pour en savoir plus sur ces dates précises, lisez la section intitulée «Jour de disposition réputée», à la page 30.

Si, en plus des biens énumérés ci-dessus, une fiducie testamentaire au profit du conjoint établie après 1971 détient un droit dans un second fonds du compte de

stabilisation du revenu net en raison d'un transfert fait le jour du décès de l'auteur, la fiducie doit déclarer le montant réputé avoir été payé à la fiducie sur le solde du fonds le jour du décès du conjoint bénéficiaire. Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur la ligne 10, à la page 18.

Utilisez le formulaire T1055 pour calculer le revenu, le gain ou la perte provenant des dispositions réputées. Inscrivez le montant total indiqué à la ligne 42 de ce formulaire à la ligne 11 de la déclaration. À moins qu'il ne s'agisse d'une fiducie en faveur du conjoint établie après 1971, ne déclarez pas la disposition réputée d'un bien de la fiducie sur ce formulaire si le même bien a réellement été cédé avant la fin de l'année d'imposition. Dans ce cas, utilisez l'annexe 1 pour déclarer la disposition réelle.

S'il y a une disposition réputée, la fiducie est considérée :

- en fin de journée aux dates indiquées, comme ayant disposé de ses immobilisations (y compris les biens amortissables d'une catégorie prescrite), de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et étrangers à leur JVM;
- comme ayant acquis ces biens de nouveau, immédiatement après, à un prix égal à cette même JVM.

Dans le cas de biens amortissables, la fiducie doit déclarer les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement.

Utilisez le formulaire T1055 pour calculer :

- les rajustements à la ligne 122 de l'annexe 1 et à la ligne 1203 de l'annexe 12;
- le montant d'impôt à l'égard duquel la fiducie peut faire un choix en vue d'en retarder le paiement;
- le montant des gains en capital imposables et réputés imposables desquels vous pouvez déduire les pertes en capital nettes d'autres années de la fiducie.

Pour en savoir plus sur le coût réputé des biens, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-370, *Fiducies – Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971*, et IT-132, *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 – Transactions avec lien de dépendance*.

### Jour de disposition réputée

Il s'agit du jour où la fiducie est considérée comme ayant disposé de ses immobilisations, de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et étrangers.

En règle générale, le jour de disposition réputée est l'un des jours suivants :

- pour une fiducie au profit du conjoint, le jour du décès du conjoint bénéficiaire;
- pour une fiducie qui choisit de reporter le jour de disposition réputée, le plus rapproché des jours suivants : le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour où la fiducie ne compte plus de bénéficiaire exempté, ou le 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- pour les autres fiducies, le jour qui tombe 21 ans après la date de création de la fiducie.

Par la suite, il y aura une disposition réputée tous les 21 ans à la date anniversaire du jour déterminé ci-dessus.

### Exemption à la règle des 21 ans

Les fiducies suivantes ne sont pas visées par la règle de la disposition réputée aux 21 ans :

- A. une fiducie au profit d'un athlète amateur;
- B. une fiducie d'employés;
- C. une fiducie principale;
- D. les fiducies régies par :
  - un régime de participation différée aux bénéficiaires;
  - un régime de prestations aux employés;
  - un régime de participation des employés aux bénéficiaires;
  - un mécanisme de retraite étranger;
  - un régime enregistré d'épargne-études;
  - un régime de pension agréé;
  - un fonds enregistré de revenu de retraite;
  - un régime enregistré d'épargne-retraite;
  - un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;
- E. une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- F. une fiducie de convention de retraite;
- G. une fiducie dont tous les bénéficiaires directs sont une des fiducies décrites ci-dessus;
- H. une fiducie régie par un arrangement de services funéraires ou une fiducie pour l'entretien d'un cimetière admissible;
- I. un organisme communautaire;
- J. une fiducie d'investissement à participation unitaire;
- K. les fiducies dont les droits ont été dévolus d'une façon permanente et qui ne comportent aucun droit de jouissance future. Cette exemption vise essentiellement les fiducies commerciales (c.-à-d. autres que des fiducies personnelles) qui ne sont pas admissibles comme fiducies d'investissement à participation unitaire. Elle ne s'applique pas aux fiducies suivantes :
  - une fiducie au profit du conjoint établie après 1971;
  - une fiducie qui a fait un choix au moyen du formulaire T1015 afin de reporter le jour de la disposition réputée;
  - une fiducie qui a fait un choix dans sa déclaration, pour la première année d'imposition finissant après 1992, afin que cette disposition ne s'applique pas.

### Formulaire T2223, Choix par une fiducie de différer le paiement de l'impôt sur le revenu

La fiducie peut choisir de payer son impôt sur le revenu découlant de l'application de la règle des 21 ans sous forme d'acomptes provisionnels annuels (jusqu'à concurrence de 10 acomptes). Des intérêts au taux prescrit seront exigés. Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire T2223 et l'envoyer à votre bureau des services fiscaux au plus tard à la date limite de production de la déclaration de l'année d'imposition pendant laquelle a eu lieu la disposition réputée. Veuillez communiquer avec la Section du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux pour prendre des arrangements relatifs à une

garantie. Pour en savoir plus sur ce choix, communiquez avec nous.

### **Formulaire T1015, Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée**

Si le jour de disposition réputée est avant 1999, une fiducie peut choisir de le reporter si au moins un bénéficiaire vivant de la fiducie satisfait aux conditions d'un **bénéficiaire exempté** le jour au cours duquel la disposition réputée aurait autrement eu lieu. Pour en savoir plus, lisez la définition de «bénéficiaire exempté» à la prochaine section.

Le choix peut être fait par les fiducies suivantes :

- une fiducie au profit du conjoint établie avant 1972 à l'une ou l'autre des deux dates suivantes :
  - lors de la première disposition réputée qui survient le jour du décès du conjoint bénéficiaire;
  - lors de la deuxième disposition réputée qui survient 21 ans après le décès du conjoint bénéficiaire;
- les autres fiducies lorsque la première disposition réputée survient le jour du 21<sup>e</sup> anniversaire de la création de la fiducie.

Le choix **ne peut pas** être fait par une fiducie au profit du conjoint établie après 1971 lorsque le conjoint bénéficiaire décède. Il est toutefois possible de faire ce choix avant 1999 pour reporter la disposition réputée qui aurait lieu 21 ans après le décès du conjoint bénéficiaire.

Faites ce choix au moyen du formulaire T1015 et produisez-le dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition réputée aurait autrement eu lieu.

Si vous faites ce choix, le jour de disposition réputée est reporté à la plus rapprochée des dates suivantes :

- le 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- le premier jour de la première année d'imposition pendant laquelle la fiducie n'a aucun bénéficiaire exempté.

Les immobilisations, les fonds de terre en inventaire et les avoirs miniers détenus le 1<sup>er</sup> janvier 1999 par une fiducie qui choisit de reporter le jour de disposition réputée seront considérés comme ayant été disposés le 1<sup>er</sup> janvier 1999 pour un produit égal à leur JVM.

Si la fiducie a produit le choix avant mars 1995 et attribue des biens de la fiducie à des bénéficiaires après février 1995, le produit de disposition pour la fiducie et le coût pour les bénéficiaires exemptés et non exemptés correspondront au coût indiqué pour le bien.

La fiducie qui produit le formulaire T1015 peut transférer un bien à une autre fiducie au cours de la période commençant le lendemain du jour de la disposition réputée initiale et se terminant le jour de la disposition réputée nouvellement déterminée. Si elle fait ce transfert dans des circonstances qui n'auraient habituellement pas donné lieu à une disposition, le bien sera considéré comme ayant été disposé pour un produit égal à sa JVM. Cette règle ne s'applique pas si les modalités de la fiducie avant le

transfert sont identiques aux modalités de la fiducie cessionnaire après le transfert, et que la fiducie cessionnaire ne détient pas de biens avant le transfert.

### **Bénéficiaire exempté**

Un bénéficiaire exempté doit être un bénéficiaire vivant de la fiducie. Il doit aussi être l'une des personnes suivantes :

- le **disposant désigné** de la fiducie non testamentaire (lisez la définition qui suit);
- l'une des personnes suivantes :
  - soit le conjoint ou l'ex-conjoint du disposant désigné;
  - soit le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère, le frère, la soeur, l'enfant, la nièce ou le neveu du disposant désigné;
- soit le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère, le frère, la soeur, l'enfant, la nièce ou le neveu du conjoint ou de l'ancien conjoint du disposant désigné.

En plus des conditions énoncées ci-dessus, si la fiducie a été établie après le 11 février 1991, le bénéficiaire, ou le frère ou la soeur du bénéficiaire, doit avoir été vivant à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date de la création de la fiducie;
- la date de la création de toute fiducie qui transfère des immobilisations, des fonds de terre en inventaire ou des avoirs miniers à la fiducie à laquelle s'appliquent des règles spéciales. Lisez la section intitulée «Transferts de biens d'une fiducie à une autre», à la page 32.

Un bénéficiaire est, de façon générale, une personne qui a un droit conditionnel ou absolu dans la fiducie. Un particulier n'est pas un bénéficiaire exempté si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

- tous les droits des bénéficiaires sont soumis au pouvoir discrétionnaire d'une personne et ce pouvoir peut servir à refuser à ces particuliers ou, s'ils sont décédés, à leurs enfants, la jouissance des avantages futurs que leur confèrent leurs droits. Cette disposition s'applique aux fiducies créées ou ayant fait l'objet de modifications importantes après le 11 février 1991;
- l'un des principaux motifs de la création du droit de cette personne dans la fiducie consiste à différer le jour déterminé à l'égard de la fiducie selon la règle de la disposition réputée aux 21 ans.

### **Disposant désigné**

Un disposant désigné est :

- dans le cas d'une fiducie testamentaire ou non testamentaire au profit du conjoint, le particulier qui a créé la fiducie, par testament ou autrement;
- dans le cas d'une fiducie testamentaire qui n'est pas au profit du conjoint, à la fin de l'année d'imposition pour laquelle vous avez fait le choix de reporter le jour de disposition réputée (formulaire T1015), le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie;
- pour les autres fiducies, un **particulier admissible** qui est un bénéficiaire de la fiducie ou est lié à un bénéficiaire de la fiducie et qui a été désigné sur le formulaire T1015.

### Particulier admissible

Un particulier est un particulier admissible d'une fiducie non testamentaire si, à tout moment de la période applicable à la fiducie, le montant total des biens transférés ou prêtés avant ce moment par le particulier à la fiducie :

- dépasse le montant total des biens ainsi transférés ou prêtés avant ce moment par chacun des autres particuliers nés **avant** le particulier désigné et liés à un bénéficiaire de la fiducie;
- est égal ou supérieur au montant total des biens ainsi transférés ou prêtés avant ce moment par chacun des autres particuliers nés **après** le particulier désigné et liés à un bénéficiaire de la fiducie.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le particulier qui a transféré ou prêté des biens à la fiducie avant la fin de la période applicable peut être le particulier admissible s'il est né avant tous les autres particuliers qui sont liés au bénéficiaire de la fiducie.

Habituellement, un particulier peut aussi être considéré comme un particulier admissible si, tout au long de la période applicable, les biens de la fiducie ont consisté pour la plupart :

- en actions du capital-actions d'une société contrôlée, au moment de l'établissement de la fiducie ou au début de la période applicable à l'égard de la fiducie, par le particulier ou, si aucun particulier ne contrôle à lui seul la société, par le particulier et un ou plusieurs autres particuliers plus jeunes qui lui sont liés;
- en actions du capital-actions d'une société dont la totalité, ou presque, de la valeur provient, tout au long de la période applicable, de biens transférés à la société par le particulier, seul ou avec un ou plusieurs autres particuliers plus jeunes qui lui sont liés;
- en actions d'une société de portefeuille dont la totalité, ou presque, de la valeur provient d'actions mentionnées ci-dessus;
- en biens substitués aux actions énumérées ci-dessus;
- en biens attribuables aux bénéfices et aux gains ou aux distributions relatifs aux biens énumérés ci-dessus;
- en une combinaison de biens énumérés ci-dessus.

Pour déterminer si un particulier constitue un particulier admissible :

- la **période applicable** correspond à la période commençant un an après le jour où la fiducie a été créée

et se terminant le jour qui serait son jour de disposition réputée, si elle n'avait pas fait le choix de reporter le jour de disposition réputée;

- deux personnes sont considérées comme étant liées si l'une d'elles est la tante, la grand-tante, l'oncle ou le grand-oncle de l'autre;
- un particulier n'est pas considéré comme un particulier admissible si l'un des principaux motifs d'une série d'opérations ou d'événements consiste à différer l'application de la règle des 21 ans. Il s'agit notamment de la nomination d'un particulier à titre de fiduciaire de la fiducie, ainsi que d'un emprunt ou d'une acquisition de biens par un particulier pour que ce dernier puisse en devenir le particulier admissible.

### Transferts de biens d'une fiducie à une autre

Lorsqu'une fiducie (fiducie A) transfère à une autre fiducie (fiducie B) des immobilisations, des fonds de terre en inventaire ou des avoirs miniers, le jour de disposition réputée de la fiducie B correspond au plus rapproché des jours suivants :

- le jour de disposition réputée de la fiducie A suivant le transfert, si ce dernier n'avait pas eu lieu;
- le jour de disposition réputée de la fiducie B suivant le transfert;
- le premier jour suivant le transfert lorsque la fiducie B a fait un choix en remplissant le formulaire T1015 et que le nouveau jour de disposition réputée n'est pas encore survenu;
- le premier jour suivant le transfert lorsque la fiducie B est une fiducie au profit du conjoint et que le conjoint bénéficiaire est toujours vivant au moment du transfert.

Toutefois, cette dernière règle ne s'applique pas aux transferts faits selon le cas :

- au plus tard le 20 décembre 1991 si l'une ou l'autre des fiducies A ou B est une fiducie au profit du conjoint;
- après le 20 décembre 1991 si les fiducies A et B sont **toutes deux** des fiducies au profit du conjoint.

La fiducie B peut faire le choix de reporter le jour de disposition réputée en remplissant le formulaire T1015, à moins qu'elle n'ait déjà eu l'occasion de faire ce choix pour une disposition réputée passée.

Sommaire des options pour la règle de la disposition réputée aux 21 ans (sous réserve des dispositions du testament ou des documents constitutifs de la fiducie)			
Options	Fiducie au profit du conjoint établie après 1971	Fiducie au profit du conjoint établie avant 1972	Autres fiducies et, pour une fiducie au profit du conjoint, 21 ans après la première disposition réputée
Gains ou pertes découlant de dispositions réputées – imposables pour la fiducie	oui	oui	oui
Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu (formulaire T2223) pour les années 1993 et suivantes	oui	oui	oui
Déduction pour gains en capital dans l'année où survient le décès du conjoint bénéficiaire (annexe 5)	oui	oui	non
Attribution des gains en capital (feuillelet T3 – case 21)	non	oui	oui
Choix fait par un bénéficiaire privilégié	non	non	oui (non, si la fiducie a déjà fait un choix à l'aide du formulaire T1015)
Choix par une fiducie de reporter le jour de disposition réputée si la fiducie comprend un bénéficiaire exempté (formulaire T1015)	non (oui, s'il survient 21 ans après le décès du conjoint bénéficiaire)	oui (choix de deux dates)	oui (seulement lors de la première disposition réputée)

### Annexe 7 – État des répartitions et des attributions de revenus de pension ▲

Remplissez cette annexe seulement si vous attribuez des revenus de pension aux bénéficiaires d'une fiducie testamentaire. La façon dont le revenu est attribué aura un effet sur le traitement du revenu pour les bénéficiaires.

Inscrivez le revenu de pension dans l'une des colonnes suivantes de l'annexe 7 :

- Colonne A Le montant forfaitaire de revenu de pension attribué à un conjoint bénéficiaire si ce montant peut être transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé.
- Colonne B Les autres revenus de pension.
- Colonne C Les montants attribués à un conjoint bénéficiaire qui a droit au crédit d'impôt non remboursable pour revenu de pension.
- Colonne D Le revenu de pension admissible en vue d'acquiescer une rente admissible au profit d'un bénéficiaire mineur.

Pour en savoir plus sur le revenu de pension et les transferts, procurez-vous le guide intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

### Annexe 8 – État des revenus de placements, frais financiers et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie ▲

#### Ligne 805 – Montant réel des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables

Joignez une liste des montants réels de dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables indiqués à la case 23 des feuillets T3 et à la case 10 des feuillets T5 envoyés à la fiducie. Indiquez sur cette liste les dividendes imposables réels et réputés. Vous ne devez pas inclure les dividendes non imposables (voir les explications à la section pour les lignes 809 à 815) ni les dividendes sur les gains en capital que vous déclarez à la ligne 110 de l'annexe 1. Nous considérons que tous les dividendes qui ont été crédités à la fiducie par une institution financière comme ayant été reçus par la fiducie, même si elle n'a pas reçu de feuillelet T3 ou T5.

Le montant majoré de dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables donne droit au crédit d'impôt pour dividendes. Ce crédit peut être déduit de l'impôt payable par la fiducie ou, si les dividendes imposables sont attribués aux bénéficiaires individuels, de l'impôt payable par ces derniers.

## Lignes 806 à 808 – Revenus de placements étrangers

Déclarez le revenu de placements provenant de sources étrangères en dollars canadiens. Pour convertir des devises en dollars canadiens, multipliez le montant de revenu étranger par le taux de change en vigueur lorsque la fiducie a reçu le revenu. Si les montants s'échelonnent sur toute l'année, communiquez avec nous pour connaître le taux de change pertinent. Inscrivez le plein montant du revenu étranger. Ne déduisez pas l'impôt retenu à la source par les autorités étrangères.

## Lignes 809 à 815 – Autres revenus de placements

Déclarez les intérêts sur obligation, les intérêts bancaires, les intérêts hypothécaires et les autres dividendes, y compris les dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes. L'intérêt et les dividendes crédités au compte de la fiducie par une institution financière sont considérés comme ayant été reçus par la fiducie.

N'indiquez pas les montants suivants :

- les dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables qui sont déclarés à la ligne 805;
- les dividendes sur les gains en capital déclarés à la ligne 110 de l'annexe 1;
- les dividendes non imposables dont il sera question à la prochaine section.

Déclarez à la ligne 814 l'intérêt crédité sur les remboursements d'impôt pour l'année de la réception de cet intérêt.

Pour en savoir plus sur la façon de déclarer le revenu d'intérêt et d'autres placements, procurez-vous le *Guide d'impôt général et de prestations* et le bulletin d'interprétation IT-396, *Revenu en intérêts*.

### Dividendes non imposables reçus par la fiducie

Si la fiducie touche des dividendes non imposables, vous ne devez pas les inclure dans le revenu de la fiducie. Par exemple, un dividende non imposable est un dividende exempt d'impôt qui est payé par une société privée canadienne à même son compte de dividendes en capital.

Certains dividendes non imposables, autres que ceux qui sont payés à même le compte de dividendes en capital, que reçoit la fiducie peuvent réduire le prix de base rajusté des actions dont ces dividendes découlent. Faites ce rajustement lors du calcul du gain (ou de la perte) en capital résultant de la disposition future de ces actions.

Si la fiducie verse des dividendes non imposables à ses bénéficiaires, informez ces derniers qu'ils ne doivent pas inclure ces dividendes dans le calcul de leur revenu. Vous devez également joindre à la déclaration une feuille fournissant les renseignements suivants :

- le nom de la société payeuse;
- le nom des bénéficiaires et le montant des dividendes non imposables qu'a reçu chaque bénéficiaire.

## Lignes 816 à 820 – Frais financiers et frais d'intérêt

Les frais financiers et frais d'intérêt comprennent :

- les intérêts sur les emprunts faits pour gagner un revenu de placements;
- les honoraires versés relativement à la gestion ou à la garde de placements;
- les frais pour un coffret de sûreté;
- les honoraires versés pour la comptabilité du revenu de placements;
- les honoraires versés à des conseillers en placements.

Joignez à la déclaration une liste des différents genres et montants de frais financiers déclarés. Si la fiducie déduit des frais d'intérêt sur un emprunt, veuillez fournir les renseignements suivants :

- le nom du prêteur;
- la date et le montant du prêt;
- le taux d'intérêt;
- les modalités de remboursement;
- le solde dû à la fin de l'année d'imposition.

Si la fiducie a engagé des frais financiers s'appliquant à des revenus de placements canadiens et étrangers, vous devez les inscrire séparément selon le pourcentage qui s'applique à chaque placement.

N'incluez pas ni les frais financiers ni les frais de courtage engagés par la fiducie pour l'achat et la vente de titres. S'ils ont été engagés pour acheter le titre, ils font partie du coût du titre. Par ailleurs, s'ils ont été engagés pour vendre le titre, vous pouvez les déduire comme «Dépenses effectuées relatives aux dispositions», à la colonne 4 de l'annexe 1.

Vous pouvez déduire les frais d'intérêt relatifs à un prêt sur police d'assurance-vie si la fiducie a utilisé l'emprunt pour tirer un revenu. Si la fiducie choisit d'ajouter ces frais au prix de base rajusté de la police, elle ne peut pas les déduire à la ligne 21. Si la fiducie déduit l'intérêt payé pendant l'année à l'égard d'un prêt sur police, l'assureur doit remplir le formulaire T2210, *Attestation de l'intérêt sur un prêt sur police par l'assureur*, au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-355, *Intérêt sur les prêts contractés pour acquérir des polices d'assurance-vie et des contrats de rente et intérêts sur les avances sur police d'assurance*.

## Lignes 821 à 826 – Calcul du montant de la majoration des dividendes conservés ou non attribués par la fiducie

Utilisez cette partie pour calculer la majoration des dividendes réels de sociétés canadiennes imposables inscrits à la ligne 805 et conservés par la fiducie. Le taux de majoration des dividendes reçus au cours de l'année correspond à 25 % des dividendes reçus.

### Remarque

La majoration des dividendes ne s'applique pas aux dividendes canadiens imposables reçus par la fiducie si ces dividendes sont répartis entre des bénéficiaires non résidents de la fiducie.

Inscrivez sur la ligne 824 le montant des dividendes répartis mais non attribués à un bénéficiaire non résident.

### Ligne 821 – Total des dividendes déclarés avant l'application des frais

Transférez de la ligne 805 le montant réel des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables.

### Ligne 822 – Dividendes attribués aux bénéficiaires

Transférez de la ligne 923 de l'annexe 9 les dividendes nets, moins les dépenses connexes, attribués à des bénéficiaires. Si vous avez réparti des dividendes en les incluant dans le montant inscrit à la ligne 926 de l'annexe 9, ils ne sont pas attribués. Par conséquent, vous ne devez pas les inclure à la ligne 822.

### Ligne 824 – Dividendes répartis à des bénéficiaires non résidents mais non attribués

Transférez le montant des dividendes nets, moins les dépenses connexes, inclus à la colonne 2 de la ligne 926 de l'annexe 9. Si ces dividendes ont été répartis entre des bénéficiaires non résidents selon la ligne 923, ne les incluez pas à la ligne 824.

### Ligne 826 – Montant de la majoration des dividendes conservés ou non attribués par la fiducie

Multipliez le montant de la ligne 825 par 25 % pour calculer le montant à inscrire à la ligne 826. Vous devez appliquer le taux de majoration aux dividendes réels qui ont été conservés dans la fiducie ou qui ont été répartis, mais non attribués à des bénéficiaires, avant de déduire les dépenses connexes.

Transférez ce montant :

- à la ligne 49 de la déclaration; et
- dans l'espace pour le calcul de la ligne 1111 de l'annexe 11; ou
- à la ligne A utilisée dans le calcul pour la ligne 1219 de la partie 1 de l'annexe 12, s'il y a lieu.

Déduisez à la ligne 819 de l'annexe 8 les frais financiers qui se rapportent aux dividendes.

Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-524, *Fiducies – Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire – après 1987*.

## Annexe 9 – Sommaire des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires

Remplissez cette annexe si la fiducie répartit des revenus à des bénéficiaires. Vous devez aussi produire un formulaire T3 *Sommaire* et les feuillets T3 si vous répartissez des revenus à des bénéficiaires résidents. Vous devez produire un formulaire NR4 *Sommaire* et les feuillets NR4 si vous répartissez des revenus à des bénéficiaires non résidents.

### Répartitions et attributions

Habituellement, vous répartissez le revenu de la fiducie aux bénéficiaires selon les modalités du testament ou de la fiducie. Tout dépendant du genre de revenu réparti, vous pouvez ensuite attribuer la totalité ou une partie du montant réparti. Lorsque vous attribuez un montant à un bénéficiaire, le genre de revenu ne change pas. Cela permettra au bénéficiaire de demander une déduction ou un crédit qui pourrait s'appliquer au revenu, tel le crédit d'impôt fédéral pour dividendes ou la déduction pour gains en capital.

Consultez le glossaire pour connaître la définition des termes «répartir», «répartition», «attribuer» et «attribution».

Vous pouvez choisir d'attribuer à un bénéficiaire les genres de revenus suivants :

- les gains en capital nets imposables;
- certains montants forfaitaires de prestations de pensions;
- les dividendes de sociétés canadiennes imposables;
- le revenu étranger tiré d'une entreprise;
- le revenu étranger non tiré d'une entreprise;
- le revenu de pension admissible en vue d'acquiescer une rente admissible au profit d'un bénéficiaire mineur;
- les allocations de retraite admissibles à un transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un régime de pension agréé;
- le revenu de pension admissible pour le montant pour revenu de pension.

### Remarque

Vous devez attribuer à un bénéficiaire toutes les pertes en capital sur les fonds réservés d'assureur.

Utilisez la partie B de l'annexe 9 pour déclarer les montants attribués. Cela comprend l'impôt étranger payé, le crédit d'impôt de la partie XII.2, le revenu pouvant être transféré à un régime de report d'impôt et d'autres crédits d'impôt qui sont transférés au bénéficiaire.

Pour en savoir plus, procurez-vous les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-342, *Fiducies – Revenu payable à des bénéficiaires*;
- IT-381, *Fiducies – Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transfert de gains en capital imposables à des bénéficiaires*;
- IT-524, *Fiducies – Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire – après 1987*.

## Répartitions de revenus – Exceptions et limites

Habituellement, le revenu de la fiducie doit être réparti aux bénéficiaires ou imposé comme revenu de la fiducie, selon les modalités du testament ou de l'acte de la fiducie, à l'exception des cas mentionnés ci-dessous :

- Une fiducie au profit du conjoint établie après 1971 ne peut pas déduire les revenus suivants :
  - le produit réputé réalisé lorsque des immobilisations, des fonds de terre en inventaire et des avoirs miniers étrangers et canadiens ont été attribués à un bénéficiaire autre que le conjoint, pendant que ce dernier est vivant;
  - le produit réputé réalisé lors d'une disposition réputée d'immobilisations, de fonds de terre en inventaire et d'avoirs miniers étrangers et canadiens qui survient le jour du décès du conjoint bénéficiaire;
  - les paiements réputés du second fonds du compte de stabilisation du revenu net, qui surviennent le jour du décès du conjoint bénéficiaire.
- Une fiducie ne peut pas déduire un montant au titre du revenu qu'elle tire d'un paiement provenant du second fonds du compte de stabilisation du revenu net (sauf s'il s'agit d'une fiducie testamentaire au profit du conjoint et que le revenu a été reçu du vivant du conjoint bénéficiaire).
- Une fiducie qui, au 20 décembre 1991, était une fiducie testamentaire au profit du conjoint établie après 1971, ou une fiducie au profit du conjoint établie après le 20 décembre 1991 ne peut pas déduire les montants payables au cours d'une année d'imposition à une personne autre que le conjoint bénéficiaire, lorsque celui-ci est toujours vivant.
- Certaines fiducies non testamentaires établies depuis 1934 peuvent avoir des biens ou des biens remplacés qui peuvent :
  - revenir à l'auteur;
  - être distribués aux bénéficiaires nommés par l'auteur après l'établissement de la fiducie;
  - être distribués seulement avec le consentement ou suivant les instructions de l'auteur pendant que celui-ci est vivant.

Nous considérons que tous les revenus, y compris les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles provenant de ces biens, appartiennent à l'auteur durant sa vie et pendant qu'il réside au Canada. Pour en savoir plus sur ces fiducies non testamentaires et les règles d'attribution, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-369, *Attribution du revenu provenant d'une fiducie à un auteur ou disposant*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

- Une fiducie ne peut pas répartir des pertes en capital nettes et des pertes autres qu'en capital entre les bénéficiaires d'une fiducie, sauf pour les pertes suivantes :

- les pertes en capital d'une fiducie de fonds réservés d'assureur;
- les pertes d'une fiducie révocable et d'une fiducie discrétionnaire. Déclarez ces pertes entre parenthèses dans la case appropriée d'un feuillet T3 distinct, établi au nom du bénéficiaire. Indiquez clairement la sorte de perte dans l'espace réservé aux notes du feuillet T3.

### Revenu imposable dans la fiducie ▲

Vous pouvez choisir de déclarer un revenu dans la déclaration de la fiducie plutôt que de déclarer qu'il appartient aux bénéficiaires. Cela s'applique à une fiducie qui :

- réside au Canada pendant toute l'année;
- n'est pas exemptée d'impôt;
- n'est pas l'une des fiducies A à I indiquées dans la section intitulée «Exemption à la règle des 21 ans», à la page 30.

Ce choix s'applique au revenu payé ou payable aux bénéficiaires.

Le choix de conserver un revenu dans la fiducie est appelé une **attribution selon le paragraphe 104(13.1)**. Vous faites ce choix en indiquant dans la déclaration de l'année qu'il y a attribution du revenu selon le paragraphe 104(13.1). Vous ne pouvez pas déduire ce montant attribué du revenu.

Lorsque vous faites ce choix, vous devez faire une telle attribution pour chacun des bénéficiaires. Elle réduit le revenu du bénéficiaire qui provient de la fiducie de la part proportionnelle du revenu qui revient au bénéficiaire. Nous expliquons le calcul de la part proportionnelle à la prochaine section.

Vous pouvez choisir de faire une **attribution semblable selon le paragraphe 104(13.2)** si le revenu devant être conservé dans la fiducie comprend des gains en capital imposables. Cette attribution réduira les gains en capital imposables du bénéficiaire de la part proportionnelle des gains en capital qui revient au bénéficiaire et qui est déclarée dans la déclaration de la fiducie.

Si la fiducie réalise un gain en capital durant l'année, elle pourrait avoir un report prospectif d'une perte autre qu'en capital. En choisissant de faire une attribution selon le paragraphe 104(13.2), vous pourrez utiliser le report prospectif de la perte autre qu'en capital pour absorber le gain en capital imposable de l'année courante.

En général, les montants que vous attribuez selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) réduiront le prix de base rajusté de la participation d'un bénéficiaire au capital de la fiducie, sauf s'il s'agit d'une fiducie personnelle et que la participation a été acquise sans contrepartie.

Si vous choisissez d'attribuer une partie du revenu d'un bénéficiaire qui devrait être déclaré dans la déclaration de la fiducie, vous devez :

- répondre *oui* à la question 9 de la page 1 de la déclaration;
- joindre à la déclaration une feuille indiquant le revenu attribué et le montant attribué à chaque bénéficiaire.



Vous devez faire les attributions de la fiducie selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) lorsque vous produisez la déclaration. Après avoir produit cette déclaration, la fiducie ne peut ni faire, ni changer ni annuler ces attributions.

Pour en savoir plus, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-342, *Fiducies – Revenu payable à des bénéficiaires*, et IT-381, *Fiducies – Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transfert des gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

### Formules pour le calcul des parts proportionnelles

Utilisez les formules condensées suivantes pour calculer les attributions selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2).

Vous devez utiliser ces formules pour chaque bénéficiaire.

Une fiducie ne peut pas utiliser ces attributions pour imposer la part d'un bénéficiaire dans la fiducie et attribuer une autre part à un bénéficiaire, à moins que l'entente de la fiducie donne droit au revenu de la fiducie à un bénéficiaire et le capital de la fiducie à un autre bénéficiaire.

#### Paragraphe 104(13.1)

$$\frac{A}{B} \times C$$

Où :

A = la part du revenu de la fiducie (calculée sans qu'il soit tenu compte de la Loi) qui revient au bénéficiaire

B = le total des parts (montant A) de tous les bénéficiaires

C = le revenu de la fiducie attribué selon le paragraphe 104(13.1)

#### Paragraphe 104(13.2)

$$\frac{A}{B} \times C$$

Où :

A = la part des gains en capital imposables de la fiducie (calculée selon les dispositions de la Loi) qui revient au bénéficiaire

B = le total des parts (montant A) de tous les bénéficiaires

C = le total des gains en capital imposables nets attribué selon le paragraphe 104(13.2)

#### Exemple

Une fiducie a un revenu de placements de 6 000 \$ et des gains en capital de 4 000 \$. Ces deux revenus sont partagés également entre les deux bénéficiaires de la fiducie, Claire et Darcy. Le revenu de 9 000 \$ de la fiducie comprend un revenu de placements de 6 000 \$ et des gains en capital imposables de 3 000 \$. La fiducie a 6 000 \$ en pertes d'années passées à déduire. Il s'agit d'un report prospectif d'une perte autre qu'une perte en capital de 5 000 \$ et d'un report prospectif d'une perte en capital nette de 1 000 \$. Le fiduciaire décide alors de retenir 6 000 \$ du revenu dans la fiducie. Afin d'appliquer ces pertes, il fait une attribution de 5 000 \$ selon le paragraphe 104(13.1) et de 1 000 \$ des gains en capital imposables selon le paragraphe 104(13.2).

Utilisez la formule suivante pour calculer le montant attribué à Claire selon le paragraphe 104(13.1) :

$$\frac{A}{B} \times C$$

$$\frac{3\,000\ \$}{6\,000\ \$} \times 5\,000\ \$ = 2\,500\ \$$$

Le montant attribué à Claire selon le paragraphe 104(13.1) est de 2 500 \$. Comme Darcy et Claire partagent également le revenu de placements, le calcul par Darcy se fera de la même façon.

Utilisez la formule suivante pour calculer le montant attribué à Claire selon le paragraphe 104(13.2) :

$$\frac{A}{B} \times C$$

$$\frac{1\,500\ \$}{3\,000\ \$} \times 1\,000\ \$ = 500\ \$$$

Le montant attribué à Claire selon le paragraphe 104(13.2) est de 500 \$. Comme Darcy et Claire partagent également le revenu de placements, le calcul pour Darcy se fera de la même façon.

### Choix d'un bénéficiaire privilégié

Une fiducie et un bénéficiaire privilégié peuvent choisir conjointement, pendant l'année, d'inclure dans le revenu du bénéficiaire privilégié pour l'année une partie ou la totalité du revenu accumulé que la fiducie a reçu au cours de l'année. Vous pouvez alors déduire le montant visé par le choix du revenu de la fiducie, jusqu'à concurrence du revenu accumulé. Le montant visé par le choix pour un bénéficiaire privilégié ne doit pas dépasser la part du montant attribuable de la fiducie qui peut être répartie. Lisez la définition de «bénéficiaire privilégié», à la page 6.

Les fiducies qui ne sont pas visées par la règle des 21 ans ne peuvent pas exercer un choix de bénéficiaire privilégié. Ces fiducies sont identifiées dans la section intitulée «Exemption à la règle des 21 ans», à la page 30.

Le revenu accumulé d'une fiducie pour l'année est habituellement le revenu reçu pour l'année après les déductions, sans tenir compte des montants répartis selon le choix d'un bénéficiaire privilégié.

Le revenu accumulé pour une fiducie au profit du conjoint ou par une fiducie qui a déjà produit le formulaire T1015, *Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*, ne comprend pas les revenus suivants :

- le revenu provenant d'une disposition réputée d'un bien selon la règle des 21 ans (les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles, et autres revenus). Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Disposition réputée – Règle des 21 ans», à la page 29;
- le revenu provenant d'une disposition réputée d'un bien qui est distribué à un bénéficiaire autre que le conjoint bénéficiaire au cours de sa vie.

Le revenu accumulé d'une fiducie ne comprend pas les montants payés ou considérés comme ayant été payés sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net. Cependant, un bénéficiaire privilégié peut choisir d'inclure

ces montants payés à une fiducie testamentaire au profit du conjoint si le conjoint bénéficiaire était toujours vivant.

#### Remarque

Le revenu accumulé est calculé comme si le maximum déductible pour l'année avait été déduit dans l'année au fur et à mesure que le revenu est devenu payable au bénéficiaire. Si la fiducie est une fiducie au profit du conjoint établie après 1971 et que le conjoint bénéficiaire est décédé pendant l'année d'imposition de la fiducie, calculez aussi le revenu accumulé de la fiducie pour l'année comme si toute disposition d'immobilisations, de fonds de terre en inventaire ou d'avoirs miniers faite par la fiducie avant la fin du jour du décès du conjoint bénéficiaire ne s'était pas produite.

Vous pouvez faire le choix de bénéficiaire privilégié pour une année d'imposition en produisant les pièces suivantes :

- une note faisant état du choix pour l'année, indiquant la fraction du revenu visée par le choix et portant la signature du bénéficiaire privilégié (ou du tuteur) et du fiduciaire habilité à faire le choix;
- une note signée par le fiduciaire indiquant le calcul de la part du revenu accumulé de la fiducie pour l'année qui revient au bénéficiaire privilégié, ainsi que des renseignements concernant les dispositions de la fiducie et de son administration;
- une note signée par le bénéficiaire privilégié (ou le tuteur), indiquant son numéro d'assurance sociale, le lien entre le bénéficiaire privilégié et le disposant de la fiducie, et :
  - si le bénéficiaire a demandé un montant pour personnes handicapées;
  - si une personne assumant les frais d'entretien a demandé un montant pour personnes handicapées pour ce bénéficiaire (si tel est le cas, fournissez le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de cette personne);
  - si le bénéficiaire a 18 ans ou plus et que l'année d'imposition de ce dernier se termine durant l'année d'imposition de la fiducie, qu'un autre particulier peut demander à son égard un montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience, ou peut demander le montant si le revenu tiré du choix privilégié n'est pas inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire (si tel est le cas, la première année où vous faites cette demande, joignez une note du médecin, de l'optométriste ou de l'audiologiste confirmant la déficience du bénéficiaire).

Selon une modification proposée, après le 24 février 1998, un ergothérapeute pourra aussi attester une déficience grave et prolongée qui limite une personne de façon marquée quant à sa capacité de marcher, de se nourrir ou de s'habiller et un psychologue pourra attester une déficience grave et prolongée qui limite une personne de façon marquée sur le plan de la perception, de la réflexion et de la mémoire.

Vous devez produire le choix avec la déclaration ou séparément, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle le choix a été fait. Ce délai doit être respecté pour que le choix d'un

bénéficiaire privilégié soit en règle. Si vous produisez votre choix en retard, le revenu accumulé sera imposé comme revenu de la fiducie. Pour en savoir plus sur les choix tardifs ou modifiés, lisez la section intitulée «Choix», à la page 15.

Si vous voulez faire un choix de bénéficiaire privilégié, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-394, *Choix fait par un bénéficiaire privilégié*.

## Comment remplir l'annexe 9 ▲

Déclarez la répartition du revenu de la façon suivante :

- Colonne 1 – le revenu payé ou à payer aux bénéficiaires résidents;
- Colonne 2 – le revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents;
- Colonne 3 – le revenu réparti selon le choix d'un bénéficiaire privilégié.

Lisez les sections suivantes pour en savoir plus sur chaque colonne. Les montants répartis à un bénéficiaire aux lignes 921 à 926 sont habituellement déduits du revenu de la fiducie.

Si vous avez déduit des dépenses à la ligne 41 de la déclaration, vous devez les déduire de certains genres de revenus avant que la fiducie puisse les répartir aux bénéficiaires. Vous devez répartir entre les sources de revenu applicables les dépenses qui se rapportent à plus d'une source de revenu. Si vous répartissez l'ensemble du revenu aux bénéficiaires, nous permettrons une autre méthode de répartition des dépenses qui donnera lieu à un transfert maximum du crédit d'impôt pour dividendes à un bénéficiaire. Pour en savoir plus et pour connaître les conditions régissant cette autre méthode de répartition des dépenses, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-524, *Fiducies – Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire – après 1987*.

### Colonne 1 – Résident ▲

Indiquez dans cette colonne la répartition et l'attribution des différents genres de revenus payés ou à payer à des bénéficiaires résidents, ainsi que tout avantage imposable qui doit être réparti entre ces bénéficiaires. Si le revenu est réparti mais n'est pas attribué, inscrivez le montant total à la ligne 926. Si vous attribuez le revenu, inscrivez les montants aux lignes appropriées. De plus, utilisez la partie B pour les autres montants que vous attribuez aux bénéficiaires.

Pour en savoir plus, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-286, *Fiducies – Somme payable*, et IT-342, *Fiducies – Revenu payable à des bénéficiaires*.

### Colonne 2 – Non-résident ▲

Indiquez dans cette colonne les répartitions et attributions des différents genres de revenus payés ou à payer à des bénéficiaires non résidents. Indiquez le total des montants à la colonne 2 dans un feuillet NR4, plutôt que dans un feuillet T3, à titre de revenu de la succession ou de la fiducie.

La plupart des montants payés ou à payer à des bénéficiaires non résidents sont assujettis à une retenue de l'impôt de la partie XIII. Lisez la section du guide portant sur les lignes 1029 à 1031, à la page 43. Transférez le total de la colonne 2 à la ligne 1020 de l'annexe 10.

Si vous répartissez des revenus entre des bénéficiaires non résidents, la fiducie pourrait être également assujettie à l'impôt de la partie XII.2. Pour en savoir plus sur l'impôt de la partie XII.2, lisez la section du guide portant sur l'annexe 10, à la page 42.

### Colonne 3 – Choix d'un bénéficiaire privilégié ▲

Une fiducie et un bénéficiaire privilégié peuvent choisir conjointement que le revenu accumulé de la fiducie soit imposé entre les mains du bénéficiaire privilégié. Utilisez la colonne 3 pour répartir et attribuer ce revenu accumulé qui a fait l'objet du choix. Remplissez un feuillet T3 distinct pour ce revenu.

Vous pouvez attribuer les genres suivants de revenus selon un choix d'un bénéficiaire privilégié :

- les gains en capital imposables (ligne 921);
- le montant réel des dividendes de sociétés canadiennes imposables (ligne 923);
- les revenus étrangers tirés d'une entreprise (ligne 924);
- les revenus étrangers non tirés d'une entreprise (ligne 925).

Vous devez inscrire les attributions dans la déclaration de la fiducie pour l'année au cours de laquelle vous incluez ces montants dans le revenu de la fiducie. Si vous n'attribuez pas de revenu inscrivez le montant total à la ligne 926. Si vous attribuez le revenu, inscrivez les montants aux lignes appropriées. De plus, utilisez la partie B pour les autres montants que vous attribuez aux bénéficiaires.

### Partie A – Montant total des répartitions et des attributions aux bénéficiaires Lignes 921 à 928 ▲

Répondez aux trois questions et joignez les documents nécessaires. Pour en savoir plus sur le revenu réparti au cédant, lisez la section intitulée «Transferts et prêts de biens», à la page 17.

### Ligne 921 – Gains en capital imposables ▲

Vous pouvez attribuer à un bénéficiaire la totalité ou une partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie résidant au Canada. Si vous attribuez ce montant, nous le considérerons comme gain en capital imposable du bénéficiaire.

Les gains en capital imposables nets d'une fiducie correspondent à l'**excédent** du total des gains en capital imposables de la fiducie pour une année d'imposition, sur le total des pertes suivantes :

- les pertes en capital déductibles de la fiducie pour l'année d'imposition;
- les pertes en capital nettes d'autres années déduites dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année d'imposition.

Servez-vous du tableau à la page suivante pour calculer les gains en capital imposables nets que vous pouvez attribuer.

Si vous remplissez la ligne 921 et que vous répartissez des gains en capital admissibles pour la déduction pour gains en capital, vous devez aussi remplir la ligne 930. Seuls les gains en capital imposables résultant de la disposition de biens agricoles admissibles et d'actions admissibles de petite entreprise sont admissibles à cette déduction.

La fiducie peut avoir disposé d'un bien étranger et avoir attribué les gains en capital à un bénéficiaire. Bien que le bénéficiaire les déclare comme des gains en capital, ces gains peuvent être considérés comme revenu étranger non tiré d'une entreprise lorsque le bénéficiaire calculera son crédit pour impôt étranger payé.

### Ligne 922 – Montants forfaitaires de prestations de pension ▲

Une fiducie testamentaire peut attribuer à un bénéficiaire certaines prestations de pension et de prestations de retraite, et certains montants reçus d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Inscrivez à la ligne 922 les montants de l'annexe 7 qui peuvent être transférés à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite.

### Gains en capital imposables nets disponibles à être attribués dans l'année courante

Total des gains en capital imposables (ligne 01 de la déclaration et ligne 25 du formulaire T1055 – voir la remarque 1) .....	_____	1
Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année courante (ligne 52 de la déclaration) .....	- _____	2
Gains en capital imposables nets de l'année courante (ligne 1 moins ligne 2) .....	= _____	3
Toutes les dépenses que la fiducie a engagées pour gagner le revenu inclus à la ligne 1 .....	_____	4
Montants attribués en vertu du paragraphe 104(13.2) sur lesquels la fiducie doit être imposée, autres que les montants pour lesquels une déduction a été demandée à la ligne 52 (voir la remarque 2).....	+ _____	5
Ligne 4 plus ligne 5 .....	= _____	6
Ligne 3 moins ligne 6 .....	= _____	7
Montant de la ligne 46 de la déclaration .....	_____	8
Montant maximum des gains en capital imposables nets pouvant être attribués dans l'année courante (le moins élevé des montants des lignes 7 et 8) .....	_____	9

Transférez le montant attribué à la ligne 921 de l'annexe 9.

Remarque 1 : Si le montant aux lignes 1 ou 2 comprend des gains en capital imposables réputés (y compris des biens en immobilisations donnés), communiquez avec nous pour en savoir plus.

Remarque 2 : Si la fiducie choisit de réduire ses gains en capital imposables de l'année courante en reportant une perte autre qu'en capital d'une année précédente selon le paragraphe 104(13.2), vous devez réduire en conséquence le gain en capital imposable net attribué à un bénéficiaire. Lisez la section intitulée «Revenu imposable dans la fiducie», à la page 36.

### Ligne 926 – Autres revenus ▲

Inscrivez à la ligne 926 tout revenu attribué aux bénéficiaires qui n'est pas inclus aux lignes 921 à 925. Cela comprend des revenus d'entreprise, de location, d'agriculture, de pêche, d'intérêts et de pension, ainsi que des prestations de décès, des allocations de retraite et des dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes. Incluez tous montants déduits à la ligne 40 pour impenses, entretien et taxes relatifs aux biens utilisés ou occupés par un bénéficiaire, ainsi que le montant déduit à la ligne 44 pour la valeur des autres avantages aux bénéficiaires.

Une fiducie testamentaire pourrait attribuer un paiement forfaitaire d'un régime de pension agréé à un bénéficiaire pour acquérir une rente. Incluez ces montants à la ligne 926 et indiquez le montant admissible à un transfert à la ligne 936-1. Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur l'annexe 7, à la page 33.

#### Notes visant la ligne 926

Inscrivez à la ligne 926-1 le montant du revenu d'entreprise, déclaré à la ligne 926, provenant de la disposition d'immobilisations admissibles qui sont des biens agricoles admissibles à la déduction pour gains en capital.

Les organismes communautaires doivent inscrire à la ligne 926-3 le revenu d'entreprise total (revenus d'agriculture, de pêche et autres) réparti à un de leurs membres. Le revenu d'entreprise reçu par un membre d'un organisme communautaire est considéré comme un revenu d'un travail indépendant pour le calcul du montant des cotisations au Régime de pensions du Canada. Pour en savoir plus, procurez-vous la circulaire d'information 78-5, *Organismes communautaires*.

### Ligne 928 – Total ▲

Le total des lignes 921 à 926 représente le revenu réparti aux bénéficiaires et ne peut pas dépasser le «Revenu avant répartitions» inscrit sur la ligne 46 de la déclaration.

### Partie B – Sommaire des autres montants attribués aux bénéficiaires ▲

#### Lignes 930 à 945 ▲

Remplissez cette partie seulement si la fiducie a attribué des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, un revenu de pension ou des impôts payés à l'étranger qui peuvent donner droit à un crédit, ou encore des indemnités de retraite qui peuvent être transférées.

#### Ligne 930 – Gains en capital imposables admissibles à la déduction

Une fiducie personnelle qui attribue un montant à la ligne 921 et qui a des gains en capital imposables admissibles, doit aussi attribuer au bénéficiaire une fraction des gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour le calcul de la déduction pour gains en capital du bénéficiaire.

Calculez, à l'annexe 3, les gains en capital imposables admissibles de la fiducie. Inscrivez à la ligne 930 le moins élevé des montants suivants :

- le montant inscrit à la ligne 921;
- le montant inscrit à la ligne 334 de l'annexe 3, moins le montant à la ligne 926-1.

#### Notes visant la ligne 930

Inscrivez à la ligne 930-1 le montant des gains en capital imposables admissibles provenant de biens agricoles admissibles, qui est le moins élevé des montants suivants :

- le montant des gains en capital imposables tirés de biens agricoles admissibles;
- le montant des gains en capital imposables admissibles à la déduction.

Inscrivez à la ligne 930-2 le montant des gains en capital imposables admissibles provenant d'actions admissibles de petite entreprise, qui est le moins élevé des montants suivants :

- le montant des gains en capital imposables tirés d'actions admissibles de petite entreprise;
- le montant des gains en capital imposables admissibles à la déduction, moins les gains en capital imposables provenant de biens agricoles admissibles.

### **Ligne 931 – Revenu de pension admissible** ▲

Inscrivez les montants de l'annexe 7 qui sont admissibles pour le montant pour revenu de pension. Vous pouvez faire cette attribution seulement si le bénéficiaire était le conjoint de la personne décédée et que la fiducie a reçu les prestations d'une rente viagère d'une caisse de pension de retraite ou d'autres pensions. Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur l'annexe 7, à la page 33.

### **Ligne 932 – Montant imposable de dividendes** ▲

Inscrivez le montant de la ligne 923 multiplié par 1,25. Le résultat représente le montant imposable de dividendes reçu de sociétés canadiennes imposables qui a été attribué à un bénéficiaire qui est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré).

### **Ligne 934 – Impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise**

Si vous attribuez à un bénéficiaire un crédit pour impôt sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise, vous devez fournir un reçu ou un feuillet de renseignements venant du pays étranger en question. Ces documents prouvent que la fiducie a payé l'impôt sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise, ou que l'impôt a été retenu sur un revenu étranger non tiré d'une entreprise gagné par la fiducie.

La fraction des impôts étrangers attribuée à un bénéficiaire doit être proportionnelle au revenu étranger que vous lui attribuez. Vous devez convertir l'impôt étranger payé en dollars canadiens.

Pour en savoir plus, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-201, *Dégrèvement pour impôt étranger – Fiducies et bénéficiaires*, et IT-270, *Crédit pour impôt étranger*, et lisez la section du guide portant sur la ligne 1118, à la page 46.

### **Ligne 935 – Prestations consécutives au décès admissibles** ▲

Une fiducie testamentaire peut recevoir un paiement à la suite du décès de l'employé en reconnaissance de ses états de service dans une charge ou un emploi. Ce paiement provient habituellement de l'employeur de la personne décédée ou d'un fonds de fiducie établi par l'employeur. Ce

paiement peut constituer une prestation consécutive au décès, et la fiducie pourrait avoir le droit d'exclure de son revenu jusqu'à 10 000 \$ du paiement.

Si vous répartissez la prestation consécutive au décès à un seul bénéficiaire selon le testament, le bénéficiaire pourrait avoir le droit d'exclure de son revenu jusqu'à 10 000 \$ du paiement. Inscrivez à la ligne 935 la fraction du montant de la ligne 926 admissible à cette exemption.

Si vous répartissez la prestation consécutive au décès à plus d'un bénéficiaire, le montant admissible à l'exemption doit être réparti entre ces bénéficiaires. Le montant total de l'exemption ne doit pas dépasser 10 000 \$. Les bénéficiaires peuvent utiliser ce renseignement pour calculer la fraction imposable qu'ils doivent inclure dans leur déclaration T1.

Si vous déduisez la prestation consécutive au décès admissible du revenu de la fiducie, seule la fraction imposable est transférée au bénéficiaire. Assurez-vous de déclarer seulement la partie imposable de la prestation à la ligne 19 de la déclaration. Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur la ligne 19, à la page 19.

### **Ligne 936 – Montants divers** ▲

Inscrivez à la ligne 936-1 le montant de la colonne D dans l'annexe 7. Inscrivez à la ligne 936-2 les allocations de retraite admissibles à un transfert. Inscrivez à la ligne 936-3 les dons de bienfaisance attribués aux bénéficiaires d'un organisme communautaire.

### **Ligne 937 – Pertes en capital sur fonds réservé d'assureur**

Inscrivez la partie attribuée d'une perte en capital nette résultant de la disposition de biens par un fonds réservé d'assureur.

### **Ligne 938 – Crédit d'impôt de la partie XII.2**

Calculez le montant de la ligne 1010 de l'annexe 10 et inscrivez-le ici. Habituellement, vous pouvez attribuer le crédit d'impôt de la partie XII.2 seulement aux bénéficiaires résidents à qui vous avez réparti un revenu à la ligne 928 de la colonne 1 de l'annexe 9.

### **Ligne 939 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes** ▲

Inscrivez le montant de la ligne 932 multiplié par 13,33 %.

### **Lignes 940 et 941 – Crédit d'impôt à l'investissement attribué**

Seules les fiducies testamentaires et les organismes communautaires qui sont considérés comme des fiducies non testamentaires peuvent attribuer le crédit d'impôt à l'investissement à leurs bénéficiaires.

Remplissez la section 1 du formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, pour calculer le coût du placement, ou le montant de la dépense engagée, et le crédit d'impôt à l'investissement disponible. Vous aurez besoin des montants admissibles que la fiducie a investis pour acquérir le bien ainsi que des frais admissibles lorsque vous remplirez cette partie du formulaire. Vous devez

réduire le crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie par toute fraction du crédit réparti aux bénéficiaires.

Inscrivez à la ligne 940 la fraction des frais de placements de la fiducie qui revient au bénéficiaire. Vous avez besoin de ce montant pour calculer le crédit d'impôt à l'investissement que vous pouvez attribuer à chaque bénéficiaire.

Inscrivez à la ligne 941 la fraction du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie indiquée sur le formulaire T2038(IND) que vous avez attribuée à un bénéficiaire et que vous n'avez pas déduite à la ligne 1120 de l'annexe 11.

## Ligne 945 – Autres crédits

### Crédit d'impôt de Terre-Neuve pour la recherche et le développement

Inscrivez le montant de ce crédit que vous avez attribué à un bénéficiaire et que vous n'avez pas déduit à la page 4 de la déclaration. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Crédit d'impôt de Terre-Neuve pour la recherche et le développement», à la page 24.

## Annexe 10 – Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)

Remplissez l'annexe 10 si la fiducie a réparti un revenu à un bénéficiaire non résident ou à un autre bénéficiaire désigné (lisez cette page pour en savoir plus). Le total des impôts selon la partie XII.2 et la partie XIII équivaut presque à l'impôt de la partie I, plus l'impôt provincial ou territorial qui s'appliquerait au revenu, si les bénéficiaires étaient résidents du Canada.

### Partie A – Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 Lignes 1001 à 1010

Vous devez payer tout impôt de la partie XII.2 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas à une fiducie qui était l'une des fiducies suivantes pendant toute l'année :

- une fiducie testamentaire;
- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie du genre B, C, D ou I décrite à la section intitulée «Exemption à la règle des 21 ans», à la page 30;
- une fiducie exonérée de l'impôt de la partie I selon le paragraphe 149(1);
- une fiducie non résidente.

L'impôt de la partie XII.2 s'applique lorsque la fiducie répond à toutes les conditions suivantes :

- elle a un revenu de distribution (selon la description donnée à la section suivante);
- elle a un bénéficiaire désigné (selon la description donnée sur cette page);
- elle répartit ou attribue une partie de son revenu.

### Revenu de distribution

Habituellement, le revenu de distribution d'une fiducie correspond aux gains en capital imposables ou pertes en capital déductibles des dispositions de biens canadiens imposables et au total du revenu (ou de la perte) provenant des sources suivantes :

- une entreprise exploitée au Canada;
- des biens immobiliers situés au Canada, par exemple des terrains ou immeubles;
- des avoirs forestiers;
- des avoirs miniers canadiens acquis par la fiducie après 1971.

#### Remarque

Même si le terme **revenu attribué** est utilisé dans la partie XII.2 de la loi, nous utilisons le terme **revenu de distribution** dans ce guide et sur l'annexe 10, pour éviter toute confusion avec le terme **revenu attribué** que nous utilisons dans les autres parties de ce guide.

### Bénéficiaire désigné

Aux fins de l'impôt de la partie XII.2, un bénéficiaire désigné comprend, selon le cas :

- une personne non résidente;
- une société de placement appartenant à des non-résidents;
- une fiducie, autre qu'une fiducie testamentaire, une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie exonérée d'impôt selon le paragraphe 149(1), résidant au Canada dont l'un des bénéficiaires est un bénéficiaire désigné;
- une société de personnes dont l'un des associés est un bénéficiaire désigné;
- une personne exonérée de l'impôt de la partie I selon le paragraphe 149(1) dans le cas où cette personne a acquis une participation dans la fiducie, directement ou indirectement, d'un bénéficiaire de la fiducie après le 1<sup>er</sup> octobre 1987.

#### Remarque

Une personne exonérée de l'impôt de la partie I n'est pas un bénéficiaire désigné si, selon le cas :

- depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1987 ou la date à laquelle elle a commencé à détenir une participation, selon la plus éloignée de ces dates, elle était exonérée de l'impôt de la partie I, et elle a détenu cette participation de façon continue;
- elle est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite qui a acquis la participation, directement ou indirectement, de son bénéficiaire ou du conjoint ou de l'ancien conjoint de son bénéficiaire.

Un bénéficiaire désigné n'a pas droit habituellement au crédit d'impôt remboursable pour l'impôt de la partie XII.2 payé par la fiducie. Cela signifie que, généralement, vous ne remplirez pas la case 38 du feuillet T3 d'un bénéficiaire désigné qui est résident du Canada. De plus, avant de calculer la retenue d'impôt des non-résidents selon la

partie XIII, vous devez soustraire du revenu payable à un bénéficiaire non résident la part de l'impôt de la partie XII.2 qu'il doit payer. Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur la ligne 1009, sur cette page.

#### **Bénéficiaire admissible**

Il s'agit d'un bénéficiaire autre qu'un bénéficiaire désigné décrit ci-dessus. Un bénéficiaire admissible est habituellement un bénéficiaire résident du Canada qui a droit à un crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 proportionnel à la part du revenu de la fiducie qui a été répartie ou attribuée. Vous devez inclure dans le revenu qui a été réparti à un bénéficiaire un montant correspondant au crédit d'impôt de la partie XII.2. Ce crédit remplace le revenu que le bénéficiaire aurait reçu si la fiducie n'avait pas été tenue de payer l'impôt de la partie XII.2.

#### **Ligne 1006 – Total du revenu de distribution**

Il s'agit du total des lignes 1001 à 1005 qui représente le revenu de distribution de la fiducie. L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas si ce montant est négatif.

#### **Ligne 1007 – Montant net rajusté réparti et attribué aux bénéficiaires**

Inscrivez le montant de la ligne 928, colonne 1 de l'annexe 9, à la ligne A dans la zone du calcul. Inscrivez le montant de la ligne 928, colonne 2 de l'annexe 9, à la ligne B. À la ligne D, soustrayez le montant de l'avantage imposable que vous avez déclaré à la ligne 44 de la déclaration.

Le total qui figure à la ligne 1007 représente les montants suivants :

- la déduction prévue pour la fiducie pour la fraction du revenu que vous avez répartie aux bénéficiaires résidents et non résidents afin de l'inclure dans leur revenu;
- la déduction prévue pour la fiducie pour l'impôt que la fiducie a payé pour l'année selon la partie XII.2;
- les montants des autres avantages à la ligne 44 de la déclaration qu'il faut inclure dans le revenu d'une bénéficiaire admissible.

Retenez l'impôt de la partie XII.2 sur le revenu que vous distribuez aux bénéficiaires.

#### **Ligne 1008 – Impôt de la partie XII.2**

Multipliez par 36 % le moins élevé des montants indiqués aux lignes 1006 et 1007 pour calculer le montant de l'impôt de la partie XII.2 que doit payer la fiducie. Inscrivez ce montant à la ligne 83 de la déclaration.

#### **Ligne 1009 (Rajustement pour l'impôt de la partie XIII)**

Calculez le montant de l'impôt de la partie XII.2 que vous avez réparti aux bénéficiaires désignés. Transférez ce montant à la ligne 1026 pour réduire le montant assujéti à l'impôt de la partie XIII.

#### **Ligne 1010 – Crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles**

Il s'agit du montant d'impôt de la partie XII.2 attribuable aux bénéficiaires admissibles. Il représente aussi le montant pouvant faire l'objet d'un crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable pour ces bénéficiaires.

S'il y a plus d'un bénéficiaire admissible, utilisez la formule suivante pour calculer le montant du crédit d'impôt remboursable à indiquer à la case 38 du feuillet T3 pour chaque bénéficiaire :

$$A \times \frac{B}{C}$$

Où :

A = l'impôt de la partie XII.2 à payer par la fiducie (ligne 1008)

B = la fraction du montant de la ligne 1007 (c.-à-d. le revenu de la fiducie que vous avez réparti aux bénéficiaires admissibles) pour chaque bénéficiaire

C = le montant net rajusté des répartitions ou des attributions pour l'année (ligne 1007)

#### **Partie B – Calcul des retenues d'impôt de la partie XIII des non-résidents** **Lignes 1020 à 1031**

Remplissez cette partie si la fiducie a réparti un revenu entre des bénéficiaires non résidents.

#### **Ligne 1025 – Montants non assujéti à l'impôt de la partie XIII : Autres**

Vous pouvez inscrire sur cette ligne, par exemple, un montant que vous avez versé ou crédité à un bénéficiaire résidant aux États-Unis, lorsque ce montant provient de revenus de source étrangère et n'est pas assujéti aux retenues d'impôt selon la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

#### **Ligne 1026 (Montant d'impôt de la partie XII.2)**

Déduisez le montant de l'impôt de la partie XII.2 que vous avez réparti aux bénéficiaires désignés.

#### **Lignes 1029 à 1031 – Impôt des non-résidents à payer**

Remplissez le reste de cette annexe en vous reportant à la déclaration NR4 pour la fiducie.

Chaque personne non résidente doit, selon la partie XIII de la Loi, payer un impôt sur le revenu canadien de 25 %, sauf si une convention fiscale prévoit un taux moins élevé. L'impôt de la partie XIII est payable sur les montants payés ou crédités à des non-résidents par une fiducie canadienne, ou sur les montants qui sont considérés comme ayant été payés ou crédités à ces derniers. Vous devez retenir et verser l'impôt exigible sur ces montants, et l'envoyer à Revenu Canada ou à une institution financière au Canada au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois où l'impôt a été retenu.

Calculez le montant d'impôt des non-résidents payable et le solde dû, s'il y a lieu, en suivant les étapes énoncées à la partie B de l'annexe 10. Tout solde dû doit nous être versé, avec le formulaire NR76, *Versement de l'impôt des non-résidents*, qui sert à la fois d'état de versement et de reçu.

Si vous faites des versements d'impôt de la partie XIII pour la première fois, indiquez le nom et l'adresse de la fiducie, le genre de versement (impôt de la partie XIII) et le mois où vous avez retenu l'impôt. Lorsque nous recevrons le versement, nous vous enverrons, comme reçu, un formulaire NR76 dont vous pourrez détacher et utiliser la partie inférieure pour les versements suivants.

Vous devez aussi remplir un formulaire NR4 Sommaire, *Déclaration des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, et le feuillet NR4, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*.

Pour en savoir plus sur l'impôt des non-résidents, procurez-vous les circulaires d'information 76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, et 77-16, *Impôt des non-résidents*, ainsi que le bulletin d'interprétation IT-465, *Bénéficiaires non résidents d'une fiducie*.

### Exemple

Une fiducie non testamentaire résidant au Canada a deux bénéficiaires – Roland, un résident du Canada qui est un bénéficiaire **admissible**, et Pauline, une non-résidente qui est une bénéficiaire **désignée**. Chacun d'eux a droit à une part égale du revenu de la fiducie, qui est distribué à tous les ans.

Le revenu net pour l'année de la fiducie est de 1 400 \$, qui comprend un revenu net d'entreprise de 1 000 \$ (pour une entreprise exploitée au Canada) et un revenu d'intérêt de 400 \$.

Le fiduciaire doit faire les opérations suivantes dans l'annexe 10 :

- inscrire 1 000 \$ aux lignes 1001 et 1006, car il n'y a pas d'autres sources de revenu de distribution (le revenu d'intérêt de 400 \$ ne constitue pas un revenu de distribution);
- inscrire 1 400 \$ à la ligne 1007, car il s'agit du montant total des colonnes 1 et 2 à la ligne 928 de l'annexe 9;
- inscrire le **moins élevé** des montants des lignes 1006 (1 000 \$) et 1007 (1 400 \$) dans la zone de calcul pour la ligne 1008;
- multiplier 1 000 \$ par 36 % et inscrire le résultat (360 \$) à la ligne 1008;
- calculer le montant qui n'est pas soumis à l'impôt des non-résidents (partie XIII) en remplissant la zone de calcul pour la ligne 1009 (700 \$ divisé par 1 400 \$ et multiplié par 360 \$). Il doit inscrire le résultat (180 \$) à la ligne 1009 et à la ligne 1026;
- calculer le montant du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable à la ligne 1010 en soustrayant la ligne 1009

(180 \$) de la ligne 1008 (360 \$). Il doit inscrire le résultat (180 \$) à la case 38 du feuillet T3.

Roland a reçu 520 \$, mais il inclura 700 \$ (520 \$ + 180 \$) dans son revenu pour l'année. Ce montant, qui sera inscrit à la case 26 du feuillet T3, représente 50 % du revenu de la fiducie distribué à Roland selon les modalités du contrat de fiducie. Roland demandera également dans sa déclaration T1 de 1998 un crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable égal à 180 \$.

Pauline a reçu 520 \$. Ce montant, qui sera inscrit dans le feuillet NR4, représente 50 % du revenu de la fiducie attribué à Pauline selon les modalités du contrat de fiducie. Dans l'annexe 10, le total du revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents (ligne 1020) sera réduit par l'impôt de la partie XII.2 (ligne 1026). Le montant de la ligne 1028 (700 \$ – 180 \$ = 520 \$) est assujéti à l'impôt des non-résidents.

## Comment remplir la déclaration NR4

Le *Guide pour la production de la déclaration NR4* explique comment déclarer les montants que la fiducie a versés ou crédités à des non-résidents du Canada. Vous y trouverez également des explications concernant la façon de remplir et de distribuer la déclaration NR4.

Indiquez dans la déclaration NR4 à titre de revenu de succession et de fiducie, tous les revenus de la fiducie que vous avez attribués à des bénéficiaires non résidents. Les genres de revenus, sauf les gains en capital imposables tirés d'une fiducie de fonds commun de placement, changent de catégorie lorsqu'ils sont répartis à un bénéficiaire non résident. Vous devez par conséquent les additionner et les déclarer comme «Revenu de succession ou de fiducie» à la case 16 du feuillet NR4.

Vous devez produire cette déclaration au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

## Annexe 11 – Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu ▲

Utilisez cette annexe pour calculer l'impôt fédéral sur le revenu et la surtaxe fédérale des particuliers à payer par la fiducie.

### Remarque

La fiducie pourrait être assujéti à l'impôt minimum. Lisez la section du guide portant sur l'annexe 12, à la page 49.

## Lignes 1104 à 1107 – Total de l'impôt fédéral sur le revenu imposable

### Fiducies testamentaires et fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis ▲

Les taux des particuliers s'appliquent également aux fiducies testamentaires et aux fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis.

### Fiducies non testamentaires

Les fiducies non testamentaires, autres que les fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis, sont assujétiées au taux d'imposition de 29 % de leur revenu imposable.



Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-406, *Impôt payable par une fiducie non testamentaire*.

### **Ligne 1109 – Rajustements d'impôt – Paiements forfaitaires visés par l'article 40 du RAIR** ▲

Utilisez cette ligne pour ajouter des montants tels que l'impôt réduit applicable aux paiements forfaitaires selon l'article 40 du RAIR. Vous n'avez pas à inscrire un montant sur cette ligne si vous y indiquez plutôt «40 RAIR», ainsi qu'à la ligne 02 de la déclaration. Nous calculerons alors votre rajustement d'impôt. Joignez à la déclaration tous les feuillets de renseignements que la fiducie a reçus.

### **Ligne 1111 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes** ▲

Inscrivez le montant du crédit d'impôt fédéral pour les dividendes que la fiducie a reçus de sociétés canadiennes imposables au cours de l'année d'imposition.

Le crédit d'impôt pour dividendes correspond à 2/3 du montant majoré que vous avez calculé à la ligne 826 de l'annexe 8.

#### **Remarque**

Les dividendes de sources étrangères ne sont pas admissibles à ce crédit.

### **Ligne 1112 – Crédit d'impôt pour dons** ▲

Joignez à la déclaration un reçu officiel pour tous les dons indiqués. Les dons se répartissent dans les quatre catégories suivantes :

- les dons aux donataires reconnus – procurez-vous la brochure intitulée *Les dons et l'impôt* pour savoir quels organismes sont admissibles;
- les dons au Canada, à une province ou à un territoire;
- les dons de biens culturels – joignez le reçu officiel émis par l'institution et le formulaire T871, *Certificat fiscal visant des biens culturels*, émis par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels;
- les dons de biens écosensibles – joignez le reçu officiel et le certificat intitulé *Attestation de don de terre écosensible*, émis par le ministre de l'Environnement.

#### **Fiducie testamentaire**

Si le don constitue un versement unique selon les modalités du testament de la personne décédée, ne l'indiquez pas dans la déclaration T3. Indiquez-le plutôt dans la déclaration de revenus et de prestations des particuliers de la personne décédée soit pour l'année du décès, soit pour l'année qui précède l'année du décès. Vous pouvez aussi indiquer une fraction du don dans chacune de ces déclarations.

Si le don n'est pas un versement unique, par exemple, s'il constitue un versement périodique selon les modalités du testament, considérez l'organisme de bienfaisance comme bénéficiaire du revenu et déduisez le don à titre de répartition du revenu de la fiducie à la ligne 47 de la

déclaration. Vous devez également indiquer le don à la ligne appropriée de l'annexe 9.

Si le testament permet que le don soit fait à la discrétion du fiduciaire, vous pouvez considérer l'organisme de bienfaisance comme un bénéficiaire du revenu et déduire le montant à la ligne 47 de la déclaration, ou demander un crédit d'impôt non remboursable à la ligne 1112 de l'annexe 11.

Lorsque vous déclarez un don dans la déclaration à titre de répartition de revenu ou pour demander un crédit d'impôt non remboursable, vous devez indiquer dans la déclaration s'il s'agit d'un versement unique ou périodique selon les modalités du testament, ou s'il est fait à votre discrétion.

#### **Fiducie non testamentaire**

Si l'organisme de bienfaisance est un bénéficiaire du revenu selon les modalités du contrat de fiducie, déduisez le don à la ligne 47 de la déclaration et indiquez-le à la ligne appropriée de l'annexe 9.

Dans tous les autres cas, calculez le crédit d'impôt non remboursable pour le don à la ligne 1112 de l'annexe 11.

#### **Déduction maximale et report**

La déduction maximale pour les dons dans l'année est le total des montants suivants :

- 75 % du revenu net de la fiducie indiqué à la ligne 50;
- 25 % des gains en capital imposables résultant du don d'immobilisations, moins toute déduction pour gains en capital demandée pour ces biens;
- 25 % de la récupération de la déduction pour amortissement déclarée par suite du don.

#### **Remarque**

Le plafond de 75 % du revenu net ne s'applique pas aux dons au Canada, à une province ou à un territoire, faits ou convenus avant le 19 février 1997, ni aux dons de biens culturels ou écosensibles.

Pour en savoir plus sur le calcul de la déduction maximale, procurez-vous la brochure intitulée *Les dons et l'impôt*.

Déduisez une fraction du total des dons de la fiducie, jusqu'à concurrence du montant maximal. Une fiducie peut reporter toute fraction inutilisée sur les cinq années suivantes.

Si la fiducie fait don d'une obligation de la fiducie ou d'une personne liée, d'une action émise par une société liée à la fiducie ou de tout autre titre émis par une personne liée à la fiducie, communiquez avec nous.

Un organisme communautaire qui a fait des dons de bienfaisance peut, au lieu de les déduire, choisir de les attribuer aux bénéficiaires. Pour en savoir plus, procurez-vous la circulaire d'information 78-5, *Organismes communautaires*.

## Ligne 1113 – Report de l'impôt minimum d'une année passée

Si la fiducie a payé un montant d'impôt minimum pour les années d'imposition 1991 à 1997, et si elle n'a pas à payer l'impôt minimum pour l'année d'imposition 1998, vous pouvez déduire une partie ou la totalité de ce montant de l'impôt payable pour 1998. Vous pouvez utiliser le tableau ci-après pour faire ce calcul. Veuillez joindre une copie du

calcul à la déclaration si la fiducie déclare un report de l'impôt minimum.

### Remarque

Vous pouvez reporter sur les années suivantes l'impôt minimum des sept années d'imposition précédentes, en commençant par les reports les plus anciens. Par exemple, appliquez le report de 1993 avant le report de 1994.

Calcul du report de l'impôt minimum	
<b>Report de l'impôt minimum d'années précédentes qui peut être appliqué à 1998</b>	
Solde de l'impôt minimum reporté à la fin de 1997 (ligne 1269 de l'annexe 12 de 1997 ou ligne l de ce tableau pour 1997) .....	_____ a
Impôt minimum reporté de 1990 et non utilisé avant 1998 .....	- _____ b
Impôt minimum reporté disponible (ligne a moins ligne b).....	= _____ c
Impôt à payer avant le report de l'impôt minimum (ligne 1110 de l'annexe 11 de 1998).....	_____ d
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (ligne 1111 de l'annexe 11 de 1998) .....	_____ e
Dons de bienfaisance et autres (ligne 1112 dans l'annexe 11 de 1998) + _____	f
Somme partielle (ligne e plus ligne f) .....	= _____ → - _____ g
Ligne d moins ligne g .....	= _____ h
Montant minimum (ligne 1232 de l'annexe 12 de 1998) .....	- _____ i
<b>Maximum du report de l'impôt minimum qui peut être appliqué à 1998</b>	
Ligne h moins ligne i .....	= _____ j
<b>Report de l'impôt minimum d'une année précédente appliqué à 1998</b>	
Déduisez le moins élevé des montants inscrits aux lignes c et j .....	- _____ k
Inscrivez ce montant à la ligne 1113 de l'annexe 11.	
<b>Impôt minimum pouvant être reporté à 1998</b>	
Ligne c moins ligne k .....	= _____ l
Joignez une copie de ce calcul à la déclaration lorsque vous demandez un report de l'impôt minimum. S'il reste un solde, conservez une copie dans vos dossiers.	

## Ligne 1116 – Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt provincial ou territorial

Une fiducie résidente du Canada qui exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable à l'étranger est assujéti à la surtaxe fédérale de 52 % de son impôt fédéral de base attribuable au revenu gagné dans le pays étranger.

Une fiducie non résidente paie cette surtaxe au lieu de payer l'impôt provincial ou territorial. Cependant, le revenu d'entreprise que la fiducie gagne dans une province ou un territoire, par l'intermédiaire d'un établissement permanent au Canada, est assujéti à l'impôt provincial ou territorial plutôt qu'à cette surtaxe de 52 %.

Pour en savoir plus, procurez-vous les formulaires T2203, *Calcul de l'impôt pour 1998 – Administrations multiples*, et T691A, *Supplément pour impôt minimum – Administrations multiples*.

## Ligne 1118 – Crédit fédéral pour impôt étranger

Ce crédit est offert à une fiducie résidente du Canada pour l'impôt sur les revenus ou les bénéfices qu'elle paie au gouvernement d'un pays étranger à l'égard de revenus qu'elle a gagnés à l'extérieur du Canada. Lorsque vous calculez le crédit pour impôt étranger, convertissez toutes les sommes en dollars canadiens.

En règle générale, le crédit pour impôt étranger que vous pouvez demander pour chaque pays étranger correspond au moins élevé des montants suivants :

- l'impôt que la fiducie a réellement versé à un pays étranger;
- l'impôt à payer au Canada sur la part du revenu gagné par la fiducie dans le pays étranger.

Utilisez le formulaire T2209, *Calcul des crédits fédéraux pour impôt étranger*, pour calculer le crédit pour impôt étranger de la fiducie. Lorsque vous remplissez le formulaire T2209, fondez le calcul du crédit sur les montants que la fiducie conserve. N'indiquez aucun montant relatif à l'attribution de revenus étrangers et de crédits pour impôt étranger aux bénéficiaires. Transférez le montant de la ligne 10 du formulaire T2209 à la ligne 1118.

Le total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise et de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise versés par la fiducie à des pays étrangers peut dépasser le montant total admissible au crédit pour impôt étranger. S'il en est ainsi, vous pouvez déduire l'excédent, en partie ou en totalité, à la ligne 1125 à titre de «Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger».

Le crédit fédéral pour impôt étranger peut être moins élevé que le montant d'impôt versé à un pays étranger. La fiducie peut reporter le crédit pour impôt étranger inutilisé, tiré d'une entreprise à l'étranger, sur trois années passées ou sur sept années futures. La fiducie ne peut pas reporter prospectivement ou rétrospectivement l'excédent d'impôt sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise. Elle peut déduire une partie ou la totalité de l'excédent, selon le cas :

- comme crédit d'impôt provincial ou territorial dans le formulaire T2036, *Calcul du crédit provincial pour impôt étranger* (cela ne s'applique pas à une fiducie résidente du Québec);
- comme déduction à la ligne 40 de la déclaration (pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation

IT-506, *Impôt étranger sur le revenu à titre de déduction du revenu*);

- comme déduction supplémentaire pour impôt étranger dans le calcul de la surtaxe des particuliers payable.

Joignez une preuve de l'impôt que la fiducie a versé à un pays étranger.

Pour en savoir plus, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-270, *Crédit pour impôt étranger*, et IT-201, *Dégrèvement pour impôt étranger – Fiducies et bénéficiaires*.

### Ligne 1119 – Crédit d'impôt déductible pour contributions politiques fédérales

Demandez ce crédit si la fiducie a versé des contributions à la caisse d'un parti politique fédéral reconnu ou d'un candidat officiel à la députation de la Chambre des communes. Utilisez le tableau ci-dessous pour calculer le crédit et inscrivez le montant obtenu à la ligne 1119. Si le total des contributions politiques fédérales est de 1 150 \$ ou plus, inscrivez 500 \$ à la ligne 1119. Joignez à la déclaration un reçu officiel comme preuve des contributions. Vous n'avez pas à joindre un reçu officiel s'il s'agit d'un montant indiqué à la case 36 d'un feuillet T5013, ou dans les états financiers d'une société de personnes qui indique un montant réparti à la fiducie. Pour en savoir plus, procurez-vous la circulaire d'information 75-2, *Contributions à un parti politique enregistré ou à un candidat à une élection fédérale*.

#### Calcul du crédit d'impôt fédéral pour contributions politiques

Contributions politiques fédérales totales (Inscrivez ce montant à la ligne C de la ligne 1119 de l'annexe 11)	_____	
<b>Crédit déductible :</b>		
75 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions politiques fédérales .....	_____	<b>a</b>
50 % de la tranche suivante de 450 \$ du total des contributions politiques fédérales .....	+ _____	<b>b</b>
33 1/3 % de la fraction du total des contributions politiques fédérales qui dépasse 550 \$ .....	+ _____	<b>c</b>
Total du crédit déductible ( <b>additionnez</b> les lignes a, b et c – maximum 500 \$) .....	= _____	

Inscrivez le crédit déductible à la ligne 1119 de l'annexe 11.

### Ligne 1120 – Crédit d'impôt à l'investissement

Une fiducie peut demander un crédit d'impôt à l'investissement (CII) sur les investissements et les dépenses admissibles indiqués dans le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*. Par exemple, une fiducie peut demander un crédit sur certains bâtiments ou certaines machines ou pièces d'équipement devant servir dans certaines régions du Canada à des fins désignées, comme l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière ou la fabrication.

Le formulaire T2038(IND) doit être rempli et produit dans un délai précis. Pour demander un CII, vous devez nous envoyer le formulaire dûment rempli au plus tard 12 mois suivant la date d'échéance pour l'année où la dépense a été engagée.

Joignez à la déclaration un exemplaire dûment rempli du formulaire T2038(IND) si, selon le cas, la fiducie :

- a gagné un CII durant l'année d'imposition;
- reporte un crédit sur des années futures;
- reporte un crédit sur des années précédentes;
- demande un CII remboursable durant l'année d'imposition (ligne 88 de la déclaration).

Réduisez le coût des biens ou des dépenses admissibles de la fraction du crédit qui a été déduite ou remboursée.

Réduisez le coût :

- soit durant l'année qui suit l'année où la fiducie demande le crédit;
- soit durant l'année qui suit l'année de l'acquisition du bien si, selon le cas :

- la fiducie demande la déduction ou le remboursement durant l'année de l'acquisition;
- la fiducie reporte la déduction à une année précédente.

Par exemple, le coût en capital d'un bien est réduit en 1998 de tout CII que la fiducie a gagné en 1997 et qui a été demandé ou remboursé dans la déclaration de 1997, ou reporté sur une année précédente.

Seul un organisme communautaire ou une fiducie testamentaire peut attribuer un CII aux bénéficiaires. Lorsque vous calculez le CII de la fiducie pour l'année d'imposition, n'y incluez pas la partie du CII qui est attribuée selon les modalités du contrat de la fiducie ou selon le choix du fiduciaire et indiquée à la ligne 941 de l'annexe 9. Réduisez du CII le coût des biens acquis ou les dépenses admissibles que vous avez attribué aux bénéficiaires pour l'année d'imposition.

Pour en savoir plus, procurez-vous l'un des guides intitulés, *Revenus d'agriculture*, *Revenus d'agriculture et le CSRN* ou *Revenus de pêche*. Tous ces guides contiennent des exemplaires du formulaire T2038(IND). Vous trouverez également des renseignements dans le guide intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

### Ligne 1121 - Autres crédits

Les crédits que vous pouvez demander sur cette ligne comprennent :

- un crédit pour impôt fédéral sur les opérations forestières;
- un crédit d'impôt fédéral à l'égard de fiducies pour l'environnement.

### Lignes 1124 à 1128 - Surtaxe des particuliers

Les fiducies doivent payer une surtaxe des particuliers de 3 %, calculée à partir des montants suivants :

- pour une fiducie autre qu'une fiducie de fonds commun de placement
  - l'impôt fédéral de base selon la ligne 1115 de l'annexe 11 ou, si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum, le montant à la ligne 1242 de l'annexe 12;
- pour une fiducie de fonds commun de placement
  - l'impôt fédéral de base à la ligne 1115 de l'annexe 11 réduit par le **moins élevé** des montants a), b) et c) du formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement*.

La fiducie doit payer une surtaxe de 5 % sur la partie qui dépasse 12 500 \$.

Selon une modification proposée, si l'impôt fédéral de base à la ligne 1115 de l'annexe 11 est de moins de 12 500 \$, vous pourriez peut-être réduire la surtaxe des particuliers payable par la fiducie. Utilisez le tableau suivant pour calculer la réduction.

#### Réduction de la surtaxe fédérale des particuliers

Réduction de base	250,00 \$	A
Impôt fédéral de base de la ligne 1115		B
Moins montant de base	- 8 333,00 \$	
Somme partielle		C
Réduction de la surtaxe (A moins C)		D
Ligne B		E
Le moins élevé des lignes D ou E		F

Inscrivez le montant de la ligne F dans la zone de calcul de la ligne 1124.

Si la fiducie a le droit de demander un crédit fédéral pour impôt étranger ou un crédit d'impôt à l'investissement, vous pourriez soustraire la fraction inutilisée de ces crédits de la surtaxe des particuliers de la fiducie. Les deux prochaines sections expliquent ces crédits supplémentaires.

### Ligne 1125 - Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger

Utilisez la ligne 1125 pour déduire le crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger. Remplissez le formulaire T2209, *Calcul des crédits fédéraux pour impôt étranger*, en suivant les instructions suivantes :

- Si le montant à la ligne i de la partie 2 de l'annexe 12 est supérieur au montant à la ligne 7 de la partie 1 du formulaire T2209, vous ne pouvez utiliser aucun crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger pour réduire la surtaxe des particuliers payable. Dans ce cas, inscrivez «0» à la ligne 1125 de l'annexe 11 ou, si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum, à la ligne 1251 de l'annexe 12.
- Si un crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger est disponible, transférez le montant de la ligne 22 du formulaire T2209 à la ligne 1125 de l'annexe 11 ou, si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum, à la ligne 1251 de l'annexe 12.

### Ligne 1127 - Crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire

Utilisez la ligne 1127 pour déduire le crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire. Calculez ce montant à la section II du formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Vous pouvez réduire la surtaxe des particuliers par le **moins élevé** des deux montants suivants :

- le crédit d'impôt à l'investissement inutilisé que vous avez établi à la ligne E du formulaire T2038(IND);
- la ligne 1126 de l'annexe 11 moins la ligne 1125, ou la ligne 1252 de l'annexe 12 moins la ligne 1251, selon le cas.

## Ligne 1130 – Abattement du Québec remboursable ▲

Une fiducie qui réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition et qui n'a tiré aucun revenu d'une entreprise ayant un établissement permanent à l'extérieur du Québec, a le droit de déduire un abattement de 16,5 % de son impôt fédéral de base.

L'abattement est offert à la place du partage des coûts directs par le gouvernement fédéral conformément à des ententes fiscales fédérales-provinciales.

Utilisez le formulaire T2203, *Calcul de l'impôt pour 1998 – Administrations multiples*, pour calculer l'abattement si, selon le cas :

- la fiducie a résidé au Québec et a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement permanent à l'extérieur du Québec;
- la fiducie a résidé ailleurs qu'au Québec et a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement permanent au Québec.

## Annexe 12 – Calcul de l'impôt minimum

L'annexe 12 n'est pas comprise dans ce guide. Vous pouvez toutefois l'obtenir à nos bureaux ou sur Internet. Pour savoir si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum et si vous devez remplir l'annexe 12, lisez ce qui suit.

Les fiducies suivantes ne sont pas assujetties à l'impôt minimum :

- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie liée établie à l'égard du fonds réservé;
- une fiducie au profit du conjoint qui, durant l'année, a déclaré pour la première fois un revenu de fiducie découlant de la règle de la disposition réputée aux 21 ans;
- une fiducie principale.

L'impôt minimum vise à limiter les avantages qu'une fiducie peut tirer de certains encouragements fiscaux durant une année. Les situations les plus courantes qui peuvent assujettir la fiducie à l'impôt minimum sont les suivantes :

- la fiducie déclare des dividendes imposables;
- la fiducie déclare des gains en capital imposables;
- la fiducie fait un choix concernant les prestations de pension selon l'article 40 du RAIR;
- la fiducie déclare une perte causée ou augmentée par la déduction relative aux ressources ou la déduction pour épuisement sur les avoirs miniers;
- la fiducie déclare une perte causée ou augmentée par la déduction pour amortissement sur des biens de location, ou sur des films ou des vidéos portant visa.

Si le montant d'impôt minimum calculé est plus élevé que le montant d'impôt fédéral calculé de la façon habituelle, la fiducie doit payer l'impôt minimum.

## Annexes 13 et 14 – Calcul de l'impôt provincial ou territorial sur le revenu ▲

### Fiducies résidant au Canada

Une fiducie est assujettie à l'impôt provincial ou territorial selon le taux qui s'applique à la province ou au territoire de résidence, si elle rencontre les deux conditions suivantes :

- la fiducie résidait dans une province autre que le Québec ou dans un territoire le dernier jour de son année d'imposition;
- la fiducie n'a pas tiré de revenu d'une entreprise ayant un établissement permanent à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence.

Utilisez l'annexe 13 pour calculer l'impôt provincial de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario.

Utilisez l'annexe 14 pour calculer l'impôt provincial du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que l'impôt territorial des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Le Québec perçoit ses propres impôts provinciaux. Vous n'avez donc pas à calculer l'impôt provincial dans la déclaration de revenus fédérale de la fiducie si cette dernière résidait au Québec le dernier jour de son année d'imposition. Cependant, si la fiducie a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement permanent dans une autre province ou dans un territoire, vous devez calculer l'impôt provincial ou territorial dans la déclaration de revenus fédérale de la fiducie.

Une fiducie résidente du Canada peut, pendant l'année, avoir tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement permanent :

- soit dans une province ou un territoire autre que la province ou le territoire où elle résidait;
- soit dans un pays étranger.

Dans ces cas, vous devez répartir, selon le cas, le revenu de la fiducie afin de déterminer l'obligation fiscale à l'égard :

- de l'impôt provincial ou territorial;
- de la surtaxe fédérale pour le revenu qui n'est pas assujetti à l'impôt provincial ou territorial.

Vous devez répartir le revenu tiré d'une entreprise pour chaque province, territoire ou pays étranger où l'entreprise avait un établissement permanent pendant l'année d'imposition. Joignez à la déclaration une copie de cette répartition. En général, vous devriez répartir tous les autres revenus selon la province ou le territoire de résidence de la fiducie.

Le crédit fédéral pour impôt étranger des fiducies qui résidaient dans une province autre que le Québec ou dans un territoire le dernier jour de leur année d'imposition peut être inférieur à l'impôt que les fiducies ont versé à un pays étranger. Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur la ligne 1118, à la page 46. Vous pouvez déduire ce crédit de l'impôt sur le revenu provincial ou territorial.

## Fiducies non résidentes

Une fiducie non résidente qui exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement permanent dans une province ou un territoire est assujettie à l'impôt provincial ou territorial sur le revenu de l'entreprise qu'elle y a gagné.

Une fiducie non résidente qui exploite une entreprise au Canada sans avoir un établissement permanent au Canada peut être assujettie à la surtaxe fédérale. Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur la ligne 1116, à la page 46.

### Lignes 1314, 1324, 1414, 1452, 1467, 1472 et 1482 – Crédit d'impôt déductible pour contributions politiques (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Manitoba, Alberta, Colombie-Britannique, Territoires du Nord-Ouest et du Yukon)

Une fiducie peut déduire de l'impôt qu'elle devrait payer par ailleurs aux provinces et aux territoires mentionnés ci-dessus, une partie des montants versés aux suivants :

- un parti politique enregistré de cette province ou de ce territoire;
- une association de circonscription enregistrée de cette province ou de ce territoire;
- un candidat officiel à la députation de l'assemblée législative de cette province ou de ce territoire.

Joignez à la déclaration un reçu officiel comme preuve du paiement.

Pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon, calculez comme suit le crédit déductible :

Total des contributions politiques pour l'année	_____ *
<b>Crédit déductible :</b>	
75 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions	_____
50 % de la tranche suivante de 450 \$ du total des contributions	+ _____
33 1/3 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 550 \$	+ _____
Crédit total déductible (maximum 500 \$)	= _____ *

Pour l'Alberta, calculez comme suit le crédit déductible :

Total des contributions politiques provinciales pour l'année	_____ *
<b>Crédit déductible :</b>	
75 % de la première tranche de 150 \$ du total des contributions	_____
50 % de la tranche suivante de 675 \$ du total des contributions	+ _____
33 1/3 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 825 \$	+ _____
Crédit total déductible (maximum 750 \$)	= _____ *

Pour les Territoires du Nord-Ouest, calculez comme suit le crédit déductible :

Total des contributions politiques territoriales pour l'année	_____ *
<b>Crédit déductible :</b>	
100 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions	_____
50 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 100 \$	+ _____
Crédit total déductible (maximum 500 \$)	= _____ *

\* Indiquez ces montants à la ligne appropriée de l'annexe provinciale ou territoriale.

## Ligne 1403 – Impôt sur le revenu net (Manitoba)

Si vous déduisez, à la ligne 54, un revenu étranger exonéré de l'impôt en raison d'une convention fiscale, déduisez ce même montant de la ligne 50 «Revenu net» avant de calculer l'impôt à la ligne 1403.

Une fiducie de fonds commun de placement qui est assujettie seulement à l'impôt sur le revenu net sur des gains en capital peut tout de même avoir droit à un remboursement au titre des gains en capital. Pour en savoir plus, procurez-vous le formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement*.

## Ligne 1410 – Crédit d'impôt net d'une fiducie de fonds commun de placement du Manitoba

Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les fiducies de fonds commun de placement et les fiducies d'un fonds réservé d'assureur peuvent déduire de l'impôt une somme égale au moins élevé des montants suivants :

- l'impôt net du Manitoba inscrit sur la ligne 1403, plus la surtaxe du Manitoba inscrite sur la ligne 1406, moins le remboursement au titre des gains en capital du Manitoba inscrit sur la ligne 54 du formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement* (s'il y a lieu);

- 4 % du montant majoré des dividendes détenus par la fiducie (ligne 49 de la déclaration);
- la fraction inutilisée du crédit d'impôt fédéral pour dividendes (ligne 1111 de l'annexe 11).

### Ligne 1412 – Réduction d'impôt du Manitoba

Si la fiducie est assujettie à l'impôt sur le revenu du Manitoba mais qu'elle ne résidait pas dans cette province le dernier jour de son année d'imposition, vous pouvez déduire seulement la fraction de la «réduction de l'impôt du Manitoba» qui s'applique à la fraction du revenu total qui a été gagné au Manitoba.

Vous pouvez déduire à la ligne D un montant maximum égal à :

$$430 \$ \times \frac{\text{revenu que la fiducie a gagné au Manitoba}}{\text{revenu total de la fiducie pour l'année}}$$

### Ligne 1421 – Impôt uniforme de la Saskatchewan

Si vous avez déduit à la ligne 54 un revenu étranger exonéré d'impôt en raison d'une convention fiscale, vous devez déduire ce même montant de la ligne 50 «Revenu net» avant de calculer l'impôt uniforme à la ligne 1421.

### Lignes 1429 à 1432 – Crédits d'impôt et dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan

Si la fiducie a un crédit d'impôt de la Saskatchewan pour capital de risque de travailleurs, demandez-le à la ligne 1430. Joignez à la déclaration le formulaire T2C(Sask).

Si la fiducie a versé des redevances ou a fait des paiements semblables au gouvernement fédéral ou provincial pour des puits de pétrole, ou de gaz ou des ressources minérales au cours de l'année, elle peut avoir droit au dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances. Remplissez et joignez à la déclaration le formulaire T82, *Calcul du dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances (particuliers)*. Inscrivez à la ligne 1431, le montant du dégrèvement calculé sur ce formulaire.

### Ligne 1444 – Dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances utilisées

Si la fiducie a versé des redevances ou a fait des paiements semblables au gouvernement fédéral ou provincial pour la production tirée de puits de pétrole ou de gaz, de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de dépôts de charbon au cours de l'année d'imposition, elle peut avoir droit au dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances. Remplissez et joignez à la déclaration le formulaire T79, *Calcul et application du dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances (particuliers)*. Inscrivez à la ligne 1444, le montant du dégrèvement calculé sur ce formulaire.

### Ligne 1462 – Dégrèvement de la C.-B. au titre de redevances et du revenu réputé

Pour demander ce dégrèvement, remplissez et joignez à la déclaration le formulaire T81(IND), *Demande et calcul du dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances*

et du revenu réputé. Inscrivez à la ligne 1462 le montant du dégrèvement calculé sur ce formulaire.

### Ligne 1475 – Crédits d'impôt pour capital de risque des Territoires du Nord-Ouest

Pour 1998 et les années suivantes, vous pouvez demander les crédits des Territoires du Nord-Ouest suivants :

- le crédit de capital de risque de travailleurs (CRT);
- le crédit de capital de risque appuyé par la communauté (CRAC);
- le crédit pour investissement admissible à une société privée des Territoires (IASPT).

Remplissez le tableau suivant pour calculer le crédit.

Coût d'actions CRT (maximum 200 000 \$)		1
Coût d'actions CRAC (maximum 200 000 \$)	+	2
Coût d'actions IASPT (maximum 200 000 \$)	+	3
<b>Additionnez les lignes 1 à 3</b>	=	4
	×	15 %
<b>Crédit d'impôt total</b> (maximum 30 000 \$)	=	5

Inscrivez le montant de la ligne 5 à la ligne 1475. Précisez, dans l'espace fourni, le genre de crédit. Joignez à la déclaration le formulaire T2C(T.N.-O), *Crédit d'impôt à l'investissement des Territoires du Nord-Ouest*, comme preuve de paiement à l'égard de l'investissement.

Si vous n'utilisez pas le plein montant du crédit pour réduire l'impôt des Territoires du Nord-Ouest à zéro, vous pouvez reporter les crédits pour capital de risque inutilisés aux sept années suivantes ou aux trois années précédentes. Cependant, vous ne pouvez pas reporter de montant à une année avant 1998.

## Chapitre 4 – Le feuillet T3 et le formulaire T3 Sommaire ▲

**E**n tant que fiduciaire, vous devez remplir un feuillet T3, *État des revenus de fiducie répartis et attribués*, pour chaque bénéficiaire résident, y compris un bénéficiaire privilégié, à qui la fiducie a réparti des revenus pendant l'année. Si vous avez réparti des revenus à un bénéficiaire non résident, lisez la section intitulée «Colonne 2 – Non-résident», à la page 38.

Ce chapitre contient les renseignements nécessaires pour remplir le feuillet T3. Ce feuillet est disponible dans les deux formats suivants :

- un formulaire à trois copies à carbones sur papier en continu;
- un formulaire en une copie pour les imprimantes à laser.

Vous trouverez un exemplaire du feuillet à la page 57.

### Remarque

Vous n'avez pas à remplir un feuillet T3 pour un bénéficiaire si le seul montant qui lui a été réparti au cours de l'année est un revenu de moins de 100 \$. Toutefois, vous devez informer ce bénéficiaire du montant réparti, puisqu'il doit quand même le déclarer dans sa déclaration.

Vous devez remplir un formulaire T3 Sommaire, *Sommaire des revenus de la fiducie (Répartitions et attributions)*, même si vous n'établissez qu'un seul feuillet T3. Ce formulaire sert à inscrire les totaux des montants que vous avez indiqués dans tous les feuillets qui s'y rapportent. Produisez seulement un formulaire T3 Sommaire pour la fiducie, à moins qu'il s'agisse d'une fiducie de fonds commun de placement.

Lisez l'endos du formulaire T3 Sommaire pour savoir comment le remplir. Vous trouverez un exemplaire de ce formulaire à la page 58.

## Numéro d'identification du bénéficiaire ▲

Le numéro d'identification du bénéficiaire est l'un des suivants :

- le numéro d'assurance sociale (NAS) s'il s'agit d'un particulier (autre qu'une fiducie);
- le numéro d'entreprise (NE) s'il s'agit d'une société ou d'une société de personnes;
- le numéro de compte s'il s'agit d'une fiducie.

Cette section explique les règles spéciales et les pénalités qui s'appliquent à l'utilisation du NAS ou du NE.

**Fiduciaire** – Toute personne qui établit un feuillet de renseignements doit faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS de la personne, ou le NE de la société de personnes, qui recevra le feuillet. Si vous ne faites pas un effort raisonnable pour obtenir ce renseignement, vous serez passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne fournirez pas de NAS ou de NE sur le feuillet de renseignements. Cette pénalité ne s'applique pas si la personne ou la société de personnes a demandé un NAS ou un NE, mais ne l'avait pas encore reçu lorsque la déclaration a été produite.

**Bénéficiaire** – Une personne ou une société de personnes (autre qu'une fiducie) doit fournir son NAS ou son NE sur demande à toute personne qui établit un feuillet de renseignements en son nom.

Si la personne ou la société de personnes ne possède pas de NAS ou de NE, les règles suivantes s'appliquent :

- elle doit demander un NAS ou un NE dans les 15 jours suivant la date de votre demande d'obtention d'un tel numéro (auprès d'un Centre de ressources humaines du Canada pour un NAS, ou auprès de nous pour un NE);
- lorsque la personne ou la société de personnes reçoit son NAS ou son NE, elle a 15 jours pour vous le communiquer.

Une personne ou une société de personnes qui n'accède pas à une telle demande, quelle que soit la raison, est passible

d'une pénalité de 100 \$ chaque fois qu'elle ne fournit pas son numéro.

Un bénéficiaire peut vous indiquer qu'il a demandé un NAS ou un NE, mais ne l'a pas encore reçu, ou il peut refuser de vous fournir son numéro. Dans de tels cas, établissez quand même le feuillet T3 avant la date limite de production et n'inscrivez rien dans la case 12.

Si vous devez remplir un feuillet T3, vous, vos employés ou vos agents ne pouvez pas utiliser, communiquer ou permettre volontairement que soit communiqué le NAS ou le NE à une autre fin que celle prévue par la loi sans le consentement par écrit de la personne ou de la société de personnes.

Toute personne qui contrevient à cette disposition, commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, ou des deux à la fois.

Pour en savoir plus, procurez-vous la circulaire d'information 82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*.

## Comment remplir le feuillet T3 ▲

Veillez dactylographier ou écrire en lettres majuscules les renseignements dans le feuillet.

Si un bénéficiaire privilégié fait un choix et qu'un autre revenu lui a été réparti, remplissez un feuillet T3 pour le revenu visé par le choix et un autre feuillet distinct pour tous les autres revenus répartis.

**Fin d'année de la fiducie** – Utilisez un nombre de quatre chiffres pour indiquer l'année, et un nombre de deux chiffres pour indiquer le mois qui correspondent à la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

**Case 12** – Numéro d'identification du bénéficiaire ▲  
Inscrivez le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire, le numéro d'entreprise ou le numéro de compte de la fiducie.

**Case 14** – Numéro de compte ▲  
Inscrivez le numéro de compte de la fiducie si nous lui en avons assigné un. Autrement, n'inscrivez rien.

**Case 16** – Code de genre de feuillet ▲  
Inscrivez l'un des codes suivants :

<u>Code</u>	<u>Genre de feuillet</u>
0	original
1	modifié ou annulé

Si vous utilisez le code 1, lisez la section intitulée «Comment modifier, annuler ou produire en double un feuillet T3», à la page 55.



### Case 18 – Code du bénéficiaire ▲

Pour préciser le genre de bénéficiaire, inscrivez l'un des codes suivants :

Code	Genre de bénéficiaire
1	un particulier
2	un bénéficiaire conjoint
3	une société
4	une association, une fiducie (dépositaire, curatelle, nominale ou succession), un cercle ou une société de personnes
5	un gouvernement, une entreprise d'état, un organisme international, un organisme de bienfaisance, une organisation à but non lucratif ou une autre entité exonérée d'impôt ou un régime de revenu différé qui est exonéré d'impôt

### Espace réservé aux notes

Dans certains cas, vous devez inscrire des renseignements dans l'espace réservé aux notes qui se trouve sous les cases 41 et 45 du feuillet T3. Si vous avez besoin de plus d'espace, préparez une feuille distincte et joignez-en une copie à chaque copie du feuillet.

### Cases 21 à 45 ▲

Vous trouverez les renseignements nécessaires pour remplir ces cases dans l'annexe 9, *Sommaire des revenus répartis ou attribués aux bénéficiaires*.

#### Case 21 – Gains en capital

Inscrivez la fraction du montant à la ligne 921 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire, multipliée par 4/3.

##### Remarque

Si la case 21 comprend des gains en capital provenant de biens étrangers, inscrivez un astérisque (\*) à côté du montant à la case 21. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez pour chaque pays étranger, «revenu autre qu'un revenu d'entreprise aux fins du crédit pour impôt étranger», ainsi que la fraction imposable du montant à la case 21 qui correspond à la disposition de biens étrangers.

Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur la ligne 921, à la page 39.

#### Case 22 – Montants forfaitaires de prestations de pension ▲

Inscrivez la fraction du montant à la ligne 922 de l'annexe 9 attribuée au conjoint bénéficiaire.

#### Case 23 – Montant réel des dividendes ▲

Inscrivez la fraction du montant à la ligne 923 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire.

Si le bénéficiaire est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), lisez la section du guide portant sur les cases 32 et 39 pour en savoir plus.

#### Case 24 – Revenu étranger tiré d'une entreprise

Inscrivez la fraction du montant à la ligne 924 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire (avant les retenues d'impôt).

### Remarque

Inscrivez un astérisque (\*) à côté du montant de la case 24. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez chaque pays étranger, ainsi que le montant de revenu tiré d'une entreprise pour chacun de ces pays.

**Case 25 – Revenu étranger non tiré d'une entreprise**  
Inscrivez la fraction du montant à la ligne 925 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire (avant les retenues d'impôt).

### Remarque

Inscrivez un astérisque (\*) à côté du montant de la case 25. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez chaque pays étranger, ainsi que le montant de revenu non tiré d'une entreprise pour chacun de ces pays.

### Case 26 – Autres revenus ▲

Inscrivez la fraction du montant à la ligne 926 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire.

Vous devez inclure notamment :

- les prestations consécutives au décès;
- les allocations de retraite;
- les revenus de pension, autres que des prestations de pension forfaitaires inclus à la case 22;
- les revenus nets de location;
- les revenus nets d'entreprise, d'agriculture ou de pêche;
- les revenus d'intérêts.

### Remarques

Inscrivez un astérisque (\*) à côté du montant de la case 26, si ce montant inclut un revenu d'agriculture provenant de la disposition d'immobilisations admissibles qui sont des biens agricoles admissibles. Dans l'espace réservé aux notes, inscrivez «immobilisations admissibles – biens agricoles admissibles» ainsi que la fraction du montant à la ligne 926-1 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire.

Inscrivez un astérisque (\*) à côté du montant à la case 26, si ce montant inclut un revenu d'entreprise, agricole ou de pêche provenant d'un organisme communautaire. Dans l'espace réservé aux notes, inscrivez «revenus d'un travail indépendant pour le RPC», ainsi que le genre de revenu, soit «entreprise», «agriculture» ou «pêche». Indiquez aussi la fraction du montant à la ligne 926-3 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire.

**Case 30 – Gains en capital admissibles pour déduction**  
Seule une fiducie personnelle doit remplir la case 30.

Inscrivez la fraction du montant à la ligne 930 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire, multiplié par 4/3. N'incluez pas le revenu d'agriculture tiré de la disposition d'immobilisations admissibles déjà inscrit dans l'espace réservé aux notes visant la case 26.

### Remarque

Inscrivez un astérisque (\*) à côté du montant de la case 30. Dans l'espace réservé aux notes, inscrivez «biens agricoles admissibles» ou «actions admissibles de petite entreprise», selon le cas, ainsi que le montant admissible aux fins de la déduction pour gains en capital.

Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur la ligne 930, à la page 40.

**Case 31 – Revenu de pension admissible** ▲  
Inscrivez la fraction du montant de la ligne 931 de l'annexe 9 attribuée au conjoint bénéficiaire. Ce montant est inclus à la case 26.

**Case 32 – Montant imposable de dividendes** ▲  
Si le bénéficiaire est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), inscrivez le montant de dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables compris à la case 23, multiplié par 1,25.

**Case 33 – Impôt étranger payé sur un revenu tiré d'une entreprise**  
Inscrivez la fraction du montant de la ligne 933 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire.

**Remarque**

Inscrivez un astérisque (\*) à côté du montant à la case 33. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez chaque pays étranger ainsi que le montant d'impôt étranger payé sur un revenu tiré d'une entreprise pour chacun de ces pays.

**Case 34 – Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise**  
Inscrivez la fraction du montant de la ligne 934 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire.

**Remarque**

Inscrivez un astérisque (\*) à côté du montant de la case 34. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez chaque pays étranger, ainsi que le montant d'impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise pour chacun de ces pays.

**Case 35 – Prestations consécutives au décès admissibles** ▲  
Inscrivez la fraction du montant de la ligne 935 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire. Ce montant est compris à la case 26.

Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur la ligne 935, à la page 41.

**Case 36 – Divers** ▲  
Inscrivez la fraction des montants suivants attribuée au bénéficiaire :

- le revenu de pension qui peut être transféré à une rente de certaines personnes mineures, indiqué à la ligne 936-1 de l'annexe 9 (ce montant est aussi compris à la case 26);
- une allocation de retraite qui peut être transférée à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite, indiquée à la ligne 936-2 de l'annexe 9 (ce montant est aussi compris à la case 26);
- les dons d'organismes communautaires indiqués à la ligne 936-3 de l'annexe 9. Pour en savoir plus, procurez-vous la circulaire d'information 78-5, *Organismes communautaires*.

**Remarque**

Inscrivez un astérisque (\*) à côté du montant de la case 36. Dans l'espace réservé aux notes, précisez les détails du montant à la case 36. Si vous attribuez plus d'un genre de montant à un seul bénéficiaire, établissez un feuillet T3 distinct pour chaque genre.

**Case 37 – Pertes en capital sur les fonds réservés d'assureur**  
Inscrivez la fraction du montant de la ligne 937 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire, multipliée par 4/3.

**Case 38 – Crédit d'impôt de la partie XII.2**  
Inscrivez la fraction du montant de la ligne 938 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire.

Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur l'annexe 10, à la page 42.

**Case 39 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes** ▲  
Si le bénéficiaire est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), inscrivez 13,33 % du montant de la case 32.

**Cases 40 et 41 – Crédit d'impôt à l'investissement**  
Seulement une fiducie testamentaire ou un organisme communautaire peut remplir les cases 40 et 41.

Si la fiducie a fait des dépenses admissibles dans différentes régions et que le pourcentage des crédits d'impôt à l'investissement diffère, remplissez un feuillet T3 distinct pour chaque crédit attribué au bénéficiaire.

**Case 40 – Investissement ou dépense**  
Inscrivez la fraction du montant de la ligne 940 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire.

**Case 41 – Crédit d'impôt**  
Inscrivez la fraction du montant de la ligne 941 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire.

**Remarque**

Inscrivez un astérisque (\*) à côté du montant de la case 41. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez le code qui s'applique à la dépense ou à l'investissement admissible. Vous trouverez ces codes sur le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Pour en savoir plus, lisez la section du guide portant sur les lignes 940 et 941, à la page 41.

**Case 45 – Autres crédits**

**Crédit d'impôt de Terre-Neuve pour la recherche et le développement**

Inscrivez la fraction du montant de la ligne 945 de l'annexe 9 attribuée au bénéficiaire.

**Remarque**

Inscrivez un astérisque (\*) à côté du montant de la case 45. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez «Terre-Neuve R & D», ainsi que le montant du crédit de la case 45.

## Distribution du feuillet T3 ▲

- Copie 1 : Envoyez-nous cette copie avec le formulaire *Sommaire* et la déclaration dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Pour en savoir plus sur les adresses et les exigences en matière de production, lisez la section intitulée «Renseignements généraux», à la page 8.
- Copies 2 et 3 : Envoyez ces copies à la dernière adresse connue du bénéficiaire dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.
- Copie 4 : Conservez cette copie dans les dossiers de la fiducie.

Si vous utilisez le feuillet T3 pour imprimantes à laser, suivez les instructions qui sont à l'endos de ce formulaire.

## Comment modifier, annuler ou produire en double un feuillet T3

Si vous constatez qu'un feuillet T3 contient une erreur **avant** de nous le transmettre, établissez un nouveau feuillet et détruisez les copies erronées, ou modifiez le feuillet et apposez vos initiales à côté des modifications. Dans ces deux cas, inscrivez «0» à la case 16.

Si vous constatez qu'un feuillet T3 contient une erreur **après** nous l'avoir transmis, vous devez nous envoyer un feuillet modifié et en faire parvenir des copies au bénéficiaire. Inscrivez les mêmes données que sur le feuillet

original, sauf pour les changements nécessaires. Inscrivez «MODIFIÉ» en lettres majuscules en haut du feuillet, et «1» à la case 16. Envoyez-nous la copie 1 du feuillet avec une lettre explicative. Envoyez les copies 2 et 3 au bénéficiaire.

Si vous avez émis un feuillet T3 par erreur, émettez un autre feuillet comportant les mêmes données que l'original. Inscrivez «ANNULÉ» en lettres majuscules en haut du feuillet, et «1» à la case 16.

### Remarque

Si le feuillet T3 modifié ou annulé renferme des changements aux montants **totaux** en dollars des cases 21 à 41, vous devez aussi nous faire parvenir un formulaire *Sommaire* modifié. Pour en savoir plus, lisez les instructions à l'endos du formulaire *Sommaire*.

À l'heure actuelle, nous acceptons seulement les feuillets T3 originaux produits sur support magnétique. Si vous avez produit vos feuillets originaux de cette façon, vous devez produire tous les feuillets modifiés ou annulés sur papier.

Si vous produisez un double d'un feuillet T3 pour remplacer un feuillet perdu par le bénéficiaire, ne nous faites pas parvenir de copie. Inscrivez «DOUBLE» en lettres majuscules en haut du feuillet, et envoyez les copies 2 et 3 au bénéficiaire.

## Appendice A – Coût des biens amortissables

Les règles et les exceptions dans le tableau suivant vous aideront à calculer le coût des biens amortissables qu'une fiducie acquiert par suite d'un don, d'un héritage ou d'un legs.

Acronymes utilisés :

JVM = Juste valeur marchande

FNACC = Fraction non amortie du coût en capital

Genre et source du bien	Règles et exceptions qui s'appliquent au coût
Tous les biens (sauf les biens agricoles, ci-dessous) acquis par une fiducie non testamentaire par suite d'un don	<p><b>Coût</b> : la JVM du bien au moment de son acquisition.</p> <p><b>Exception</b> : si le bien est acquis par une fiducie au profit du conjoint lorsque l'auteur et la fiducie étaient résidents du Canada, le coût est égal à la FNACC du bien pour l'auteur, à moins qu'il n'exerce un autre choix.</p>
Tous les biens (sauf les biens agricoles, ci-dessous) acquis par suite d'un héritage ou d'un legs	<p><b>Fiducie au profit du conjoint résidente du Canada</b></p> <p><b>Coût</b> : si l'auteur, juste avant son décès, et la fiducie, au moment où le bien a été irrévocablement acquis par la fiducie, étaient résidents du Canada, le <b>moins élevé</b> des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le coût en capital;</li> <li>– le coût indiqué du bien pour l'auteur juste avant son décès.</li> </ul> <p><b>Exception</b> : si la fiducie a acquis le bien avant 1993, le coût correspond à la FNACC du bien pour l'auteur juste avant son décès.</p> <p><b>Autres fiducies</b></p> <p><b>Coût</b> : la JVM du bien juste avant le décès de l'auteur.</p> <p><b>Exception</b> : si la fiducie a acquis le bien avant 1993, le coût correspond au montant moyen entre la JVM du bien à la date de son acquisition, et la FNACC du bien pour l'auteur juste avant son décès.</p>
Un bien agricole de la partie XI du Règlement, acquis par suite d'un legs ou d'un héritage, qui est devenu la propriété irrévocable d'un enfant résident de l'auteur dans les 36 mois suivant la date du décès	<p><b>Coût</b> : si, juste avant le décès de l'auteur de la fiducie, le bien était utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole à laquelle l'auteur lui-même, son conjoint ou un de ses enfants prenait une part active de façon régulière et continue, le coût correspond au <b>moins élevé</b> des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le coût en capital;</li> <li>– le coût indiqué du bien pour l'auteur juste avant son décès (à moins que le représentant légal de la personne décédée ne fasse un autre choix dans la déclaration T1 finale de la personne décédée).</li> </ul> <p><b>Exception</b> : si la fiducie a acquis le bien avant 1993, le coût correspond à la FNACC du bien pour l'auteur de la fiducie juste avant son décès (à moins que le représentant légal de la personne décédée ne fasse un autre choix). Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-349, <i>Transferts au décès de biens agricoles entre générations</i>.</p>
Un bien agricole de la partie XVII du Règlement, acquis par suite d'un legs, d'un héritage ou par une fiducie non testamentaire par suite d'un don	<p><b>Coût</b> : la JVM du bien à la date de son acquisition.</p>
Un bien agricole amortissable d'une catégorie prescrite au Canada, acquis par suite d'un don ou d'une vente entre vifs pour le compte de l'enfant du cédant	<p><b>Coût</b> : si l'enfant du cédant résidait au Canada juste avant le transfert, le coût de chaque bien ne peut pas être supérieur au <b>plus élevé</b>, ou inférieur au <b>moins élevé</b> des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la JVM du bien juste avant le transfert;</li> <li>– la FNACC du bien juste avant le transfert.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un bien vendu à la fiducie pour un montant situé entre la JVM du bien et sa FNACC, le coût sera égal au prix de vente.</p> <p><b>Exception</b> : si le coût en capital original pour le cédant d'un bien amortissable est <b>plus élevé</b> que le coût auquel la fiducie a acquis le bien, la fiducie est réputée comme ayant acquis le bien à son coût en capital original et ayant demandé une déduction pour amortissement pour la différence.</p> <p>Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-268, <i>Transfert entre vifs de biens agricoles en faveur d'un enfant</i>.</p>

# Appendice B – Feuillet T3 et le formulaire T3 Sommaire



Revenue Canada / Revenu Canada		STATEMENT OF TRUST INCOME ALLOCATIONS AND DESIGNATIONS ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE (RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS)						T3
Trust year ending / Year	If the recipient identification number is not shown, or if it is incorrect, contact the issuer of this slip. Si le numéro d'identification du bénéficiaire n'est pas indiqué, ou si est erroné, communiquez avec l'émissionneur de ce feuillet.	12 Recipient identification number / Numéro d'identification du bénéficiaire	14 Account number / Numéro de compte	16 Report code / Code de genre de feuillet	18 Beneficiary code / Code du bénéficiaire			
Année / Month	21 Capital gains / Gains en capital	22 Lump-sum pension benefits / Prestations de pension forfaitaires	23 Actual amount of dividends / Montant réel des dividendes	24 Foreign business income / Revenu étranger tiré d'une entreprise	25 Foreign non-business income / Revenu étranger non tiré d'une entreprise	26 Other income / Autres revenus		
Mote	30 Capital gains eligible for deduction / Gains en capital admissibles pour déduction	31 Qualifying pension income / Revenu de pension admissible	32 Taxable amount of dividends / Montant imposable des dividendes	33 Foreign business income tax paid / Impôt étranger payé sur un revenu tiré d'une entreprise	34 Foreign non-business income tax paid / Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise	35 Eligible death benefits / Prestations consécutives au décès admissibles	36 Miscellaneous / Divers	
Fin d'année de la fiducie	37 Insurance segregated fund capital losses / Pertes en capital sur les fonds réservés d'assureur	38 Part XIII.2 tax credit / Crédit d'impôt de la partie XIII.2	39 Federal dividend tax credit / Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	40 Investment tax credit – investment cost or expenditures / Crédit d'impôt à l'investissement	41 Investment tax credit / Crédit d'impôt	42 Other credits / Autres crédits		
Recipient: Last name first, and full address Bénéficiaire : Nom de famille, prénom et adresse				Footnotes – Notes				
				Name of trust				
				Nom de la fiducie				

T3 (98)

0179

Return with T3 Summary 1  
Retournez avec le formulaire T3 Sommaire 1



## SOMMAIRE DES REVENUS DE LA FIDUCIE (RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS)

- Remplissez ce sommaire si, dans l'année, la fiducie a réparti des revenus à un bénéficiaire résident, y compris un bénéficiaire privilégié.
- Si vous produisez vos feuillets T3 sur support magnétique (bande, cartouche ou disquette), consultez la section intitulée «Production sur support magnétique», au chapitre 1 du guide d'impôt intitulé, *T3 – Guide d'impôt et déclaration des fiducies*.
- Vous devez produire ce formulaire ainsi que la copie 1 de tous les feuillets T3 qui s'y rapportent, avec votre déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.
- Consultez le verso de ce formulaire pour obtenir des instructions.

### Identification

Nom de la fiducie		Numéro de compte T     -         -	
Nom du fiduciaire, de l'exécuteur ou de l'administrateur		Numéro de téléphone ( )	
Adresse postale du fiduciaire, de l'exécuteur ou de l'administrateur		Code postal     -	
Sommaire pour l'année d'imposition		10	
Du : Année Mois Jour		Au : Année Mois Jour	
		Nombre de feuillets T3 produits	

### Totaux des feuillets T3

#### Sommaire des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires résidents (y compris les bénéficiaires privilégiés)

Gains en capital	21		
Prestations de pension forfaitaires	22		
Montant réel des dividendes	23		
Revenu étranger tiré d'une entreprise	24		
Revenu étranger non tiré d'une entreprise	25		
Autres revenus	26		

#### Sommaire des montants attribués aux bénéficiaires résidents (y compris les bénéficiaires privilégiés)

Gains en capital admissibles pour déduction	30		
Revenu de pension admissible	31		
Montant imposable des dividendes	32		
Impôt étranger payé sur un revenu tiré d'une entreprise	33		
Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise	34		
Prestations consécutives au décès admissibles	35		
Divers – notes à la case 36			
Revenu de pension admissible à un transfert	36-1		
Allocation de retraite admissible à un transfert	36-2		
Dons de bienfaisance	36-3		
Pertes en capital sur les fonds réservés d'assureur	37		
Crédit d'impôt de la partie XII.2	38		
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	39		
Crédit d'impôt à l'investissement			
Coût de l'investissement ou dépenses	40		
Crédit d'impôt à l'investissement	41		
Autres crédits	45		

Réservé au Ministère

### Sommaire des montants indiqués dans l'espace réservé aux notes

Case 21 – Revenu non tiré d'une entreprise relatif au crédit pour impôt		
Case 26 – Immobilisations admissibles – biens agricoles admissibles		
Case 26 – Revenus d'un travail indépendant		
Case 30 – Biens agricoles admissibles		
Case 30 – Actions admissibles de petites entreprises		

### Attestation

Je, \_\_\_\_\_, atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire *Sommaire* et les feuillets T3 qui s'y rapportent sont, à ma connaissance, exacts et complets.

(Nom en lettres majuscules)

\_\_\_\_\_

Date
Signature d'une personne autorisée
Poste ou titre

# Index

Sujet	Référence à la Loi	Page
Abattement du Québec remboursable .....	120(2).....	49
Actions admissibles de petite entreprise.....	110.6(1), (14), 248(1).....	27
Année d'imposition .....	104(23), 248, 249(1)b) .....	12
Annexe 1 – Sommaire des dispositions d'immobilisations.....		24
Annexe 7 – État des répartitions et des attributions de revenus de pension.....		33
Annexe 8 – État des revenus de placements, frais financiers et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés dans la fiducie.....		33
Annexe 9 – Sommaire des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires .....	104(13), (14), 108(1), 212(1)c), Règ. 2800 .....	35
Annexe 10 – Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII).....		42
Annexe 11 – Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu .....		44
Annexe 12 – Calcul de l'impôt minimum.....		49
Annexes 13 et 14 – Calcul de l'impôt provincial et territorial sur le revenu .....		49
Appendice A – Coût des biens amortissables .....	69(1), 70(5), (6), (9), 73(1), (3).....	56
Autres crédits.....		24, 48
Autres revenus .....		19, 40, 53
Autres revenus de placements .....		18, 34
<b>Bénéficiaire admissible .....</b>		<b>43</b>
Bénéficiaire exempté.....	104(5.4), (5.5).....	31
Bénéficiaires non résidents .....		35, 43
Biens à usage personnel .....	40(2)g)iii), 46, 54.....	28
Biens acquis avant 1972.....	40(1), RAIR 24, 26(3), 26(7).....	27
Biens agricoles admissibles.....	110.6(1).....	27
Biens culturels canadiens .....	39(1)a)i.1), 118.1(10).....	26
Biens étrangers – Formulaire à remplir .....		16
Biens immeubles et biens amortissables .....	13(21), RAIR 20(1) .....	28
Biens meubles déterminés.....	41, 54 .....	28
Certificat de décharge .....	159(2), (3) .....	15
Choix d'un bénéficiaire privilégié.....	104(12), (14), (14.01), (14.02), (15), 108(1), Règ. 2800 .....	37, 39
Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu (Formulaire T2223) .....	159(6.1), (7) .....	30
Choix de reporter le jour de disposition réputée (Formulaire T1015).....	104(5.3).....	31
Choix selon le paragraphe 164(6).....		25
Choix selon le paragraphe 164(6.1).....		25
Choix (tardif, modifié).....	220(3.2), Règ. 600 .....	15
Comment produire la déclaration.....		13
Comment remplir la déclaration NR4 .....		44
Convention de retraite (CR).....	248(1).....	10
Crédit d'impôt à l'investissement.....	13(7.1), 37(1), 127(5), (12.3), 180 .....	41, 47, 54
Crédit d'impôt à l'investissement attribué .....	127(7).....	41, 54
Crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire.....	180.1(1.2).....	48
Crédit d'impôt de la partie XII.2 .....	120(2).....	24, 41, 54
Crédit d'impôt de Terre-Neuve pour la recherche et le développement .....		24, 42, 54
Crédit d'impôt et dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan .....		51
Crédit d'impôt du Manitoba pour fiducie de fonds commun de placement.....		50
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes .....	121 .....	45
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales .....	127(3).....	47
Crédit d'impôt pour contributions politiques (provinces et territoires).....		50
Crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 .....		24, 42, 43, 54
Crédit fédéral pour impôt étranger .....	20(11), (12), 126 .....	46
Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger .....	180.1(1.1).....	48
Crédits d'impôt pour capital de risque des Territoires du Nord-Ouest .....		51
<b>Déclaration finale .....</b>		<b>12</b>
Déduction pour gains en capital .....	110.6(12).....	23, 29, 40, 53
Déductions relatives aux ressources.....	20(1)v.1), 20(15), Règ. 1206(1), 1210.....	21

Sujet	Référence à la Loi	Page
<b>Définitions</b>		
Administrateur, administratrice.....		6
Attribuer, attribution .....		6
Auteur.....		6
Bénéficiaire.....		6
Bénéficiaire privilégié .....		6
Choisir, choix .....		6
Conjoint .....		6
Disposition réputée.....		6
Distribution.....		6
Don.....		6
Don entre vifs.....		6
Entité intermédiaire .....		6
Entre vifs.....		6
Exécuteur, exécutrice .....		6
Fiduciaire.....		6
Fiducie .....		7
Participation acquise.....		7
Répartir, répartition .....		7
Résidence principale .....		7
Testament .....		7
Testateur, testatrice.....		7
Transaction avec lien de dépendance.....		7
Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé .....		51
Dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre de redevances .....		51
Dépenses engagées ou faites.....	40(1)	21
Disposant désigné .....	104(5.6), (5.7)	31
Disposition réputée – Règle des 21 ans .....	104(4), (5), (5.1), (5.2)	19, 29
Dispositions d'immobilisations .....		26
Distribution de biens aux bénéficiaires .....	104(5.3), 107(2), (2.1), (2.2), (4)	25
Distribution du feuillet T3 .....		55
Dividendes non imposables reçus par la fiducie .....	53(2), 83(1), (2), 104(20)	34
Dons de bienfaisance .....	104(6), 118.1, 143(3.1)	45
Entente d'échelonnement du traitement .....	6(1)a), i), 6(11), (12), 248(1)	10
Exemption de la règle des 21 ans .....	108(1)	30
Feuillet T3 (remplir et distribuer).....		52
Fiducie au profit du conjoint .....	104(4)a), 108(1)	8
Fiducie au profit d'un mineur .....	104(18)	9
Fiducie établie à l'égard du fonds réservé .....	138.1	10
Fiducie d'employés.....	6(1)h), 104(6), 248(1)	11
Fiducie d'investissement à participation unitaire.....	108(2)	9
Fiducie de fonds commun de placement .....	132(6), (6.1), (7), Règ. 4801, 4803	9
Fiducie non résidente .....		13, 46, 50
Fiducie non testamentaire.....	108(1), 122	8, 12, 44, 45,
Fiducie non testamentaire bénéficiaire		
de droits acquis.....	122(2)	8, 44
Fiducie personnelle.....	248(1)	8
Fiducie principale.....	149(1)o.4), Règ. 5001	11
Fiducie testamentaire.....	73, 108(1), 248(8), (9.1)	8
Frais financiers et frais d'intérêt.....	20(1)c), bb), 20(2.1)	19, 34
Gains en capital .....	3, 38, 39, 40, 138.1(3)	17, 26, 39, 53
Gains en capital imposables.....	3, 38, 39, 40(1), 104(21), (21.3)	17, 29
Gains en capital imposables admissibles		
pour la déduction .....	104(21), 110.6	40, 53
Genres de fiducies.....		8
Honoraires du fiduciaire .....	9(1), 20(1)bb)	20
Impenses, entretien et taxes – Bénéficiaire.....	105(2)	21
Impôt à payer des non-résidents.....	212(1)c)	42, 43



<b>Sujet</b>	<b>Référence à la Loi</b>	<b>Page</b>
Impôt de la partie XII.2.....	210 à 210.3 .....	42
Impôt de la partie XIII .....	212 à 217 .....	43
Impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise.....	104(22.1), 126(1)a) .....	41, 54
Impôt fédéral sur le revenu.....	.....	44
Impôt minimum .....	120.2, 127.5 à 127.55.....	49
Impôt payé par acomptes provisionnels .....	.....	23
Impôt provincial ou territorial à payer.....	.....	49
Impôt sur le revenu net (Manitoba).....	.....	50
Intérêts .....	161, 164(3), 248(11), Règ. 4300, 4301, 4302 .....	14
Montant majoré des dividendes.....	82(1)b).....	22, 35
Montant réel des dividendes .....	82(1), 260(5) .....	18, 33
Montants divers attribués .....	60(j.1), 60(l), 143(3.1) .....	41, 54
Nouvelles cotisations .....	152(3.1), (4), (4.1), (4.2), 244(14), (15).....	14
Numéro d'identification du bénéficiaire.....	162(5), (6), 237, 239(2.3).....	52
Obligations .....	.....	28
Organisation à but non lucratif .....	149(1)l), 149(5), (12) .....	10
Organisme communautaire .....	143 .....	9
Paiement forfaitaire de revenu de pension .....	104(27), (27.1), 60(j).....	33, 39
Paiements forfaitaires .....	RAIR 40(1), (5), (7).....	18, 45
Particulier admissible .....	104(5.6)c).....	32
Pénalités.....	162(1), (2), (7), 163(1), 238(1), Règ. 209.....	14, 16
Pertes agricoles et perte de pêche .....	31, 111(1)c), d), 111(8).....	23
Pertes autres qu'en capital d'autres années.....	111(1)a), 111(8) .....	22
Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise (PDTPE).....	38(c), 39(1)c), 39(10), 50(1) .....	20
Pertes en capital nettes d'autres années.....	3, 38, 39, 104(21), 111(1)b), 111(8).....	22
Pertes sur des biens meubles déterminés.....	41(2), (3) .....	22
Prestation consécutive au décès .....	104(28), 248(1) .....	19, 41, 54
Prix de base rajusté .....	53, 54 .....	26
Production sur support magnétique.....	.....	13
Produit de disposition.....	54, 107(2), (4) .....	26
Programme de solution de problèmes .....	.....	64
Provisions relatives aux dispositions d'immobilisations .....	46(1)iii) .....	29
Rajustements d'impôt - Paiements forfaitaires .....	RAIR 40.....	45
Réduction d'impôt du Manitoba.....	.....	51
Réduction des gains en capital pour entités intermédiaires.....	39.1(1), (2), (3) .....	29
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER).....	.....	19
Régimes de prestations aux employés .....	6(1)g), (10), 12(1)n.1), 18(1)o), 32.1, 104(6), 248(1) .....	9
Remboursement au titre des gains en capital.....	132 .....	23
Renseignements généraux .....	.....	8
Répartitions et attributions .....	104(6), (13), (19), (20), (21), (22), (22.1), 27), (27.1), (29).....	35
Report de pertes, demande de.....	.....	22
Résidence d'une fiducie .....	.....	13
Résidence principale .....	40(2)c), (4), 54, 107(2.01).....	7, 28
Retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII .....	212 .....	43
Revenu d'agriculture.....	.....	18
Revenu de dividende.....	82(1), 104(19) .....	18, 22, 34, 35
Revenu de location de biens immeubles.....	.....	18
Revenu de pêche .....	.....	18
Revenu de pension (prestations).....	56(1)a)i), 147(10).....	17, 33, 39, 54
Revenu de pension admissible .....	104(27), 118(7) .....	33, 41, 54
Revenu de placements.....	.....	18, 33
Revenu de placements étrangers .....	.....	18, 34
Revenu imposable dans la fiducie .....	.....	36
Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents .....	104(13), 212(1)c) .....	38
Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires résidents.....	.....	38

<b>Sujet</b>	<b>Référence à la Loi</b>	<b>Page</b>
Revenu total réparti et attribué aux bénéficiaires .....		40
Revenu visé par le choix pour un bénéficiaire résident .....		37
<b>Second fonds du compte de stabilisation du revenu net</b> .....	12(10.2), 104(5.1), (6)b, 104(14.1), 248(1) .....	18, 36
<b>Section «Identification et autres renseignements nécessaires»</b> .....		15
<b>Sommaire des dispositions réputées (formulaire T1055)</b> .....	104(4), (5), (5.1), (5.2) .....	29
<b>Surtaxe des particuliers</b> .....	180.1 .....	48
<b>Surtaxe sur le revenu non assujetti à un impôt</b>		
provincial ou territorial .....	120(1) .....	46
<b>Transferts de biens de fiducies à une autre</b> .....	104(5.8) .....	32
<b>Transferts et prêts de biens</b> .....	56(4.1) à (4.3), 74.1(1), (2), 74.2, 74.3, 74.5, 248(25), 251, 252 .....	17
<b>Unités de fonds commun de placement et autres actions</b> .....	248(1) .....	28
<b>Valeur des autres avantages aux bénéficiaires</b> .....	105(1) .....	22

## Comment communiquer avec nous?

Les renseignements fournis lors de la production d'une déclaration de fiducie sont confidentiels. Pour cette raison, nous devons suivre certaines procédures avant de divulguer des renseignements relatifs à une fiducie. Seuls les fiduciaires (ou un représentant légal qui produit une déclaration, tel un exécuteur testamentaire, un administrateur, un cessionnaire ou un séquestre ou leurs représentants autorisés) pourront recevoir des renseignements relatifs à une fiducie. Les représentants autorisés sont des avocats, des comptables ou des spécialistes en déclarations agissant au nom du fiduciaire. La loi ne nous permet pas de fournir aux bénéficiaires des renseignements qui se rapportent à la fiducie. Nous pouvons seulement leur fournir les renseignements se rapportant à leur situation fiscale personnelle.

### Comment obtenir des renseignements lors d'une visite à nos bureaux

Lors de votre visite, voici les renseignements que nous vous demanderons de fournir :

- l'identification personnelle telle une carte d'identité portant une photographie et une signature ou deux pièces d'identité signées;
- l'identification de la fiducie telle une copie du testament, de l'acte de fiducie ou des lettres d'administration ou une preuve attestant que l'un de ces documents nous a été produit préalablement. D'autres formes d'identification seront acceptées telles qu'un avis de cotisation ou tout autre renseignement relatif au contenu de la déclaration de fiducie;
- s'il s'agit de la visite d'un employé d'un fiduciaire qui est une société, il devra présenter une carte d'affaires ou une autre pièce d'identité de la société.

S'il s'agit d'une visite de l'un de vos représentants, il devra fournir les mêmes pièces d'identité que celles indiquées ci-dessus. En plus, avant que nous puissions lui donner les renseignements, il devra soumettre une autorisation écrite du représentant légal.

Aussitôt que la preuve sera faite que nous pouvons traiter avec vous, la plupart des renseignements fiscaux relatifs à la fiducie pourront vous être fournis sans délai. Cependant, il serait plus expéditif de fixer un rendez-vous à l'avance afin que tous les renseignements que vous désirez recevoir soient prêts lors de votre visite.

### Demande de renseignements au téléphone

Lors d'un appel téléphonique, nous vous demanderons de fournir les renseignements suivants :

- votre nom, votre adresse et la date de votre nomination comme fiduciaire;

- une confirmation qu'une copie du testament, du contrat de fiducie ou des lettres d'administration nous a été préalablement produite. Si ces documents n'ont pas été produits, il faudra nous en fournir une copie à titre de preuve ou tout autre type de document à cet effet afin que nous puissions vous divulguer les renseignements demandés. Si vous désirez recevoir des renseignements relatifs à la cotisation de la déclaration de la fiducie, nous exigerons probablement des renseignements supplémentaires relatifs au contenu de celle-ci;
- la date à laquelle votre entreprise a été nommée fiduciaire, si vous êtes un employé d'un fiduciaire qui est une société.

S'il s'agit d'un appel téléphonique de l'un de vos représentants, il devra fournir en plus des renseignements sur la fiducie, des preuves que vous l'autorisez à recevoir des renseignements.

Il est possible que nous ne disposions pas des renseignements demandés lors de votre appel initial. Nous vous aviserons donc que nous vous rappellerons aussitôt que les renseignements seront prêts. Lors du rappel, vous devrez nous fournir la date à laquelle la fiducie a été établie, c'est-à-dire la date du décès du particulier (fiducie testamentaire) ou la date de la création de la fiducie (fiducie non testamentaire).

### Comment nous faire parvenir une autorisation ou annuler une autorisation déjà existante

Pour déposer une autorisation ou en annuler une qui nous a déjà été déposée, il suffit que vous nous fassiez parvenir une demande écrite à cet effet ou le formulaire T1013, *Formulaire de consentement*, dûment rempli.

Les renseignements suivants doivent être inclus lorsque vous nous faites parvenir une autorisation ou une annulation de l'autorisation déposée préalablement :

- le nom, l'adresse et le numéro de compte de la fiducie;
- le nom et le numéro de téléphone de votre représentant. Seule la raison sociale de l'entreprise ou de la société doit apparaître sur le formulaire à moins que l'autorisation ne soit restreinte à un membre en particulier;
- l'année ou les années d'imposition auxquelles l'autorisation ou l'annulation s'applique;
- votre signature et votre titre en tant que personne autorisée à signer (fiduciaire, exécuteur testamentaire ou administrateur), ainsi que votre numéro de téléphone et la date.

Un formulaire de consentement ou une autorisation écrite distincte devra nous être envoyé pour chaque représentant désigné ou chaque demande d'annulation se rapportant à une ou plusieurs années d'imposition.

## **Demande de renseignements par télécopieur**

Vous pouvez utiliser le service de télécopie, mais seulement pour la correspondance. Puisque ce service fonctionne à partir d'un réseau téléphonique, nous ne pouvons pas être tenu responsables des documents incomplets, illisibles ou mal acheminés.

## **Programme de solution de problèmes**

Revenu Canada cherche sans cesse de nouvelles façons de vous aider à produire votre déclaration de revenus et s'emploie à résoudre les problèmes que vous pourriez avoir.

Nous pouvons régler la plupart de vos questions ou problèmes par les voies habituelles. Ainsi, lorsque vous avez un problème, veuillez d'abord téléphoner ou écrire au service des demandes de renseignements généraux de votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez aussi vous y rendre. Toutefois, si votre problème n'a toujours pas été réglé à votre satisfaction, vous pouvez communiquer avec un coordonnateur du Programme de solution de problèmes.

Si vous désirez communiquer avec le coordonnateur du Programme de solution de problèmes de votre bureau des services fiscaux, veuillez consulter la section de l'annuaire téléphonique réservée au gouvernement du Canada, sous la rubrique «Revenu Canada».